



Association
Henri Capitant

Journées internationales brésiliennes 2026

L'Insolvabilité

Partie 1.

La restructuration des entreprises

Rapport belge

Rapporteurs nationaux :

Florence George, UNamur – Barreau de Liège-Huy

Frédéric Georges, ULiège -Barreau de Liège-Huy

I. INTRODUCTION

a) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté dans votre juridiction s'adressent-elles uniquement aux entités ayant la qualité d'entreprise (personnes morales et/ou entrepreneur individuel) ou sont-elles unifiées, pouvant également être utilisées par des entités civiles (consommateurs ou personnes physiques n'exerçant pas d'activité entrepreneuriale) ?

Le régime applicable en droit belge opère une distinction entre, d'une part, les entreprises soumises au Livre XX du Code de droit économique (ci-après « CDE ») et, d'autre part, les non-entreprises soumises au règlement collectif de dettes (art. 1675/1 et s. du Code judiciaire, ci-après « C. jud. ») et à la médiation amiable (Livre XIX, titre 3 CDE)¹.

L'article 1.1, 1° du CDE précise que l'on entend par entreprise « chacune des organisations suivantes :

(a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ;

(b) toute personne morale ;

(c) toute autre organisation sans personnalité juridique.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas des entreprises, sauf s'il en est disposé autrement dans les livres ci-dessous ou d'autres dispositions légales prévoyant une telle application :

(a) toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation ;

(b) toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché;

(c) l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ».

Les procédures organisées dans le livre XX du CDE, intitulé « Insolvabilité des entreprises », sont ainsi ouvertes tant aux personnes physiques qui exercent une activité professionnelle à titre indépendant qu'aux personnes morales.

¹ La législation belge, essentiellement fédérale pour ce qui concerne la matière ici traitée, peut être consultée sur le site www.justice.belgium.be.

En contraste, les personnes physiques qui ne répondent pas à la qualité d'entreprise ne pourront opter que pour la médiation de dettes amiable (Livre XIX, Titre 3 CDE) ou le règlement collectif de dettes.

Tandis que la médiation de dettes amiable s'applique à tout « débiteur personne physique »², le règlement collectif de dettes est réservé aux personnes physiques qui n'ont pas la qualité de « *commerçant au sens de l'article 1^{er} du Code de commerce* »³.

Le droit belge est donc marqué par le *distinguo* entreprise-non entreprise, sous réserve de la médiation de dettes amiables qui recourt au critère de la personne physique, peu importe sa qualité d'entreprise ou non.

b) Les normes relatives au traitement des entreprises en difficulté s'appliquent-elles également aux institutions financières, aux sociétés d'assurance et aux entreprises publiques ?

L'article XX.1, § 2 CDE prévoit que les dispositions des titres 2 (Alerte précoce, chambre des entreprises en difficultés et médiation), 3 (mesures provisoires), 4 (Accord amiable) et 5 (procédure de réorganisation) du Livre XX ne s'appliquent pas aux établissements de crédit, aux entreprises d'assurance, aux entreprises de réassurance, aux entreprises d'investissement ou organismes de placement collectif (...), aux institutions de retraite professionnelle, aux contreparties centrales, aux organismes de liquidation, aux dépositaires centraux de titres, aux organismes de support d'un dépositaire central de titres, aux banques dépositaires, aux compagnies financières holding, aux compagnies financières holding mixtes, aux établissements de paiement et aux établissements de monnaie ».

En ce qui concerne les institutions financières, l'article XX.1, § 2 CDE prévoit donc qu'un établissement de crédit ne peut pas être soumis à une procédure de réorganisation judiciaire.

L'établissement de crédit ne peut pas davantage faire l'objet d'une dissolution ou d'une mise en liquidation, ni être déclaré en faillite sans l'avis préalable du superviseur (art. 378, § 1, loi du 25 avril 2004 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (dite loi bancaire⁴).

² Art. XIX.19 CDE.

³ Art. 1675/2 C. jud. Il convient toutefois de remplacer le terme de commerçant par celui d'entreprise.

⁴ [Art. 378](#). § 1er. Sans préjudice de l'article 273 et sauf les cas où un établissement de crédit fait l'objet de mesures de résolution prévues au Livre II, Titre II, l'ouverture d'une procédure de faillite [...] à l'encontre d'un établissement de crédit ne peut être prononcé que sur avis conforme de l'autorité de contrôle.

§ 2. La saisine de l'autorité de contrôle est écrite. Elle est accompagnée des pièces nécessaires à son information. L'autorité de contrôle rend son avis dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande d'avis. L'autorité de contrôle peut, dans le cas d'une procédure relative à un établissement de crédit susceptible de présenter, selon son appréciation, des implications systémiques importantes ou qui nécessite au préalable une coordination avec des autorités étrangères, rendre son avis dans un délai plus long, sans toutefois que le délai total ne puisse excéder trente jours. Lorsqu'elle estime devoir faire usage de ce délai exceptionnel, l'autorité de contrôle le notifie à la juridiction appelée à statuer. Le délai dont dispose l'autorité de contrôle pour rendre son

Il convient plutôt de lui appliquer le Règlement (UE) n°806/2014 établissant le Mécanisme de résolution unique (MRU) dans le cadre de l'Union bancaire.

En vertu du règlement susvisé, l'établissement de crédit doit établir un plan de redressement sous le contrôle de la banque nationale belge. Par ailleurs, l'autorité de contrôle doit préparer, avec l'aide de l'établissement de crédit concerné, un plan de résolution pour le cas où cet établissement serait défaillant.

La loi du 27 juin 2016⁵ a transposé, au sein de la loi bancaire, la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

En ce qui concerne les sociétés d'assurance, la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance (Solvabilité II)⁶ transpose la directive 2009/138/CE du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II).

Elle est applicable aux entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge ou de droit étranger qui opèrent ou souhaitent opérer en Belgique, par la voie d'une succursale ou sans y être établies (art. 6).

On notera que la directive 2025/1 du 27 novembre 2024 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des entreprises d'assurance et de réassurance sera applicable, après transposition, à partir du 30 janvier 2027.

Plusieurs mesures sont prévues. On épinge l'établissement d'un plan de redressement (art. 509), d'un programme de rétablissement (art. 510-512), des limitations au pouvoir de disposer des actifs (art. 513-516), des mesures de redressement exceptionnels (art. 517-518), des mesures de sauvegarde du système financier (pré-résolution) (art. 519-526) ainsi que la fin de l'agrément (art. 538-549).

Il est expressément prévu que la dissolution et la mise en liquidation ou la déclaration de faillite d'une entreprise d'assurance ne peut intervenir qu'avec l'assentiment de la BNB (art. 640 et 642).

avis suspend le délai dans lequel la juridiction doit statuer. En l'absence de réponse de l'autorité de contrôle dans le délai imparti, le tribunal de l'insolvabilité peut statuer.

L'avis de l'autorité de contrôle est écrit. Il est transmis par tout moyen au greffier, qui le remet au président du tribunal de l'insolvabilité et au procureur du Roi. L'avis est versé au dossier.

⁵ Loi du 27 juin 2016 transposant diverses dispositions de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012.

⁶ La loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurance a été abrogée par cette loi.

Les personnes morales de droit public⁷ qui ne proposent pas de biens ou services sur un marché⁸ ainsi que l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ne constituent pas des entreprises au sens de l'article I.1,1° CDE.

De même, les intercommunales sont généralement considérées comme n'étant pas des entreprises⁹.

Les entreprises constituées en société tels que les entreprises publiques autonomes qui proposent des biens ou des services sur un marché sont, quant à elles, soumises, en principe, au Livre XX¹⁰.

c) Existe-t-il des normes spécifiques concernant le traitement de la crise des micro, petites et moyennes entreprises ? Si oui, quels sont les critères de cette classification (par exemple, chiffre d'affaires annuel, nombre d'employés, etc.) ? Et en quoi diffèrent-elles du régime général applicable aux autres entreprises ?

Un régime spécifique de réorganisation judiciaire est réservé aux sociétés, associations ou fondations qui excèdent un ou plusieurs des critères suivants pendant deux exercices comptables consécutifs :

- moyenne annuelle du nombre de travailleurs : 250 ;
- chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée : 40.000.000 euros ;
- total du bilan : 20.000.000 euros (art. XX.83/1 et s. CDE).

Ce régime s'applique également aux entreprises entre lesquelles existe une relation de filiation au sens de l'article I.23, 26°, si ces entités considérées dans leur ensemble dépassent le seuil visé à l'alinéa 1er.

⁷ Voy. E. SLAUTSKY, A. MAYENCE, « L'inapplicabilité du droit commun de l'insolvabilité aux personnes morales de droit public à l'épreuve du droit des aides d'État », *R.D.C.-T.B.H.*, 2018/8, p. 827-843. A. Zenner propose de faire une distinction entre les entreprises à capital public (lesquelles n'échappent pas à la qualité d' « entreprise ») et les entreprises publiques au sens strict, qualifiées d'organismes d'intérêt public (pour lesquelles se pose la question de la continuité du service public tandis que « l'application du droit de l'insolvabilité à ces entreprises publiques peut faire l'objet d'exclusions, ou au contraire d'habilitations du législateur ») (A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, Limal, Anthemis, 2020, pp. 314-315).

⁸ Art. I.1, 1°, al. 2, b), CDE.

⁹ A. ZENNER, *Traité du droit de l'insolvabilité*, Limal, Anthemis, 2020, p. 315 ; Civ. Liège (sais.), 28 avril 2014, *Ius & Actores*, 2014, p. 111.

¹⁰ « dès lors qu'elles participent à la vie économique et qu'elles entrent en concurrence avec les acteurs de droit privé, il est raisonnable [que les personnes morales de droit public] soient soumises par principe aux mêmes règles que les entreprises de droit privé » (Projet de loi portant réforme du droit des entreprises, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, n° 2828/1, p. 12).

Ce régime demeure optionnel pour les entreprises qui ne répondent pas à ces critères et qui ont, lors du dépôt de leur requête sollicitant l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire, expressément choisi de soumettre leur plan de réorganisation au régime susvisé¹¹.

Ainsi, plutôt qu'un régime spécifique aux micro, petites et moyennes entreprises, le législateur belge a été contraint de créer un régime « grandes entreprises » issu de la loi transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité.

d) Quelles sont les finalités de la législation sur les procédures collectives adoptée dans votre juridiction ?

Trois finalités sont généralement distinguées dans les procédures mises en place : prévention, restructuration et liquidation¹².

En termes de prévention, on peut épingler la collecte de renseignements et données qui permettent d'indiquer une probabilité d'insolvabilité la nécessité d'une action immédiate (XX.21 à XX.23 CDE). Ces données sont conservées dans le registre central des clignotants économiques.

Le rôle de la chambre des entreprises en difficulté dans le suivi de la situation des débiteurs en difficulté, en vue de préserver la continuité de leurs activités et d'assurer la protection des droits des créanciers, est également fort important.

La chambre des entreprises en difficulté peut procéder elle-même à l'examen ou le confier à un juge rapporteur. Si elle estime qu'une probabilité d'insolvabilité du débiteur existe, qu'une concertation entre le débiteur et ses créanciers paraît opportune ou que la dissolution de la personne morale peut être prononcée conformément au Code des sociétés et des associations, elle peut convoquer et entendre le débiteur afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et au sujet des mesures de réorganisation éventuelles (XX.25. à XX.29/1 CDE).

La médiation d'entreprise est également organisée à l'article XX.29/2 CDE. Cet article dispose que « Lorsque le débiteur le demande, la chambre des entreprises en difficulté peut désigner un praticien de la réorganisation, en vue de faciliter le redressement de l'entreprise ».

Enfin, des mesures provisoires sont prévues, telles la désignation d'un praticien de la réorganisation lorsque des événements rendent l'entreprise ingérable par ses dirigeants ou

¹¹ XX.83/1 et s. CDE (Chapitre 3 du titre V/1CDE).

¹² Voy. J.-P. LEBEAU, « Le catalogue des différentes procédures et le (nouveau) régime applicable aux PME », *REDI*, 2023, n° spécial, pp. 156-161.

lorsque des manquements caractérisés du débiteur ou de l'un de ses organes menacent la continuité de l'entreprise ou de ses activités économiques et que la mesure sollicitée est de nature à préserver cette continuité (XX.30 CDE) ou encore le dessaisissement du débiteur et la désignation d'un administrateur provisoire lorsqu'il existe des indices graves, précis et concordants que les conditions de la faillite sont réunies (XX.32 CDE).

En termes de restructuration (continuité), le législateur offre la possibilité pour le débiteur de conclure des accords amiables hors procédure ou de solliciter son admission à la procédure de réorganisation judiciaire (PRJ). L'objectif est de préserver, sous le contrôle du juge, la continuité de l'entreprise dans le respect d'un certain équilibre entre les divers intérêts en présence (travailleurs, créanciers, débiteur).

Enfin, des **procédures liquidatives** sont également mises en place : transfert sous autorité judiciaire, préparation privée d'une faillite, faillite et dissolution judiciaire comme alternative à la faillite.

e) Un projet de réforme de la législation sur les procédures collectives est-il en cours de discussion ?

La note de politique générale de 2025¹³ énonce que :

« En 2025, l'étude prévue visant à déterminer si les procédures d'insolvabilité sont adaptées aux associations et fondations a pu être analysée et, début 2026, un projet de réforme du droit de l'insolvabilité (livre XX du Code de droit économique) sera présenté en vue de son optimisation à la lumière de l'expérience pratique acquise avec cette législation. L'objectif est de rendre les différentes procédures d'insolvabilité aussi efficaces que possible et d'offrir aux entreprises et à leurs créanciers un maximum de possibilités pour sauver l'entreprise, d'une part, et ne pas délaisser les créanciers, d'autre part. Cette réforme doit également s'inscrire dans le cadre d'une simplification administrative plus générale. Une attention particulière sera accordée à la réalité et aux besoins sur le terrain, tant en matière de droit des sociétés et des associations qu'en matière d'insolvabilité ».

On notera également qu'une proposition de loi modifiant le Code des sociétés et des associations en vue d'accélérer les procédures et d'étendre les causes de dissolution judiciaire est actuellement à l'examen.

Le Parlement européen a également adopté en première lecture le 10 mars 2026 la proposition de directive Insolvency III. Le Conseil a donné, le 30 mars 2026, approbation aux règles communes de l'UE en matière de procédures d'insolvabilité¹⁴.

La transposition de la directive est actuellement à l'examen.

¹³ Doc. Parl., Ch. Repr., n° 56-1282/017, p. 30.

¹⁴ <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2026/03/30/council-greenlights-common-eu-rules-for-insolvency-proceedings/>

f) Des données sont-elles disponibles sur les taux de recouvrement des créances, le nombre de procédures collectives, le taux de succès des procédures, le rapport entre le nombre d'agents ayant la légitimité pour demander l'ouverture d'une procédure et le pourcentage d'utilisation effective des procédures de restructuration, le pourcentage de cas initiés à la demande du débiteur et à la demande d'autres agents légitimés ? Si oui, quel organisme (gouvernemental ou privé) est responsable de la collecte et de la publication de ces données ?

Une collecte des données (qu'il ne faut pas confondre avec le dépistage organisé par les chambres des entreprises en difficulté) est organisée au sein du greffe de chaque tribunal de l'entreprise. Elle permet notamment aux chambres des entreprises en difficulté de détecter, le plus tôt possible, les indices de ce que la continuité des activités économiques des entreprises est menacée.

L'article XX.21/1 CDE ouvre un droit d'accès au débiteur, par demande adressée au tribunal, aux données qui le concernent.

Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions légales, les magistrats y compris les magistrats du ministère public, les greffiers, les secrétaires de parquet, ont également accès aux données visées à l'article XX.21 et qui sont pertinentes pour eux, sans préjudice des règles découlant de la protection du secret professionnel, du secret des affaires et du secret du délibéré.

Des statistiques relatives aux procédures sont par ailleurs reprises sur le site des cours et tribunaux (via le collège des cours et tribunaux, [Statistiques : Tribunaux de l'entreprise | Cours & Tribunaux](#)).

Les statistiques annuelles des cours et tribunaux reprennent :

1.1. Catégorie

1.2. Rôle

1.3. Nature

1.4. Affaires d'entreprise

1.5. Dossiers d'insolvabilité

D'autres informations sont publiées au **Moniteur belge** :

- Les jugements d'ouverture de la PRJ ou du transfert (art. XX.48, §1^{er} CDE) ;
- Les décisions visées aux articles XX.49/1 (désignation d'un administrateur provisoire en cas de faute grave et caractérisée) et XX.49/2 (désignation d'un praticien de la réorganisation pour assister le débiteur une PRJ par accord collectif) sont insérées dans

le registre et font l'objet d'une publication au Moniteur belge par les soins du greffier (art. XX.49/3) ;

- Les jugements qui font droit à la demande de décharge des sûretés personnelle constituées par des consommateurs est déposé dans le registre et publié par extrait au Moniteur belge par les soins du greffier (XX.54 CDE) ;
- Les jugements qui prorogent le sursis (XX.59 CDE) ;
- Les jugements qui modifient l'objectif de la procédure (XX.60 CDE) ;
- Les jugements d'homologation (XX.79 CDE) ;
- Les jugements de révocation (XX.83 et XX.83/21 CDE) ;
- Les jugements de transfert (XX.85 CDE) ;
- Les jugements qui autorisent la vente (XX.90 CDE) ;
- Les décisions de clôture de la procédure de transfert sous autorité judiciaire et des déclarations de faillite ou mises en liquidation subséquentes sont publiées par extrait au Moniteur belge (XX.95 CDE) ;
- Les jugements déclaratifs de faillite (XX.107 CDE) ;
- Les jugements de clôture sommaire (XX.135) ;
- Les jugements de clôture de faillite (XX.171 et XX.172 CDE) ;
- Les jugements qui refusent partiellement ou entièrement l'effacement (XX.173 CDE) ;
- Les jugements octroyant la décharge des sûretés personnelles constituées par un consommateur en cas de faillite du débiteur (XX.176 CDE) ;
- Lorsqu'un débiteur faisant l'objet, dans un autre Etat membre, d'une procédure ouverte conformément à l'article 3, § 1er, du Règlement insolvabilité, possède un établissement en Belgique, le contenu essentiel de la décision ouvrant la procédure d'insolvabilité, l'identité du praticien de la liquidation désigné ainsi que la règle de compétence appliquée par la juridiction qui a ouvert la procédure sont publiés au Moniteur belge par le praticien de la liquidation étranger. Il en va de même si la demande en est faite par le praticien de la liquidation ou le débiteur non dessaisi (XX.202 CDE) ;
- Lorsqu'un débiteur fait l'objet dans un autre Etat d'une procédure d'insolvabilité, le contenu essentiel de la décision ouvrant la procédure d'insolvabilité et l'identité du praticien de la liquidation désigné sont publiés au Moniteur belge à la demande du praticien de la liquidation étranger, à condition que la décision d'ouverture soit

reconnue ou puisse être reconnue en Belgique en vertu de l'article 121 du Code de droit international privé. (XX.213 CDE) ;

- Les jugements et arrêts d'interdiction (XX.231, XX.232 CDE) ;
- Les demandes de réhabilitation (XX.238 CDE) ;
- Les jugements qui rapportent la faillite (XX.242 CDE) ;
- Les jugements qui autorisent la réhabilitation (XX.241 CDE).

Les informations publiées au Moniteur belge (lequel constitue la source des publications officielles) sont ensuite transmises à la Banque carrefour des entreprises.

Cela permet de regrouper l'ensemble des données liées à un numéro d'entreprise (identifiant administratif des entreprises).

II. PROCEDURES DE RESTRUCTURATION D'ENTREPRISE

Veuillez lister les procédures de restructuration d'entreprise disponibles dans votre juridiction et, pour chacune d'entre elles, répondre aux questions suivantes :

A. PROCEDURE DE REORGANISATION JUDICIAIRE POUR LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

1. Données générales

a) La procédure est-elle publique ou confidentielle ?

Elle peut être publique (XX.41 et s. CDE) ou confidentielle (art. XX.83/22 CDE).

Si elle est confidentielle, la confidentialité s'applique-t-elle intégralement ou partiellement ?

L'article XX.83/22, § 1, al. 5, CDE dispose que « La procédure est privée et les décisions ne font l'objet d'aucune publication. Les éléments contenus au registre sont confidentiels et ne sont accessibles qu'au débiteur, au praticien de la réorganisation, aux créanciers concernés par la procédure et aux membres des cours et tribunaux dans l'exercice de leurs fonctions ». La demande est traitée en chambre du conseil.

La confidentialité est-elle obligatoire ? La confidentialité est imposée mais demeure très relative.

Il suffit pour s'en convaincre de constater l'existence de nombreux articles de presse dévoilant au grand jour l'existence de procédures de réorganisation privées.

b) Quels sont les coûts impliqués (par exemple, frais de justice, honoraires des professionnels, etc.) et qui les supporte ?

Le législateur, après avoir imposé le paiement d'un montant forfaitaire de 1.000 euros, a décidé de supprimer paiement des droits de greffe pour toutes les procédures introduites dans le cadre du livre XX.

Une exemption est prévue pour les procédures dans le cadre du livre XX du Code de droit économique a été introduite (279/1, 4° du Code des droits d'enregistrement).

Il convient toutefois de garder à l'esprit qu'il conviendra, pour le débiteur, de payer de la somme de :

- 24 euros à titre de contribution à l'aide juridique,
- 380 euros à titre de contribution Regsol¹⁵.

En y ajoutant les honoraires des éventuels praticiens de la réorganisation.

Conformément à l'article XX.20/1 CDE, la rémunération des praticiens de la réorganisation est fixée sur la base d'une facturation de leurs prestations sur la base d'un tarif horaire. Les frais et honoraires sont fixés en fonction de l'importance et de la complexité de leur mission¹⁶.

Notons qu'en cas de désignation, à la demande des créanciers sur le pied de l'article XX.49/2 CDE, d'un praticien de la réorganisation appuyée par la majorité de tous les créanciers enregistrés à ce moment dans le registre qui offrent de prendre en charge le coût des prestations du praticien de la réorganisation, les honoraires seront pris en charge par ceux-ci (XX.49/2 CDE).

c) Quel est le délai moyen de la procédure jusqu'à l'homologation du plan ?

Les délais moyens de procédure sont :

- Entre le dépôt de la requête et la décision d'admission : 15 jours (art. XX.46 CDE) ;
- Le temps du sursis total ne peut excéder 12 mois à compter du jugement qui accorde le sursis (XX.59 CDE). Le sursis octroyé initialement ne peut être supérieur à 4 mois (XX.46, §2 CDE) ;
- L'homologation a lieu dans les 15 jours de l'audience de vote (XX.79 et XX.83/35 CDE).

2. Parties impliquées

a) À quel type de débiteur la procédure s'applique-t-elle et quelles sont les conditions personnelles requises pour que le débiteur puisse y recourir ?

¹⁵ C. ALTER, Z. PLETINCKX, *Insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 175-205.

¹⁶ N. OUCHINSKY, *Sociétés en difficulté : qui désigner pour y remédier ?*, Limal, Anthemis, 2024, p. 58.

Une entreprise au sens de l'article I.1, 1° CDE dont la continuité est menacée à court ou moyen terme (art. XX.41, §2, 1° CDE).

b) Qui a qualité pour demander l'ouverture de la procédure ? Le débiteur uniquement ou également d'autres parties intéressées ?

Le débiteur uniquement (XX.41 CDE).

On notera cependant qu'à la demande de tout intéressé, et dans la mesure où la réorganisation tend à obtenir un accord collectif, le tribunal peut, sur requête contradictoire déposée au registre, si la protection des parties intéressées le requiert, désigner un praticien de la réorganisation pour assister le débiteur et les créanciers dans la négociation et la rédaction du plan (art. XX.49/2 CDE).

c) Une fois la procédure ouverte, quel est le rôle réservé au débiteur ? Subit-il des restrictions juridiques dans son action ? Est-il dessaisi de la conduite des activités de l'entreprise ?

Le débiteur doit, pendant le sursis qui lui est octroyé (première période de 4 mois max.) tenter de :

- soit conclure un accord avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue de l'assainissement de sa situation financière ou de la réorganisation de son entreprise (PRJ par accord amiable) ;
- soit obtenir l'accord de ses créanciers et, le cas échéant, des détenteurs de capital sur un plan de réorganisation (PRJ par accord collectif, XX.67 CDE).

Le plan doit alors être établi conformément aux articles XX.70 et s.

Le débiteur n'est pas dessaisi de son patrimoine, ni de la conduite de ses activités.

Si la protection des parties intéressées le requiert, le tribunal peut désigner un praticien de la réorganisation pour assister le débiteur et les créanciers dans la négociation et la rédaction du plan (XX.49/2).

Le tribunal peut lui imposer plusieurs obligations d'information complémentaires facilitant le suivi de la procédure (XX.46, §4 CDE).

d) Quel est le rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la procédure ?

Le tribunal de l'entreprise (tribunal de l'insolvabilité) a pour mission de :

- Trancher l'admissibilité de la demande¹⁷ ;
- Fixer le délai du sursis (et les éventuelles demandes de prorogation)¹⁸ ;

¹⁷ XX.46 CDE.

¹⁸ XX.46, §2 CDE et XX.59 CDE.

- Se prononcer sur la fin anticipée de la procédure lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure, lorsque la suspension ne remplit plus l'objectif de soutien des négociations relatives au plan de réorganisation ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte¹⁹.
- Statuer sur les demandes de révocation²⁰ ;
- Homologuer ou non le plan²¹.

Le Ministère public, en tant que gardien de l'intérêt général, a pour mission de :

- Déposer une requête en désignation d'un administrateur provisoire en cas de faute grave et caractérisée du débiteur (XX.49/1 CDE) ;
- Citer ou donner son avis dans le cadre de la fin anticipée de la procédure (XX.62 CDE).

Le juge délégué a pour mission de :

- Surveiller le débiteur dans la recherche d'un accord amiable ou collectif (XX.65 CDE) ;
- Déposer des rapports dans le registre afin d'éclairer le tribunal (par ex : contestation de créance, fin anticipée de la procédure, plan, homologation,...) ;
- Vérifier le plan de réorganisation quant au respect des conditions de forme avant son dépôt (XX.77, §3 CDE) ;
- Décider de communiquer aux sûretés personnelles la possibilité de consulter le plan (XX.77, §3 CDE)

Le mandataire de justice, dénommé praticien de la réorganisation a pour mission de :

- Assister le débiteur dans la recherche d'un accord amiable ou collectif (XX.20/1 CDE)

Ces praticiens de la réorganisation sont choisis en fonction de leurs qualités et selon les nécessités de la cause. Ils doivent offrir des garanties de compétence, d'expérience, d'indépendance et d'impartialité. Ils peuvent faire partie d'une entité publique ou d'une organisation professionnelle engagée dans l'aide à la réorganisation d'entreprises et être rémunérés par une telle organisation.

Comment sont recrutés et formés les juges ayant à connaître des dossiers de restructuration ?

¹⁹ XX.62 CDE.

²⁰ XX.62 CDE.

²¹ XX.83 CDE.

- **Le tribunal de l'insolvabilité** est « le tribunal de l'entreprise compétent pour ouvrir une procédure d'insolvabilité, ou qu'il l'a ouverte » (I.23, 4° CDE). Il est composé de juges professionnels et de juges consulaires (voy. Infra).
- **Le juge-délégué** : le juge délégué fait partie des juges consulaires qui sont « nommés par le Roi sur la proposition conjointe des ministres ayant la Justice, les Affaires économiques et les Classes moyennes dans leurs attributions. Ils sont nommés dans un tribunal de l'entreprise pour un premier terme de trois ans renouvelable chaque fois pour cinq ans ». « Pour être nommé juge consulaire, le candidat doit être âgé de trente ans accomplis et posséder au moins dix ans d'expérience professionnelle utile attestant d'une connaissance pratique des questions en matière d'entreprises » (203 Code judiciaire).

« Les juges consulaires ne peuvent siéger que s'ils ont préalablement suivi la formation initiale à l'Institut de formation judiciaire. Cette formation comprend une formation relative à la déontologie et une formation concernant la procédure. Ils ne peuvent siéger comme juge-commissaire dans une faillite, comme juge délégué dans une réorganisation judiciaire ou dans des chambres des entreprises en difficulté que s'ils ont suivi à cet effet une formation spécialisée à l'Institut de formation judiciaire » (204, § 3).

- **Le praticien de la réorganisation est** « un mandataire de justice désigné par le tribunal de l'insolvabilité pour exécuter, notamment, une ou plusieurs des missions suivantes:
 - i) assister le débiteur ou les créanciers dans la rédaction ou la négociation d'un plan de réorganisation ;
 - ii) contrôler l'activité du débiteur pendant les négociations relatives à un plan de réorganisation et rendre compte à une autorité judiciaire ;
 - iii) prendre, sans dépossession, le contrôle partiel des actifs ou des affaires du débiteur avant ou pendant les négociations relatives à une réorganisation judiciaire » (I.23, 7°/01, CDE).

Existe-t-il une justice spécialisée en matière collective ? Si oui, à quel degré de juridiction ?

Le tribunal de l'insolvabilité traite de l'ouverture des procédures d'insolvabilité.

L'article XX.12, § 1^{er} CDE dispose que « Le tribunal de l'insolvabilité seul compétent pour ouvrir une procédure d'insolvabilité est celui dans le ressort duquel se situe le centre des intérêts principaux du débiteur au jour où le tribunal est saisi.

Pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu du siège. Cette présomption ne s'applique que si le siège n'a pas été transféré dans un autre ressort au cours des trois mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Pour une personne physique exerçant une profession libérale ou toute autre activité d'indépendant, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu d'activité principal de l'intéressé, ou, s'agissant du titulaire d'une profession libérale soumis à une inscription, du lieu principal où il est inscrit. Cette présomption ne s'applique que si le lieu d'activité principal n'a pas été transféré dans un autre ressort au cours des trois mois précédant la demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

§ 2. Chaque division du tribunal a le pouvoir de connaître d'une procédure d'insolvabilité, sans préjudice de la possibilité pour chaque tribunal de délimiter par son règlement la compétence de chaque section en application de l'article 186 du Code judiciaire.

§ 3. La division la première saisie est préférée à celle qui est saisie ultérieurement.

§ 4. Le paragraphe 1er est applicable à la procédure prévue à l'article XX.32. Le tribunal qui a ordonné le dessaisissement de la gestion des biens, est seul compétent pour prononcer la faillite du débiteur pendant la période prévue à l'article XX.32, § 5, alinéa 4 ».

Le tribunal chargé de l'affaire devient-il compétent pour apprécier d'autres litiges impliquant le débiteur ?

Lorsque le « litige » consiste en une autre **procédure d'insolvabilité**, la matière est réglée aux articles XX.13 et 14 CDE.

En vertu de l'article XX.13, « Le tribunal compétent pour connaître d'une procédure d'insolvabilité d'une entreprise peut connaître d'une procédure d'insolvabilité relative à une entreprise avec laquelle elle est liée. Il peut désigner un mandataire de justice commun à l'ensemble des procédures ».

Selon l'article XX.14 CDE, « Le tribunal compétent pour connaître d'une procédure d'insolvabilité d'une entreprise visée à l'article I.1, alinéa 1er, 1°, c), ou d'une personne morale dont les associés ont une responsabilité illimitée, peut connaître d'une procédure d'insolvabilité relative aux associés de cette entreprise. Il peut désigner un mandataire de justice commun à l'ensemble des procédures. L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'une entreprise, dont les associés ont une responsabilité illimitée, n'entraîne pas nécessairement, par ce fait même, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de ces mêmes associés ».

Pour les **contestations de créances** qui ne relèvent pas de la compétence du tribunal, un renvoi aux juridictions compétentes est prévu à l'article XX.69 CDE.

Pour le **surplus**, les règles de compétence classiques trouvent à s'appliquer.

Quel est le niveau de pouvoir discrétionnaire du juge dans la conduite de la procédure ?

Le tribunal statue tout d'abord sur l'ouverture ou non de la procédure. A ce stade, le tribunal procède à l'examen de la demande et vérifie si les conditions d'ouverture sont remplies (XX.46 CDE).

Le tribunal est également amené à proroger le sursis si les circonstances le justifient au regard de l'objectif de la procédure et si les intérêts des parties affectées le permettent (XX.59 CDE).

Le tribunal, s'il est saisi de cette demande, peut également ordonner la fin anticipée de la procédure lorsque le débiteur n'est manifestement plus en mesure d'assurer la continuité de tout ou partie de ses actifs ou de ses activités au regard de l'objectif de la procédure, lorsque la suspension ne remplit plus l'objectif de soutien des négociations relatives au plan de réorganisation ou lorsque l'information fournie au juge délégué, au tribunal ou aux créanciers lors du dépôt de la requête ou ultérieurement est manifestement incomplète ou inexacte (XX.62 CDE).

Le tribunal statue enfin sur l'homologation du plan (XX.79 CDE).

Cet examen implique de vérifier que :

- 1° le plan de réorganisation a été adopté conformément à l'article XX.78/2 ;
- 2° le plan a été déposé dans le registre en temps utile.

En outre, « si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées, que le plan porte atteinte à l'ordre public ou qu'il y a une atteinte déraisonnable aux droits et intérêts des créanciers, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan de réorganisation adapté selon les formalités de l'article XX.75/2. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée, sans que le délai maximum fixé à l'article XX.59 ne puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date de l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur le plan » (XX.79, §3 CDE).

Le tribunal ne peut toutefois refuser l'homologation qu'en cas d'inobservation des formalités requises par le CDE, en cas de violation de l'ordre public, ou en cas d'une atteinte déraisonnable aux droits et intérêts des créanciers (XX.79, §4 CDE).

L'homologation ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan de réorganisation, ni apporter quelque modification que ce soit.

A la demande de tout intéressé, le tribunal peut refuser d'homologuer un plan de réorganisation si ce dernier n'offre manifestement pas une perspective raisonnable d'éviter la liquidation ou la faillite du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise (XX.79, §4 CE).

Existe-t-il un autre organe, étatique ou privé, ayant une fonction pertinente dans le déroulement de la restructuration ?

- Le **système d'alerte précoce et le registre central des clignotants**²² (XX.21 CDE) constituent un outil précieux au stade préventif.

La collecte des données est organisée au sein du greffe de chaque tribunal de l'entreprise afin de permettre aux chambres des entreprises en difficulté de détecter, le plus tôt possible, les indices de ce que la continuité des activités économiques des entreprises est menacée.

Le greffe collecte les données énoncées à l'article XX.23 CDE.

Il s'agit d'une mission de service public organisée tant dans l'intérêt des entreprises que de leurs *stakeholders*.

Les dossiers qui contiennent les données collectées sont confidentiels. Hormis la chambre des entreprises en difficultés, seul le débiteur et le procureur du Roi peuvent y avoir accès.

Les clignotants qui doivent être communiqués sont les suivants (XX.23 CDE) :

- les jugements de condamnation par défaut ;
- les jugements contradictoires prononcés contre des débiteurs qui n'ont pas contesté le principal réclamé ;
- les jugements qui déclarent résolu un bail commercial à charge du locataire ;
- les débiteurs qui n'ont plus versé les cotisations de sécurité sociale dues depuis un trimestre, avec mention de la somme due ;
- les débiteurs qui n'ont plus versé la T.V.A. ou le précompte professionnel dus depuis un trimestre, avec mention de la somme due ;
- les débiteurs qui n'ont plus versé les cotisations de sécurité sociale dues depuis un trimestre, avec mention de la somme due.

En sus de ces clignotants légaux, on peut aussi épingler des clignotants complémentaires, qui proviennent d'autres banques de données (Graydon, entreprise privée, Banque Nationale de Belgique, Banque Carrefour des Entreprises) :

- le retrait de l'enregistrement d'un entrepreneur ;

²² Voir l'arrêté royal du 13 juin 2021 relatif au registre central des clignotants économiques permettant la détection des entreprises en difficultés financières, qui a créé un « registre central des clignotants économiques permettant la détection des entreprises en difficultés financières » (en abrégé « registre central des clignotants économiques »).

- les avis de saisie issus du « Fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt » institué par les articles 1389*bis* et suivants du Code judiciaire ;
- les retards dans le dépôt des comptes annuels auprès de la B.N.B. ;
- la non tenue de l'assemblée générale annuelle ;
- la désignation d'un administrateur provisoire ;
- des informations issues des médias²³.
- Les **chambres des entreprises en difficulté** (art. 84, al. 3 C. jud.) jouent également un rôle important.

Elles suivent, en application de l'article XX.25 CDE, « la situation des débiteurs en difficulté en vue de préserver la continuité de leurs activités et d'assurer la protection des droits des créanciers ».

On peut ajouter à ces deux missions de préservation de la continuité des activités des entreprises et de protection des droits des créanciers, l'exercice d'une police économique destinée à éliminer les entreprises inactives ou dont l'activité est irrégulière .

La chambre procède elle-même à l'examen ou le confie à un juge rapporteur. Celui-ci peut être un juge au tribunal, le président excepté, ou un juge consulaire. « Lorsque la chambre ou le juge rapporteur estiment qu'une probabilité d'insolvabilité du débiteur existe, qu'une concertation entre le débiteur et ses créanciers paraît opportune ou que la dissolution de la personne morale peut être prononcée conformément au Code des sociétés et des associations, ils peuvent convoquer et entendre le débiteur afin d'obtenir toute information relative à l'état de ses affaires et au sujet des mesures de réorganisation éventuelles » (XX.25, §2 CDE).

Les magistrats qui interviennent au sein de la chambre des entreprises en difficulté sont investis de pouvoir d'investigations, en vertu desquels :

- Ils recueillent les constatations de l'expert-comptable externe, du comptable agréé externe et du réviseur d'entreprises de l'absence de mesures prises en vue d'assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois (XX.23, §3 CDE) ;

²³ J.-P. LEBEAU, G. WESE, « Le rôle de la chambre des entreprises en difficulté dans la protection des entreprises, dans celle des créanciers, des consommateurs et de l'État de droit » in *Gouvernance et responsabilité*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, pp. 717-764 ; J.-P. LEBEAU, G. WESE, « Alerte précoce, chambres des entreprises en difficulté et médiation : les modifications apportées par la loi du 7 juin 2023 », *In foro*, 2023/4, n° 81, p. 6-14 ; C. ALTER, Z. PLETINCKX, *Insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 96-97.

- Ils peuvent rassembler d'office toutes les données nécessaires à l'enquête (XX.25, §3, al. 3 CDE) ;
- Ils peuvent entendre toute personne dont ils estiment l'audition nécessaire, même hors de la présence du débiteur (XX.25, §3, al. 3) ;
- Ils peuvent ordonner la communication de toutes les données et informations utiles, le cas échéant au moyen du registre (XX.25, §3, al 3) ;
- Ils peuvent descendre d'office au siège social ou, le cas échéant, sur les lieux du centre des intérêts principaux (XX.25, §3, al. 4 CDE).

e) L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne-t-elle la nomination d'un (ou de plusieurs) professionnel(s) des procédures collectives ? Si oui, quelle est sa fonction ?

L'ouverture de la procédure entraîne la désignation d'un juge délégué (cfr *supra*). Cette désignation est obligatoire. Le tribunal peut également nommer, en respectant le prescrit de l'article XX.49/2 CDE²⁴, un praticien de la réorganisation (cfr *supra*).

S'agit-il d'une profession réglementée soumise à un statut impératif ? En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ? Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels ?

Le praticien de la réorganisation est « un mandataire de justice désigné par le tribunal de l'insolvabilité pour exécuter, notamment, une ou plusieurs des missions suivantes :

- i) assister le débiteur ou les créanciers dans la rédaction ou la négociation d'un plan de réorganisation ;
- ii) contrôler l'activité du débiteur pendant les négociations relatives à un plan de réorganisation et rendre compte à une autorité judiciaire ;
- iii) prendre, sans dépossession, le contrôle partiel des actifs ou des affaires du débiteur avant ou pendant les négociations relatives à une réorganisation judiciaire » (I.23, 7°/01, CDE)

L'article XX.20/1 prévoit que « Les praticiens de la réorganisation sont choisis en fonction de leurs qualités et selon les nécessités de la cause. Ils doivent offrir des garanties de compétence, d'expérience, d'indépendance et d'impartialité.

Ils peuvent faire partie d'une entité publique ou d'une organisation professionnelle engagée dans l'aide à la réorganisation d'entreprises et être rémunérés par une telle organisation.

(...)

²⁴ [Art. XX.49/2](#). A la demande de tout intéressé et dans la mesure où la réorganisation tend à obtenir un accord collectif, le tribunal peut sur requête contradictoire déposée au registre, si la protection des parties intéressées le requiert, désigner un praticien de la réorganisation pour assister le débiteur et les créanciers dans la négociation et la rédaction du plan.

Le tribunal accorde cette désignation si la demande émane du débiteur ou est appuyée par la majorité de tous les créanciers enregistrés à ce moment dans le registre qui offrent de prendre en charge le coût des prestations du praticien de la réorganisation.

Les frais et honoraires des praticiens de la réorganisation, dont la charge n'est pas assumée par une entité publique ou par une organisation professionnelle visée à l'alinéa 2, sont fixés en fonction de l'importance et de la complexité de leur mission et sur la base du temps requis pour l'accomplissement de leurs prestations. Si un intéressé exprime son désaccord quant aux frais et honoraires, le tribunal ordonne la comparution des parties afin de procéder à la taxation des frais et honoraires. Le Roi peut déterminer les éléments sur la base desquels les praticiens de la réorganisation sont rémunérés ».

f) Quel est le rôle réservé aux créanciers dans les procédures de restructuration ? Sont-ils organisés en classes dans cette procédure ? Si oui, quels sont les critères pour la formation des classes ?

Dans les procédures applicables aux petites et moyennes entreprises, il n'y a pas d'organisation de classes.

L'article XX.78/2 du CDE prévoit que « Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsqu'il recueille le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances, la moitié de toutes les sommes dues en principal et intérêts.

Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article XX.77, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application des articles XX.68 et XX.69.

Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Le créancier ou détenteur de capital est lié par le vote même s'il ne participe pas au vote ».

g) Comment les créanciers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ? Quel est le régime d'information des créanciers dans la procédure ?

L'article XX.49 prévoit tout d'abord que **le débiteur communique aux créanciers individuellement** les données visées à l'article XX.48 dans les huit jours du prononcé du jugement.

Il joint en outre à cette communication la liste des créanciers visée à l'article XX.41, § 2, alinéa 1^{er}, 7^o, ainsi que le montant de leur créance, la mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés.

Le principe est la communication électronique sauf si le créancier ne peut recevoir d'avis électronique, auquel cas il procède alors par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le jugement qui déclare ouverte la procédure de réorganisation judiciaire est par les soins du greffier et dans les cinq jours, **publié par extrait au Moniteur belge** (XX.48 CDE).

L'article XX.49/3 CDE impose également l'insertion des décisions rendues dans la cadre de la désignation d'un administrateur provisoire ainsi que celles relatives à l'assistance d'un

praticien de la réorganisation dans **REGSOL** et une **publication au Moniteur belge** par les soins du greffier.

Le vote du plan fait également l'objet **d'une communication aux créanciers** : « Dès que le plan est déposé dans le registre, le greffier notifie au débiteur et aux créanciers sursitaires portés sur la liste des créanciers et le cas échéant aux détenteurs de capital repris sur la liste une communication indiquant :

- que ce plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter dans le registre ;
- les lieu, jour et heure où aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra quinze jours au moins après cette communication et, le cas échéant, l'indication que le vote à distance est autorisé selon certaines conditions et que le créancier et le cas échéant le détenteur de capital pourra émettre son vote au plus tard au début de l'audience ;
- qu'ils pourront faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé ; - que seuls les créanciers sursitaires, et le cas échéant les détenteurs de capital dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote » (XX.77, § 5).

Plusieurs mentions du plan intéressent évidemment les créanciers.

L'article XX.71 CDE prévoit ainsi que « Le plan de réorganisation indique quelles créances sont encore contestées en application des articles XX.49 ou XX.68, en vue d'éclairer les intéressés sur leur ampleur et leur fondement ».

Il est en effet primordial que « les créanciers disposent des informations nécessaires leur permettant de prendre une décision pendant les négociations de restructuration » (Directive 2019/1023).

h) Tous les créanciers sont-ils soumis aux effets de la procédure ou les titulaires de droits de certaines natures sont-ils exclus de son champ d'application ? Existe-t-il une date de référence pour la soumission des créances à la procédure ?

Tous les créanciers sont visés même si l'article XX.71 CDE permet, à certaines conditions, de traiter hors plan et régler immédiatement les créanciers dont les créances sont d'un montant nominaleminimement minime et dont l'inclusion dans le plan en tant que créanciers concernés constituerait une charge administrative et financière injustifiable.

La soumission des créances à la procédure est réglée notamment à l'article XX.49.

Il incombe au débiteur de communiquer aux créanciers individuellement les données visées à l'article XX.48 dans les huit jours du prononcé du jugement.

Il joint en outre à cette communication la liste des créanciers visée à l'article XX.41, § 2, alinéa 1er 7°, ainsi que le montant de leur créance, la mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés.

Tout créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité d'une créance reprise sur la liste visée à l'article XX.41, § 2, alinéa 1er, 7°, peut, en cas de désaccord persistant avec le débiteur, porter le litige par requête contradictoire devant le tribunal qui connaît de la procédure.

Il doit déposer sa requête au plus tard un mois avant l'audience prévue à l'article XX.78 (XX.68 CDE).

Certains créanciers bénéficient d'un statut plus avantageux.

i) Spécifiquement, comment les créanciers titulaires de sûretés réelles sont-ils traités dans la procédure ?

On distingue plusieurs catégories de créanciers (I.23,CDE) :

- Le créancier sursitaire extraordinaire, à savoir la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire extraordinaire, laquelle consiste en une créance sursitaire garantie par une sûreté réelle au sens de l'article 3.3 du Code civil et les créances qualifiées comme créances sursitaires extraordinaires par le présent livre ;
 - Art. XX.75/2
 - le plan peut prévoir le sursis de l'exercice des droits existants des créanciers sursitaires extraordinaires, pour une durée n'excédant pas vingt-quatre mois à dater du jugement d'homologation ;
 - le plan peut prévoir une prorogation extraordinaire de ce sursis pour une durée ne dépassant pas douze mois. Dans ce cas, le plan prévoit qu'à l'échéance du premier délai de sursis, le débiteur soumettra au tribunal, son créancier entendu, la preuve que la situation financière et les recettes prévisibles de l'entreprise la mettront, selon les prévisions raisonnables, à même, à l'expiration de cette période supplémentaire, de rembourser intégralement les créanciers sursitaires extraordinaires concernés, et qu'à défaut d'apporter cette preuve, le débiteur entendra ordonner la fin de ce sursis ;
 - Sauf leur consentement individuel ou accord amiable conclu conformément à l'article XX.38 ou XX.65, dont une copie est jointe au plan lors de son dépôt au registre, le plan ne peut comporter aucune autre mesure affectant les droits desdits créanciers.

- Le créancier sursitaire ordinaire à savoir la personne qui est titulaire d'une créance sursitaire ordinaire, laquelle consiste en une créance sursitaire autre que les créances sursitaires extraordinaires ;
- Le détenteur de capital à savoir une personne détenant une participation dans le patrimoine d'une personne morale, y compris un actionnaire, dans la mesure où cette personne n'est pas un créancier (il est lié par le vote même s'il n'y participe pas) ;
- Le créancier non affecté par le plan²⁵ (VS créancier affecté²⁶) qui bénéficie de l'article XX.72 CDE);
- Le créancier public (XX.75/1CDE)

Si le plan prévoit un traitement différencié des créanciers, il ne peut accorder aux créanciers publics munis d'un privilège général un traitement moins favorable que celui qu'il accorde aux créanciers sursitaires ordinaires les plus favorisés.

Partant, les créanciers titulaires de sûretés réelles doivent être désintéressés dans les 24 mois à compter de l'homologation du plan ; ce dernier est prorogeable jusqu'à 12 mois moyennant production d'un plan financier démontrant leur remboursement à terme, alors que les sursitaires ordinaires sont payés dans un délai de maximum cinq ans à compter de l'homologation.

Certaines créances sont par ailleurs incompressibles (XX.73 CDE) :

- les créances sursitaires nées de prestations de travail, à l'exclusion des cotisations ou dettes fiscales ou sociales ;
- les créances alimentaires
- les créances qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ;
- les amendes pénales.

Peuvent-ils exercer leurs sûretés pendant la procédure ?

²⁵ Sur les règles visant les créanciers affectés, voy. art. XX.72. Le plan de réorganisation peut contenir une liste de créanciers dont les créances sont d'un montant nominaleminime et dont l'inclusion dans le plan en tant que créanciers concernés constituerait une charge administrative et financière injustifiable.

Le plan indique les raisons pour lesquelles il est du meilleur intérêt de l'ensemble des créanciers affectés que ces créances soient traitées hors plan et réglées immédiatement.

²⁶ I.23, 16/1 CDE : les « parties affectées » sont « les créanciers ou les classes de créanciers et les détenteurs de capital, dont les créances ou les intérêts, respectivement, sont directement affectés par un plan de réorganisation ».

Les créanciers sursitaires ne peuvent plus poursuivre de voie d'exécution sur les biens meubles ou immeubles du débiteur du chef de leurs créances sursitaires (art. XX.50, al. 1).

Ils ne peuvent par ailleurs plus obtenir de déclaration de faillite ou de dissolution judiciaire du débiteur (art. XX.50, al.2 CDE), ni pratiquer de saisie du chef de leurs créances sursitaires (art. XX.51 CDE²⁷). Ces créanciers ne peuvent pas davantage pratiquer de compensation entre leurs

²⁷ Art. XX.51. § 1er. Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis, sans préjudice du droit pour le créancier d'établir une sûreté légale ou conventionnelle. L'article XX.111, 3°, n'est applicable à de telles sûretés.

Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande de mainlevée est introduite par requête déposée au registre.

§ 2. Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des meubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas, le cas échéant, fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article XX.44, § 2, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de [la procédure. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article XX.44, § 2, peut demander au tribunal d'en prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais engendrés par cette suspension seront à charge du requérant. Les délais se calculent conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

§ 3. Si le jour fixé pour procéder à la vente forcée des immeubles échoit dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la requête en réorganisation judiciaire, et si le débiteur n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article XX.44, § 3, ou si sa demande est rejetée, les opérations de vente sur saisie peuvent se poursuivre nonobstant le jugement en ouverture de la réorganisation judiciaire. Le débiteur qui n'a pas fait usage du droit de demander la suspension en application de l'article XX.44, § 3, peut néanmoins demander au tribunal de prononcer la suspension après avoir entendu le juge délégué en son rapport ainsi que le débiteur. La demande de suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Si la suspension de la vente est prononcée, les frais découlant de cette suspension resteront à charge du demandeur. Les délais se calculent conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Toutefois, le notaire devra suspendre les opérations de vente si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° à la demande expresse du débiteur dans sa requête, le tribunal prononce la suspension des opérations de vente forcée, préalablement ou conjointement à la décision prononçant l'ouverture de la procédure, après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que les créanciers hypothécaires inscrits, les créanciers privilégiés inscrits, le cas échéant les créanciers enregistrés au Registre des gages, le créancier saisissant et les créanciers qui ont fait mention en marge d'une action intentée sur la base de l'article 5.243 du Code civil et le débiteur. La demande en suspension de la vente n'a pas d'effet suspensif. Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la requête, sont à charge du débiteur ;

2° un montant correspondant à ces frais est versé en l'étude d'un huissier de justice ;

3° l'huissier en informe immédiatement par exploit le notaire ;

Ces conditions doivent être remplies au moins trois jours ouvrables avant le jour fixé pour procéder à la vente forcée.

L'huissier transfère le montant versé entre ses mains au notaire dans un délai de quinze jours à dater de sa réception. Ce montant sera affecté au paiement des frais de ce dernier.

§ 4. En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont l'un d'eux a déposé une requête en réorganisation judiciaire, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière, et selon le cas, sans préjudice des paragraphes 1er à 3. En cas de vente sur

créances sursitaires et les créances du débiteur nées au cours du sursis, à moins que ces créances soient connexes (art. XX.55)

La suspension des voies d'exécution profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au cohabitant légal, à l'ex-cohabitant légal du débiteur tandis que le consommateur qui s'est constitué sûreté personnelle du débiteur peut demander à certaines conditions de bénéficier du sursis. Le simple dépôt de la requête suspend les voies d'exécution (art. XX.54)²⁸.

A l'inverse, **le créancier gagiste** peut bénéficier de l'article XX.52 qui prévoit que « Le sursis n'affecte pas le gage sur créances spécifiquement gagées. Un gage portant sur un fonds de commerce, une exploitation agricole ou sur une universalité de biens comprenant des créances, ne constitue pas un gage portant spécifiquement sur créances ».

De même, **l'action directe du sous-traitant** contre le maître de l'ouvrage (1798 anc. Code civil) n'est pas entravée par le jugement qui a déclaré ouverte la réorganisation judiciaire de l'entrepreneur, ni par les décisions ultérieures prises par le tribunal au cours de celle-ci ou prises par application de l'article XX.84, § 2 (XX.53 CDE)

Leurs droits de vote sont-ils différenciés ?

Non.

Il est prévu que « Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsqu'il recueille le **vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances, la moitié de toutes les sommes dues en principal et intérêts.**

Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article XX.77, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application des articles XX.68 et XX.69.

Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Le créancier ou détenteur de capital est lié par le vote même s'il ne participe pas au vote » (XX.78/2 CDE).

saisie-exécution immobilière, le notaire verse le cas échéant, après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, le solde de la part du prix de vente revenant au débiteur, à ce dernier ou au praticien de la liquidation] en cas d'ouverture d'une procédure par transfert sous autorité judiciaire. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire conformément à l'article 1641 du Code judiciaire.

§ 5. Dans tous les cas, le débiteur doit immédiatement informer par écrit le notaire ou l'huissier chargé de vendre le bien, du dépôt de la requête visée au paragraphe 2 ou 3. Si une demande en suspension de la vente est introduite par le biais de cette requête, le débiteur doit concomitamment informer le notaire.

²⁸ [Art. XX.54](#). § 1er. Le sursis profite au conjoint, à l'ex-conjoint, au cohabitant légal, à l'ex-cohabitant légal du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés, aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité professionnelle de celui-ci. Le sursis ne peut leur profiter pour des dettes personnelles ou communes nées de contrats conclus par ces personnes, qu'ils aient été conclus ou non avec le débiteur, et qui sont étrangers à l'activité professionnelle du débiteur.

j) Comment se déroule la vérification/admission des créances soumises à la procédure ?**Quels sont les délais pour soumettre les déclarations de créances ?**

Dans un premier temps, le débiteur communique aux créanciers individuellement les données visées à l'article XX.48 dans les huit jours du prononcé du jugement. Il joint en outre à cette communication la liste des créanciers visée à l'article XX.41, § 2, alinéa 1^{er}, 7^o, ainsi que le montant de leur créance, la mention spécifique de la qualité de créancier sursitaire extraordinaire et des biens grevés (XX.49 CDE).

Dans un deuxième temps, le créancier sursitaire qui conteste le montant ou la qualité d'une créance peut, en cas de désaccord persistant avec le débiteur porter le litige par requête contradictoire devant le tribunal qui connaît de la procédure. Il doit le faire au plus tard un mois avant l'audience prévue pour le vote du plan (XX.68 CDE).

Dans un troisième temps, le tribunal statue sur rapport du juge délégué, après avoir entendu le créancier sursitaire dont la créance est contestée et le débiteur et le cas échéant toute partie intervenante. Le tribunal sur rapport du juge délégué, décide du montant et de la qualité de la créance au plus tard quinze jours avant la même audience.

Si aucune contestation n'a été portée devant le tribunal un mois avant l'audience prévue à l'article XX.78, le créancier concerné peut, sans préjudice de l'application de l'article XX.69, seulement voter et être inclus dans le plan pour le montant et la qualité proposés par le débiteur et communiqués en vertu de l'article XX.49.

« Si la contestation ne relève pas de sa compétence, le tribunal détermine le montant ou la qualité pour lesquels la créance sera provisoirement admise dans les opérations de la réorganisation judiciaire et renvoie les parties devant le tribunal compétent pour qu'il statue sur le fond. Il en va de même si la contestation relève de sa compétence mais que la décision sur la contestation pourrait ne pas intervenir dans un délai suffisamment bref.

Sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut à tout moment, en cas d'absolue nécessité et sur requête unilatérale du débiteur ou d'un créancier, modifier la décision déterminant le montant ou la qualité de la créance sursitaire sur la base d'éléments nouveaux.

Le jugement qui détermine le montant ou la qualité de la créance provisoirement admis n'est pas susceptible de recours » (art. XX.69 CDE).

k) La mise en place d'un comité de créanciers est-elle prévue ? Si oui, quel est son (leurs) rôle(s) ?

Non.

l) Les associés ou actionnaires du débiteur participent-ils à la procédure ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

La notion de détenteur de capital fut introduite par l'article 2.1,3 de la directive, transposée à l'article 1.23/16, 2° du CDE²⁹.

Le détenteur de capital est défini comme une personne détenant une participation dans le patrimoine d'une personne morale, y compris un actionnaire, dans la mesure où cette personne n'est pas un créancier.

L'article XX.45, § 6 dispose que « Si le débiteur est une personne morale, les dirigeants ne doivent pas obtenir, pour le dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire, l'assentiment de l'assemblée générale ou de certains détenteurs de capital ».

L'article XX.70 CDE qui règle l'élaboration du plan de réorganisation par le débiteur précise que « Le plan peut être rédigé et déposé par les dirigeants d'une personne morale sans que ceux-ci ne doivent disposer de l'assentiment des détenteurs de capital ou des créanciers obligataires ». Le plan de réorganisation contient toutes les informations nécessaires pour permettre aux créanciers, et le cas échéant aux détenteurs de capital, de se prononcer sur le plan proposé en étant dûment informés (art. XX.70/1, §1 CDE).

Seuls les créanciers sursitaires, et le cas échéant, les détenteurs de capital dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote (XX.77, §5 CDE).

Le créancier ou détenteur de capital est lié par le vote même s'il ne participe pas au vote. (XX.78/2 CDE).

m) Les salariés du débiteur participent-ils à la procédure ? Comment les créances salariales sont-elles traitées ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Les créanciers travailleurs « participent » directement ou indirectement à la procédure à plusieurs égards.

Tout d'abord, l'article XX.41 CDE prévoit que le débiteur dans sa requête en PRJ doit joindre « un exposé de la manière dont le débiteur a satisfait aux obligations légales et conventionnelles d'information et de consultation des travailleurs ou de leurs représentants ».

L'article XX.40, §3, al. 2 prévoit par ailleurs que « Les représentants du personnel au sein du conseil d'entreprise ou, à défaut, au sein du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale ou à défaut, une délégation du personnel ont accès au dossier de la réorganisation judiciaire publique ou du transfert sous autorité judiciaire. Les représentants qui ne figuraient pas dans les données visées à l'article XX.41, § 2, sont autorisés à accéder au dossier par la voie du débiteur. En cas de refus opposé par le débiteur, le juge délégué leur donne l'accès ».

²⁹ R. AYDOGDU, « Le détenteur de capital dans la réorganisation judiciaire par accord collectif, ou pourquoi il ne faut toucher aux lois que d'une main tremblante », *RPS-TRV*, 2024/4, p. 319-336.

L'article XX.56 prévoit que « Le droit du débiteur de suspendre unilatéralement l'exécution de ses obligations contractuelles ne s'applique pas aux contrats de travail ».

Plusieurs obligations d'informations³⁰ trouvent par ailleurs à s'appliquer.

L'article XX.39/2 prévoit que « les dispositions des titres V à V/II laissent entières les obligations de consulter et d'informer les travailleurs ou leurs représentants conformément aux dispositions légales ou conventionnelles en vigueur y compris celles contenues dans le présent Code ».

On épingle notamment :

- l'article 25 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 ;
- La Convention collective de travail n° 9.

En qualité de créancier, le travailleur sera informé individuellement en vertu de l'article XX.49 CDE.

La rédaction du plan, conformément à l'article XX.74/1 CDE, est également précisée en ces termes : « Lorsque la continuité de l'entreprise requiert une réduction de la masse salariale, un volet social du plan de réorganisation est prévu, dans la mesure où un tel plan n'a pas encore été négocié. Le cas échéant, celui-ci peut prévoir des licenciements.

Lors de l'élaboration de ce plan, les représentants du personnel au sein du conseil d'entreprise ou, à défaut, du comité pour la prévention et la protection au travail, ou, à défaut, la délégation syndicale ou, à défaut, une délégation du personnel, sont entendus ».

Les représentants des travailleurs sont informés du contenu du plan (XX.77, §7 CDE).

Les créances salariales sont incompressibles. L'article XX.73 énonce que « le plan de réorganisation ne peut comporter de réduction ou d'abandon des créances sursitaires nées de prestations de travail, à l'exclusion des cotisations ou dettes fiscales ou sociales ».

En cas de procédure de réorganisation privée, la combinaison de l'article XX.39/2 CDE s'accommode très mal de la confidentialité³¹.

n) Y a-t-il d'autres organes ou agents, non encore mentionnés, qui jouent un rôle pertinent dans la procédure ?

NON

³⁰ R. AYDOGDU, V. MARCELLE, J. BAPS, « Les procédures d'information et de consultation des travailleurs et de leurs représentants dans les entreprises en difficulté, in Fl. George et Fr. Georges, Regards croisés en droit de l'insolvabilité, Liège, Anthemis, 2025, p. 254 et s.

³¹ R. AYDOGDU, V. MARCELLE, J. BAPS, « Les procédures d'information et de consultation des travailleurs et de leurs représentants dans les entreprises en difficulté, op. cit., p. 262.

o) Y a-t-il d'autres intéressés, non titulaires de créance, ayant qualité pour participer à la procédure ?

NON

3. Conditions d'ouverture de la procédure

a) Quelle est la condition objective de la procédure de restructuration, c'est-à-dire quelle est la situation économique et financière du débiteur qui permet d'ouvrir la procédure ? Comment cela est-il évalué ?

Il convient tout d'abord d'être une entreprise (I.1, 23° ; I.1, 7°/1 et I.1, 1° CDE).

Il demeure en outre nécessaire de démontrer l'existence d'une menace pour la continuité de l'entreprise.

L'article XX.45, §1^{er} dispose que la procédure de réorganisation judiciaire ou de transfert sous autorité judiciaire est ouverte si la continuité du débiteur est menacée, à court ou moyen terme.

Le §3 déclare ensuite que « L'état de faillite du débiteur ne fait pas obstacle en soi à l'ouverture ou à la poursuite de la procédure de réorganisation judiciaire ou de transfert sous autorité judiciaire ».

b) Au-delà de la condition subjective et de la condition objective, y a-t-il d'autres conditions à remplir pour que la procédure de restructuration puisse être ouverte ? Par exemple, quelle est la documentation requise à cet effet ?

Le débiteur doit déposer une requête en réorganisation judiciaire dans Regsol (art. XX.41) en y joignant les annexes obligatoires.

Il n'existe toutefois plus de sanction radicale en cas de non-dépôt de ces annexes directement avec la requête³².

c) Existe-t-il un système d'alerte concernant la réalisation de la condition objective par le débiteur et/ou un devoir de demande d'ouverture de procédure par le ou les dirigeants de l'entité débitrice ? Si oui, existe-t-il des sanctions pour le ou les dirigeants de l'entité débitrice en cas de manquement à ce devoir ?

Il existe un système d'alerte précoce (voir supra) ainsi que la possibilité pour les chambres des entreprises en difficultés de procéder à un examen d'office de la situation du débiteur. De surcroît, le débiteur est également admis à saisir la chambre d'une demande de convocation

³² Pour des demandes déclarées irrecevables vu l'abus de droit, le mobile illicite ou le caractère non probant des pièces déposées, voy. Bruxelles, 8 mai 2020, J.L.M.B., 2020/30, p. 1409 ; Entr. Bruxelles (fr.), 10 février 2020, R.D.C., 2021/6, p. 808 ; Entr. Bruxelles (fr.), 16 juillet 2019, inédit, R.G n° Q/19/00024 ; Entr. Bruxelles (fr.), 23 janvier 2019, inédit, Q/19/00001 ; Bruxelles, 22 octobre, 2015, inédit, R.G. n° 2015/AR/1409 ; Entr. Bruxelles (fr.), 23 janvier 2019, inédit, R.G. n° Q/19/00001.

de ses créanciers pour tenter de parvenir à un accord et, le cas échéant, en constater les termes³³.

4. Effets de l'ouverture de la procédure

a) Quels sont les principaux effets de la demande d'ouverture de la restructuration ou du jugement de cette demande ?

L'article XX.44, §1^{er} CDE prévoit que tant que « Tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire ou en transfert sous autorité judiciaire que l'action ait été introduite ou la voie d'exécution entamée avant ou après le dépôt de la requête :

- le débiteur ne peut être déclaré en faillite ; dans le cas d'une personne morale, celle-ci ne peut être dissoute judiciairement ;
- aucune réalisation de biens meubles ou immeubles du débiteur ne peut intervenir à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution ».

Les §2 et 3 de l'article 44 règlent deux hypothèses spécifiques selon que la réalisation prévue à la suite de l'exercice d'une voie d'exécution est mobilière ou immobilière. Il s'agit en substance de régler (de façon particulièrement complexe) le sort de procédures individuelles d'exécution très avancées au moment de la survenance de la procédure collective.

L'article XX.45, §5 CDE réserve toutefois l'hypothèse d'une demande qui émane d'un débiteur qui a sollicité l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de douze mois plus tôt. Cette requête en réorganisation est dépourvue de l'effet suspensif visé à l'article XX.44, sauf si le tribunal en juge autrement par une décision motivée.

Par ailleurs, « Si la demande émane d'un débiteur qui a déjà sollicité et obtenu l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire moins de cinq ans plus tôt, la nouvelle procédure de réorganisation judiciaire ne peut remettre en cause les acquis des créanciers obtenus lors de la procédure antérieure.

b) La procédure de restructuration comporte-t-elle une période de suspension des poursuites (*stay period*) ? Si oui, en quoi consiste-t-elle, quelle est sa portée et opère-t-elle automatiquement à partir de la demande ? Quelle est sa durée et sa possibilité de prorogation ?

L'ouverture de la PRJ entraîne les conséquences suivantes :

- Aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis.

³³ J.-P. LEBEAU, « Le catalogue des différentes procédures et le (nouveau) régime applicable aux PME », *REDI*, 2023, n° spécial, pp. 156-161.

Pendant la même période, le débiteur ne peut pas être déclaré en faillite sous réserve de la déclaration du débiteur lui-même et, dans le cas d'une personne morale, celle-ci ne peut pas être dissoute judiciairement (XX.50 CDE)

- Aucune saisie ne peut être pratiquée du chef des créances sursitaires au cours du sursis, sans préjudice du droit pour le créancier d'établir une sûreté légale ou conventionnelle. L'article XX.111, 3° (période suspecte en cas de faillite subséquente) n'est pas applicable à de telles sûretés (XX.51 CDE).

- Les saisies déjà pratiquées antérieurement conservent leur caractère conservatoire, mais le tribunal peut, selon les circonstances et dans la mesure où cette mainlevée n'impose pas un préjudice significatif au créancier, en accorder mainlevée après avoir entendu le juge délégué en son rapport, ainsi que le créancier et le débiteur. La demande de mainlevée est introduite par requête déposée au registre.

- En cas de vente forcée mobilière ou immobilière prévue, l'article XX.51, §2 et §3 trouve à s'appliquer.

- Le sursis ne fait pas obstacle au paiement volontaire de créances sursitaires par le débiteur dans une procédure de réorganisation judiciaire dans la mesure où ce paiement est nécessaire à la continuité de l'entreprise.

Les articles XX.111, 2°, et XX.112 (remise en cause de certaines opérations accomplies lors de la période suspecte de la faillite subséquente) ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis.

Une levée (partielle) du sursis est possible conformément à l'article XX.59/1 CDE, lequel dispose :

« Un créancier manifestement lésé par le sursis de ses moyens d'exécution ou un créancier dont la continuité est manifestement menacée par ce sursis, peut demander au tribunal de lever, en ce qui le concerne, les effets du sursis visé à l'article XX.50, alinéa 1er. Le tribunal n'accède à une telle demande que dans la mesure où cette exclusion ne met pas en péril la continuité de tout ou partie des actifs et activités du débiteur. Le tribunal statue sur rapport du juge délégué et après avoir entendu le demandeur et le débiteur ».

c) L'ouverture de la procédure entraîne-t-elle la formation d'une masse patrimoniale distincte ?

NON

d) Les contrats à exécution successive conclus par le débiteur (par exemple, contrats de fourniture, de location ou de travail) peuvent-ils être affectés par l'ouverture de la procédure ? Si oui, comment ? Les clauses résolutoires de plein droit (*ipso facto*) sont-elles admises dans ce cadre ?

L'article XX.56 règle le sort des contrats en cours³⁴. L'admission à la PRJ ne met pas fin aux contrats en cours ni aux modalités de leur exécution. Le manquement contractuel commis par le débiteur avant que le sursis ne soit accordé ne peut fonder le créancier à mettre fin au contrat lorsque le débiteur met fin à son manquement en s'exécutant dans un délai de quinze jours après qu'il a été mis en demeure, à cette fin par le créancier sursitaire après l'octroi du sursis.

« Les conditions résolutoires et clauses résolutoires expresses liées à l'introduction d'une demande ou à une décision de réorganisation judiciaire ne peuvent sortir leurs effets »³⁵. Cependant, le créancier pourra mobiliser, dans d'autres circonstances, les articles 5.90 et s. du Code civil, le droit commun restant applicable.

Dès l'ouverture de la procédure, le débiteur peut cependant décider unilatéralement de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles pendant la durée du sursis en notifiant cette décision au cocontractant conformément à l'article XX.49, § 1er, lorsque la réorganisation de l'entreprise le requiert nécessairement. La créance de dommages et intérêts éventuellement due au cocontractant du fait de cette suspension est soumise au sursis. En cas d'exercice de ce droit par le débiteur, le cocontractant peut suspendre l'exécution de ses propres obligations contractuelles. Il ne peut cependant mettre fin au contrat du seul fait de la suspension unilatérale de son exécution par le débiteur (XX.56, §2).

Les clauses indemnitaires, en ce compris les clauses de majoration du taux d'intérêt, visant à couvrir de façon forfaitaire les dommages potentiels subis par suite du non-respect de l'engagement principal, restent sans effet au cours de la période de sursis et jusqu'à l'exécution intégrale du plan de réorganisation en ce qui concerne les créanciers repris dans le plan. Le créancier peut cependant inclure dans sa créance sursitaire le dommage réel subi par suite du non-respect de l'engagement principal.

e) Existe-t-il un régime d'inopposabilité ou d'annulation des actes juridiques (*transactions avoidance*) dans la procédure de restructuration ? Si oui, comment opère-t-il ?

Non. L'article XX.53 prévoit uniquement que les articles XX.111, 2°, et XX.112 (action en inopposabilité en cas de faillite³⁶) ne sont pas applicables aux paiements faits au cours de la période de sursis.

³⁴ C. ALTER et Z. PLETINCKX, *Insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 279.

³⁵ C. ALTER et Z. PLETINCKX, *Insolvabilité des entreprises*, op. cit., p. 284.

³⁶ L'article XX.111, 2° dispose que « Sont inopposables à la masse, lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements, sans préjudice des articles XX.37, XX.53, XX.65, XX.82, XX.83/20 et XX.83/40 :

1° tous actes de disposition à titre gratuit portant sur des meubles ou immeubles, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour ;

2° tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, ou autrement, pour dettes non échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce ;

On trouve également, en cas de procédure de réorganisation par accords amiables, un article qui neutralise les éventuelles actions en inopposabilité en cas de faillite subséquente.

L'article XX. 65 CDE dispose que les articles XX.111, 2° et 3°, et XX.112 ne sont applicables ni à un accord amiable ni aux actes accomplis en exécution de celui-ci.

Enfin, l'article XX.82, al. 6 CDE dispose que l'article XX.111, 2°, n'est pas applicable aux paiements faits par le débiteur en exécution du plan.

f) La compensation des obligations du débiteur en restructuration est-elle réglementée dans votre juridiction ?

L'admission à la PRJ ne créant pas de situation de concours, l'interdiction de principe de la compensation de l'article 5.261 du Code civil, sauf créances connexes, ne trouve pas à s'appliquer³⁷.

Deux hypothèses spécifiques de compensation sont régies par le CDE.

La compensation entre créances sursitaires et créances nées au cours du sursis est interdite sauf si les créances sont connexes (XX.55 CDE).

Le plan peut prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes (XX.74/1 CDE).

On notera que la loi du 15 décembre 2004 sur les sûretés financières³⁸ règle le sort des conventions de netting qui tombent dans le champ d'application de la loi. Les effets du netting sont toutefois limités dans une certaine mesure en cas de réorganisation.

L'article 4, § 3, de la L.S.F. dispose que les articles 14 et 15 de la LSF (qui subordonnent la compensation conventionnelle à deux conditions minimalistes) ne peuvent être invoqués dans les cas mentionnés ci-après, à moins que le créancier ne puisse se prévaloir d'un défaut de paiement :

a) quelle que soit la nature des créanciers, dès la demande ou l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire d'une personne autre qu'une entreprise financière, pendant la durée de cette procédure ;

3° toutes hypothèques conventionnelles et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées ».

³⁷ FI. GEORGES, « La compensation en cas d'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire », *J.T.*, 2014/16, n° 6560, p. 277-282.

³⁸ Loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers.

b) par un créancier qui est une personne autre qu'une entreprise financière, dès la demande ou l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire d'une personne morale publique ou financière, pendant la durée de cette procédure.

» Le premier alinéa ne s'applique pas :

a) lorsque le créancier qui se prévaut d'une compensation ou d'une novation sur la base d'une convention de *netting* ne se prévaut pas également d'une clause résolutoire, d'une condition résolutoire ou de clauses et conditions de déchéance du terme stipulées pour permettre la novation ou la compensation ;

b) en cas de réalisation d'une convention constitutive de sûreté réelle visée aux articles 8, 12 et 13 de la présente loi et en ce qui concerne tout recours dans ce cadre à une convention de *netting* ou aux clauses et conditions résolutoires ou de déchéance du terme stipulées pour permettre la novation ou la compensation ;

c) aux sûretés réelles, conventions de *netting* et clauses et conditions résolutoires ou de déchéance du terme stipulées pour permettre la novation ou la compensation, lorsqu'elles sont conclues au sujet de produits dérivés ou d'autres opérations financières telles que décrites par le Roi dans un arrêté concerté avec la Banque nationale de Belgique. Lors de la rédaction de cette liste de types d'opérations, le Roi tient compte de l'intérêt des mécanismes visés au premier alinéa pour le fonctionnement normal des opérations concernées et pour les marchés dans lesquels ils sont utilisés et de manière plus générale, des pratiques de marché belges et internationales ».

g) Existe-t-il la possibilité d'octroyer des mesures conservatoires en faveur du débiteur, préalablement à l'ouverture effective de la procédure ?

L'article XX.44 octroie déjà, de plein droit, au simple dépôt de la requête, des effets protecteurs (pas de faillite, ni de dissolution judiciaire possible, pas de réalisation sauf exceptions).

5. Plan de restructuration : proposition, approbation et homologation

a) La procédure de restructuration implique-t-elle un plan de restructuration ? Si oui, qui peut le proposer ? Existe-t-il une période d'exclusivité ? À quel moment de la procédure sa présentation a-t-elle lieu ?

La PRJ peut tendre à la conclusion d'un ou plusieurs accords amiables (XX.65 CDE) ou d'un accord collectif ayant pour but de permettre au débiteur d'obtenir l'accord de ses créanciers et, le cas échéant, des détenteurs de capitaux sur un plan de réorganisation (XX.67 CDE).

Seule la seconde option est visée dans le cadre de la présente section du questionnaire.

C'est le débiteur qui établit le plan (sous la surveillance du juge délégué) et avec, le cas échéant, l'assistance d'un praticien de réorganisation.

Le plan doit être présenté à l'échéance du sursis, à la date fixée par le tribunal (dans le jugement d'admission ou un jugement ultérieur (par ex. en cas de prorogation) pour le vote du plan.

Le sursis initial ne peut dépasser quatre mois (XX.46 CDE) et, après prorogation, ne peut excéder 12 mois à compter du jugement accordant le sursis.

b) Existe-t-il une liste indicative ou limitative des moyens de restructuration à adopter dans votre juridiction ?

L'article XX.70/1, § 2 liste les informations nécessaires que doit comporter le plan.

« § 2. Le plan de réorganisation contient les informations suivantes :

- 1° l'identité du débiteur, son adresse et son numéro d'entreprise ;
- 2° une liste de l'actif et du passif du débiteur au moment de la présentation du plan de réorganisation, une description de la situation économique du débiteur, la situation des travailleurs et une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur ;
- 3° les parties affectées nommées individuellement, ainsi que leurs créances ou intérêts couverts par le plan de réorganisation ;
- 4° le cas échéant, les parties, soit nommées individuellement soit décrites par types de dettes, qui ne sont pas affectées par le plan de réorganisation, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les y inclure ;
- 5° le cas échéant, l'identité du praticien de la réorganisation ;
- 6° les conditions du plan de réorganisation, incluant notamment :
 - a) des mesures qui, aux fins de réorganiser l'activité de l'entreprise, comprennent la modification de la composition, des conditions ou de la structure de l'actif et du passif du débiteur ou de toute autre partie de la structure financière du débiteur, telles que la vente d'actifs ou de parties de l'activité et la cession de l'entreprise en tant qu'entreprise en activité, ainsi que tout changement opérationnel nécessaire, ou une combinaison de ces éléments ;
 - b) le cas échéant, la durée proposée de toute mesure de réorganisation proposée ;
 - c) les modalités d'information et de consultation des représentants des travailleurs ;
 - d) le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, tels que des licenciements, des régimes de réduction du temps de travail ou d'autres conséquences comparables ; et
 - e) les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan de réorganisation et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan ;

7° un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan de réorganisation offre une perspective raisonnable d'éviter la faillite ou la liquidation de l'entreprise et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.

§ 3. Le Roi peut préciser quelle information complémentaire doit être donnée par le plan et sous quelle forme cette information doit être fournie.

§ 4. Le Roi met à disposition dans le registre une liste de contrôle détaillée relative aux plans de réorganisation, qui comprend des orientations pratiques sur la façon dont le plan de réorganisation doit être rédigé.

La liste de contrôle est mise à disposition dans le registre en français, en néerlandais, en allemand et en anglais ».

L'arrêté royal du 24 septembre 2023 établit une liste de contrôle relative au plan de réorganisation des petites et moyennes entreprises.

c) La cession de l'entreprise en continuité d'exploitation (*going concern*) est-elle encouragée ? Peut-elle être imposée au débiteur ? Les créanciers titulaires de sûretés réelles sur les biens compris dans le périmètre de la cession peuvent-ils faire obstacle à la cession de l'entreprise du débiteur ?

L'article XX.75 prévoit que la cession volontaire de tout ou partie des actifs ou des activités peut être prévue au plan de réorganisation (et donc à l'initiative du débiteur uniquement).

Dans ce cadre, les créanciers seront amenés à voter le plan.

Une procédure de réorganisation par transfert judiciaire est également prévue aux articles XX.84 et s. CDE (cfr *infra*).

On notera que l'article XX.60 permet, à tout moment pendant le sursis, au débiteur de demander au tribunal de modifier l'objectif de la procédure, sans préjudice de l'article XX.49.

Dans l'hypothèse du transfert judiciaire, ce dernier peut être ordonnée, en vertu de l'article XX.84, §2, « sur citation du procureur du Roi, d'un créancier ou de toute personne ayant un intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :

1° lorsque le débiteur est en état de faillite sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;

2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure par application de l'article XX.46, en ordonne la fin anticipée par application de l'article XX.62 ou révoque le plan de réorganisation par application des articles XX.83, XX.83/21 ou XX. 83/41 ;

3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation en application des articles XX.78, XX.83/12 ou XX. 83/34 ;

4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application des articles XX.79, XX.83/15 ou XX. 83/35 ».

d) Existe-t-il une règle impérative concernant la priorité ou le traitement à réserver à certaines catégories de créances (par exemple, *absolute priority rule*) ? Expliquez son fonctionnement.

NON

e) À qui revient la décision d'approuver ou de rejeter la restructuration (et le plan, le cas échéant) ?

Il incombe aux créanciers affectés de voter le plan (XX.78/2 CDE).

Le tribunal devra, quant à lui, statuer sur l'homologation du plan (XX.79 CDE).

f) S'il appartient aux créanciers de délibérer sur un plan de restructuration, comment cette délibération se déroule-t-elle ? Existe-t-il une règle d'empêchement de vote ou de conflit d'intérêts ?

« Dès que le plan est déposé dans le registre, le greffier notifie au débiteur et aux créanciers sursitaires portés sur la liste des créanciers et le cas échéant aux détenteurs de capital repris sur la liste une communication indiquant :

- que ce plan est à l'examen et qu'ils peuvent le consulter dans le registre ;
- les lieu, jour et heure où aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan, et qui se tiendra quinze jours au moins après cette communication et, le cas échéant, l'indication que le vote à distance est autorisé selon certaines conditions et que le créancier et le cas échéant le détenteur de capital pourra émettre son vote au plus tard au début de l'audience ;
- qu'ils pourront faire valoir à l'audience, soit par écrit, soit oralement, leurs observations relatives au plan proposé ;
- que seuls les créanciers sursitaires, et le cas échéant les détenteurs de capital dont le plan affecte les droits peuvent prendre part au vote » (XX.77, § 5).

« Au jour indiqué, le tribunal prend connaissance du rapport du juge délégué, qui a été déposé deux jours ouvrables à l'avance dans le registre, et des moyens du débiteur et des créanciers. Le vote du plan se fait lors d'une audience où les créanciers et le débiteur sont convoqués. Le créancier qui a fait usage de la possibilité d'exprimer son vote à distance peut néanmoins participer à l'audience et y modifier son vote » (XX.78 CDE).

Le créancier participe au vote en personne, par procuration écrite, déposée dans le registre, ou par l'intermédiaire de son avocat qui peut agir sans procuration spéciale. La procuration écrite doit être déposée dans le registre au moins deux jours ouvrables avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article XX.46 (XX.78/1 CDE).

« Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par les créanciers lorsqu'il recueille le vote favorable de la majorité de ceux-ci, représentant par leurs créances, la moitié de toutes les sommes dues en principal et intérêts.

Pour le calcul des majorités, sont pris en compte les créanciers et les montants dus repris sur la liste de créanciers déposée par le débiteur conformément à l'article XX.77, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application des articles XX.68 et XX.69.

Les créanciers qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Le créancier ou détenteur de capital est lié par le vote même s'il ne participe pas au vote » (XX.78/2 CDE).

Il n'existe pas de règle spécifique pour les conflits d'intérêts.

La théorie de l'abus de droit (1.10) pourrait cependant trouver à s'appliquer lorsque le vote est détourné de son fonction.

g) Le plan, le cas échéant, est-il soumis à l'homologation de l'Autorité Judiciaire ou d'un autre organe ? Si oui, y a-t-il des exigences minimales pour l'homologation ? Quelle est l'étendue de l'intervention de l'organe lors de l'examen de l'homologation ?

En vue de son homologation, le tribunal examine si :

- 1° le plan de **réorganisation a été adopté conformément à l'article XX.78/2** ;
- 2° le plan a été **déposé dans le registre en temps utile**.

Si le tribunal estime que les formalités n'ont pas été respectées, que le plan porte atteinte à **l'ordre public** ou qu'il y a **une atteinte déraisonnable aux droits et intérêts des créanciers**, il peut, par décision motivée et avant de statuer, autoriser le débiteur à proposer aux créanciers un plan de réorganisation adapté selon les formalités de l'article XX.75/2. Le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée, sans que le délai maximum fixé à l'article XX.59 ne puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date de l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur le plan (XX.79, §2).

L'homologation ne peut être refusée que :

- en cas d'inobservation des formalités requises par la présente loi ;
- en cas de violation de **l'ordre public** ;
- ou en cas d'une atteinte déraisonnable aux droits et intérêts des créanciers.

Elle ne peut être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan de réorganisation, ni y apporter quelque modification que ce soit.

En outre, le tribunal peut refuser, à la demande de tout intéressé, d'homologuer un plan de réorganisation si ce dernier **n'offre manifestement pas une perspective raisonnable d'éviter la liquidation ou la faillite du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise** (§ 4).

h) Le plan de restructuration, le cas échéant, opère-t-il une novation des obligations ou une autre forme d'extinction des dettes soumises aux effets de la procédure ? Si oui, à quel moment ? Peut-elle être remise en cause pour une raison quelconque ? Cette novation lie-t-elle quels créanciers ?

Non. Une telle novation n'est pas prévue, ni discutée en doctrine et en jurisprudence.

L'article XX.82 CDE dispose uniquement que l'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires.

A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant.

La révocation du plan est permise conformément à l'article XX.83 CDE.

La révocation du plan de réorganisation le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie des actifs ou des activités. La révocation implique que le débiteur et les créanciers se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué.

i) Existe-t-il une forme de suppression du veto au plan (*cram down*), le cas échéant ? Si oui, sous quelles conditions ?

Non (pas pour les PME).

j) Dans la procédure de restructuration impliquant un plan, en cas de rejet de celui-ci, que se passe-t-il (par exemple, le débiteur peut-il présenter un nouveau plan, les créanciers peuvent-ils présenter un plan alternatif, la procédure est-elle convertie en liquidation, etc.) ?

Dans le cadre de l'homologation, le tribunal énonce dans une seule décision toutes les objections qu'il estime devoir formuler à l'encontre du plan. Dans ce cas, il décide que la période de sursis est prorogée, sans que le délai maximum fixé à l'article XX.59 ne puisse toutefois être dépassé. Il fixe également la date de l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur le plan. Les décisions rendues dans pareil contexte ne sont susceptibles d'opposition ou d'appel qu'avec le jugement qui statue sur l'homologation (XX.79, §3).

L'homologation du plan ne peut toutefois pas être subordonnée à aucune condition qui ne soit pas prévue au plan de réorganisation, ni y apporter quelque modification que ce soit (XX.79, §4).

Pour qu'un transfert judiciaire intervienne, une demande doit être formulée en ce sens.

L'article XX.84, § 2 CDE prévoit qu'un transfert judiciaire peut être ordonné par le tribunal **sur citation** en cas de refus d'homologation du plan ou d'absence d'approbation du plan par les créanciers :

« Le même transfert peut être ordonné sur **citation** du procureur du Roi, d'un créancier ou de toute personne ayant un intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise : (...)

3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation en application des articles XX.78, XX.83/12 ou XX. 83/34;

4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application des articles XX.79, XX.83/15 ou XX. 83/35.

La demande de transfert peut être faite dans la citation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur ».

k) La procédure de restructuration peut-elle affecter des obligations de tiers qui n'y participent pas ?

En principe, le plan ne profite pas aux codébiteurs ni aux personnes ayant constitué des sûretés personnelles (sauf en cas de consommateur qui s'est constitué sûreté personnelle du débiteur au sens de l'article 9.1.42, alinéas 1er et 2, du Code civil, qui peuvent se prévaloir des articles XX.54, §3 et XX.82, dern.al CDE).

6. Exécution du plan de restructuration (le cas échéant), clôture de la procédure et conversion en liquidation judiciaire

a) Après l'homologation du plan, existe-t-il une phase de surveillance de son exécution sans que la procédure ne soit clôturée ? Si oui, que se passe-t-il en cas de manquement à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

L'article XX.82 CDE prévoit que « Dans la mesure où la mise en oeuvre du plan de réorganisation nécessite une décision d'une assemblée générale d'une personne morale et que l'assemblée générale entrave de manière déraisonnable la mise en oeuvre du plan homologué, tout intéressé peut demander au tribunal d'enjoindre à la personne morale de prendre les décisions requises pour assurer la mise en oeuvre du plan ».

L'incidence des contestations de créances est également réglée. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des

décisions rendues sur les contestations. Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature.

Pour les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste des créances sursitaires et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été dûment informé au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires.

Une action en révocation du plan est ouverte en cas de non-respect de ce dernier.

L'article XX.83 CDE dispose que « Tout créancier peut, par citation du débiteur, demander la révocation du plan de réorganisation lorsqu'il n'est pas ponctuellement exécuté, ou lorsqu'il démontre qu'il ne pourra pas en être autrement et qu'il en subira un préjudice. Le procureur du Roi peut demander la révocation de la même manière lorsqu'il constate l'inexécution de la totalité ou d'une partie du plan »

Il est également prévu que « Le tribunal peut, d'office, à partir du premier anniversaire de la décision d'homologation, convoquer annuellement le débiteur pour qu'il fasse rapport sur l'exécution de l'accord collectif. Les déclarations du débiteur sont actées par le greffier en vue d'être déposées dans le dossier de la réorganisation judiciaire » (Art. XX.83, al. 5).

b) Si la procédure est clôturée après l'homologation du plan, quelle est la conséquence du manquement ultérieur à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

L'article XX.79, § 5 dispose que « Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan de réorganisation, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation ».

La clôture de la procédure n'entrave pas la faculté offerte par l'article XX.83 CDE.

c) Le plan de restructuration peut-il être modifié ? Si oui, dans quelles hypothèses et comment ?

Dans le cadre de l'homologation du plan, le tribunal peut inviter le débiteur à modifier le plan (art. XX.79).

Le tribunal ne peut toutefois d'office modifier le plan (XX.79, §4 CDE).

Une modification de l'objectif de la procédure reste également possible en vertu de l'article XX.60 CDE.

d) Quelles sont les conditions requises pour la clôture des procédures de restructuration disponibles dans votre juridiction ?

L'article XX.79, § 5 dispose que « Sous réserve des contestations découlant de l'exécution du plan de réorganisation, le jugement qui statue sur l'homologation clôture la procédure de réorganisation ».

L'article XX.83 offre, par ailleurs, également la possibilité de révoquer le plan.

Notons qu'en cas d'exécution du plan, sur demande motivée du débiteur, le tribunal peut lui donner acte par jugement de ce que le plan a été correctement exécuté, pour autant que soit apportée la preuve de l'exécution du plan de réorganisation suivant les conditions ou avec l'accord des créanciers concernés

e) Y a-t-il des hypothèses de conversion de la procédure de restructuration en liquidation judiciaire ? Quels sont les effets de la conversion sur les opérations réalisées pendant la procédure de restructuration ?

Le transfert judiciaire peut être sollicité par le débiteur à tout moment de la procédure (art. XX.84, § 1^{er}).

L'article XX.84, § 2 CDE prévoit également qu'un transfert judiciaire peut être ordonné par le tribunal sur citation en cas notamment de fin anticipée, refus d'homologation du plan

XX.84, §2 : « Le même transfert peut être ordonné sur citation du procureur du Roi, d'un créancier ou de toute personne ayant un intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :

1° lorsque le débiteur est en état de faillite sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;

2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure par application de l'article XX.46, en ordonne la fin anticipée par application de l'article XX.62 ou révoque le plan de réorganisation par application des articles XX.83, XX.83/21 ou XX. 83/41;

3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation en application des articles XX.78, XX.83/12 ou XX. 83/34 ;

4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application des articles XX.79, XX.83/15 ou XX. 83/35.

La demande de transfert peut être faite dans la citation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.

§ 3. Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.

Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal, le président excepté, ou un juge consulaire pour faire rapport sur l'exécution du transfert ».

L'article XX.62 prévoit également qu'en cas de fin anticipée de la procédure, le tribunal peut prononcer par le même jugement, la faillite du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, la liquidation judiciaire à la demande du ministère public.

7. Restructuration de groupes de sociétés

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant la crise rencontrée par les groupes de sociétés ?

Non

b) La consolidation procédurale est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

L'article XX.13 dispose que « Le tribunal compétent pour connaître d'une procédure d'insolvabilité d'une entreprise peut connaître d'une procédure d'insolvabilité relative à une entreprise avec laquelle elle est liée. Il peut désigner un mandataire de justice commun à l'ensemble des procédures ».

c) La consolidation substantielle est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ?

Si oui, dans quelles hypothèses ?

Non, elle n'est pas en tant que telle prévue par le Code de droit économique.

8. Financement du débiteur en restructuration

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant le financement du débiteur ? Si oui, détaillez-les et indiquez si le financement dans le cadre de la restructuration est fréquent.

L'article XX.70 dispose que les conditions du plan incluent ;

- les mesures qui, aux fins de réorganiser l'activité de l'entreprise, comprennent la modification de la composition, des conditions ou de la structure de l'actif et du passif du débiteur ou de toute autre partie de la structure financière du débiteur, telles que la vente d'actifs ou de parties de l'activité et la cession de l'entreprise en tant qu'entreprise en activité, ainsi que tout changement opérationnel nécessaire, ou une combinaison de ces éléments ;
- les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan de réorganisation et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan.

La renégociation de crédits bancaires est autorisée dans le cadre du plan.

On note une certaine sévérité des tribunaux dans l'appréciation de la qualification de « créancier affecté » ; des décisions refusent ainsi que certaines banques prennent part au vote en présence d'un/une³⁹ :

« - *prolongation des lignes de crédit d'une période de dix-huit mois pour une banque et de trente-six mois pour l'autre* ;

- *conversion de créances en capital en cas de capitaux propres négatifs et d'obligations convertibles subordonnées* ;

- *suspension du paiement de deux crédits pendant une période de trois mois pour l'un et de deux mois pour l'autre, tout en continuant à comptabiliser les intérêts courus pendant cette période* ;

- *suspension du remboursement d'un crédit pendant six mois et accord de la banque pour se voir imposer le non-remboursement de mensualités échues à concurrence de près de 30.000,00 euros pendant une période de standstill de quatre ans* »⁴⁰.

b) Le financement obtenu pendant la restructuration bénéficie-t-il d'une priorité de paiement par rapport aux autres créances (*super-priority*) ?

Non.

9. Insolvabilité internationale

a) Quelles sont les règles de droit international privé qui s'appliquent aux procédures de restructuration transfrontalières ? Existe-t-il une réglementation spécifique sur l'insolvabilité internationale ?

Deux articles figurent à cet effet dans le Code de droit économique :

Art. XX.207. Dès lors qu'une juridiction belge est saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou a ouvert une procédure d'insolvabilité en vertu du Règlement insolvabilité, toute demande de coopération avec une juridiction d'un autre Etat membre devant laquelle une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est en cours ou qui a ouvert une telle procédure, est de la compétence du juge-commissaire ou du juge délégué. Cette disposition s'applique également lorsqu'une juridiction belge a ouvert une procédure concernant un membre d'un groupe de sociétés dès lors qu'une juridiction d'un autre Etat membre est saisie d'une demande d'ouverture de procédure concernant un autre membre du même groupe ou a ouvert une telle procédure.

³⁹ C. ALTER et Z. PLETINCKX, *Insolvabilité des entreprises*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 369.

⁴⁰ C C. ALTER et Z. PLETINCKX, *ibidem*.

Art. XX.208. Dès lors qu'une juridiction belge est saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou a ouvert une procédure d'insolvabilité en vertu du Règlement insolvabilité, toute demande de coopération de cette juridiction avec un praticien de la liquidation désigné par une juridiction d'un autre Etat membre, est de la compétence du juge-commissaire ou du juge délégué.

b) Votre juridiction a-t-elle adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ? Si oui, existe-t-il des divergences entre la Loi type et le texte légal adopté dans votre juridiction ?

Non, la Belgique n'a pas adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

10. Médiation dans l'environnement collectif

a) Si la médiation n'est pas en soi une procédure de restructuration, existe-t-il, dans votre juridiction, des outils de médiation dans le cadre des procédures collectives ? Si oui, décrivez leurs principales caractéristiques et le rôle qu'ils exercent dans la restructuration d'entreprise.

L'article XX.29/2, § 1^{er} traite de la médiation en matière d'entreprises en difficulté.

Lorsque le débiteur le demande, la chambre des entreprises en difficulté peut désigner un praticien de la réorganisation, en vue de faciliter le redressement de l'entreprise.

La chambre des entreprises en difficulté fixe par ordonnance donnée en chambre du conseil l'étendue et la durée de la mission du praticien de la réorganisation.

La décision qui désigne le praticien de la réorganisation et qui fixe sa mission de médiation ainsi que ses rapports sont confidentiels. Les tiers ne peuvent prendre connaissance des rapports du praticien de la réorganisation qu'avec l'assentiment du débiteur.

11. Seconde Opportunité

a) La législation prévoit-elle un régime de seconde chance pour les entrepreneurs (personnes physiques) ? Si oui, quelles sont les conditions et les effets de ce régime ?

Non.

Des dispositions particulières sont toutefois prévues en faveur des conjoint, ex-conjoint, cohabitant légal, ex-cohabitant légal du débiteur, dans la mesure où ils sont personnellement coobligés aux dettes contractuelles du débiteur liées à l'activité professionnelle de celui-ci (bénéfice du sursis prévu à l'article XX.54, §1 CDE).

Il en va de même du consommateur qui s'est constitué sûreté personnelle du débiteur au sens de l'article 9.1.42, alinéas 1er et 2, du Code civil (bénéfice du sursis et des effets de l'accord amiable ou collectif, XX.54, §3, XX.82).

B. PROCEDURE DE REORGANISATION JUDICIAIRE POUR LES GRANDES ENTREPRISES

REMARQUES PREALABLES

- Il n'est ici répondu qu'aux questions qui appellent des réponses différentes de celles reprises dans le Point A.

- Le champ d'application de cette procédure est réglé comme suit :

« Le présent chapitre s'applique aux sociétés, associations ou fondations qui excèdent un ou plusieurs des critères suivants pendant deux exercices comptables consécutifs :

- moyenne annuelle du nombre de travailleurs : 250 ;
- chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée : 40.000.000 euros ;
- total du bilan : 20.000.000 euros.

Le présent chapitre s'applique également aux entreprises entre lesquelles existe une relation de filiation au sens de l'article I.23, 26°, si ces entités considérées dans leur ensemble dépassent le seuil visé à l'alinéa 1er.

Le présent chapitre s'applique également aux débiteurs visés à l'article XX.66/1, qui lors du dépôt de la requête visée à l'article XX.41, § 2, alinéa 2, ont expressément choisi de soumettre leur plan de réorganisation au présent chapitre » (art. XX/83/1 CDE).

Les dispositions légales applicables sont les articles XX.83/1 à XX.83/41.

1. Données générales

a) La procédure est-elle publique ou confidentielle ?

Elle peut être publique (XX.41 et s. CDE) ou confidentielle (art. XX.83/22 CDE).

La PRJ privée par accord collectif est régie aux articles XX.83/22 à XX.83/37 CDE.

Si elle est confidentielle, la confidentialité s'applique-t-elle intégralement ou partiellement ?

La confidentialité est-elle obligatoire ?

L'article XX.83/22 règle le caractère confidentiel en ces termes :

« La procédure est privée et les décisions ne font l'objet d'aucune publication. Les éléments contenus au registre sont confidentiels et ne sont accessibles qu'au débiteur, au praticien de la réorganisation, aux créanciers concernés par la procédure et aux membres des cours et tribunaux dans l'exercice de leurs fonctions ».

b) Quels sont les coûts impliqués (par exemple, frais de justice, honoraires des professionnels, etc.) et qui les supporte ?

Idem Point A

c) Quel est le délai moyen de la procédure jusqu'à l'homologation du plan ?

Le délai d'exécution du plan est prévu à l'article XX.83/10. Il ne peut dépasser cinq ans à compter de son homologation

2. Parties impliquées

a) À quel type de débiteur la procédure s'applique-t-elle et quelles sont les conditions personnelles requises pour que le débiteur puisse y recourir ?

La procédure de réorganisation judiciaire privée peut être introduite par un détenteur de capital (XX.83/22, CDE)⁴¹.

Les travaux préparatoires justifient cette faculté en ces termes « l'apport de certains créanciers est capital lorsque l'entreprise débitrice n'éprouve pas le besoin de négocier des accords avec ses créanciers alors que la situation de l'entreprise sera sans espoir à terme »⁴². Cette possibilité n'est pas offerte en détenteur de capital pour la PRJ publique.

b) Qui a qualité pour demander l'ouverture de la procédure ? Le débiteur uniquement ou également d'autres parties intéressées ?

Idem Point A

c) Une fois la procédure ouverte, quel est le rôle réservé au débiteur ? Subit-il des restrictions juridiques dans son action ? Est-il dessaisi de la conduite des activités de l'entreprise ?

Idem Point A

d) Quel est le rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la procédure ? Comment sont recrutés et formés les juges ayant à connaître des dossiers de restructuration ? Existe-t-il une justice spécialisée en matière collective ? Si oui, à quel degré de juridiction ? Le tribunal chargé de l'affaire devient-il compétent pour apprécier d'autres litiges impliquant le débiteur ? Quel est le niveau de pouvoir discrétionnaire du juge dans la conduite de la procédure ? Existe-t-il un autre organe, étatique ou privé, ayant une fonction pertinente dans le déroulement de la restructuration ?

Idem Point A

⁴¹ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée » in N. Ouchinsky, et al. (dir.), *L'insolvabilité des entreprises, un an après la réforme*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 73

⁴² Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 68.

e) L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne-t-elle la nomination d'un (ou de plusieurs) professionnel(s) des procédures collectives ? Si oui, quelle est sa fonction ?

Idem Point A

S'agit-il d'une profession réglementée soumise à un statut impératif ? En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ? Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels ?

Idem Point A

f) Quel est le rôle réservé aux créanciers dans les procédures de restructuration ? Sont-ils organisés en classes dans cette procédure ? Si oui, quels sont les critères pour la formation des classes ?

Oui. Ils sont organisés en classe.

Conformément à l'article XX.83/9 CDE :

- Les créanciers et détenteurs de capital sont regroupés dans des classes distinctes si les droits qu'ils pourraient recevoir en cas de liquidation du patrimoine du débiteur ou qu'ils recevraient sur la base de l'accord diffèrent à un point tel en ce qui concerne leur nature, leur qualité ou leur valeur qu'il ne peut être question de position comparable.
- Les créanciers sursitaires extraordinaires et les créanciers sursitaires ordinaires font partie d'une classe distincte.
- Les créanciers sursitaires extraordinaires ne sont inclus dans une classe de tels créanciers qu'à concurrence de la partie de leur créance pour laquelle un droit de priorité s'applique.

Le plan de réorganisation peut contenir une liste de créanciers dont les créances sont d'un montant nominaleminime et dont l'inclusion dans le plan en tant que créanciers concernés constituerait une charge administrative et financière injustifiable.

Le plan indique les raisons pour lesquelles il est du meilleur intérêt de l'ensemble des créanciers affectés que ces créances soient traitées hors plan et liquidées immédiatement (XX.83/6 CDE).

g) Comment les créanciers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ? Quel est le régime d'information des créanciers dans la procédure ?

Idem Point A

h) Tous les créanciers sont-ils soumis aux effets de la procédure ou les titulaires de droits de certaines natures sont-ils exclus de son champ d'application ? Existe-t-il une date de référence pour la soumission des créances à la procédure ?

L'article XX.83/6 prévoit que « le plan de réorganisation peut contenir une liste de créanciers dont les créances sont d'un montant nominalement minime et dont l'inclusion dans le plan en tant que créanciers concernés constituerait une charge administrative et financière injustifiable.

Le plan indique les raisons pour lesquelles il est du meilleur intérêt de l'ensemble des créanciers affectés que **ces créances soient traitées hors plan** et liquidées immédiatement ».

L'article XX.83/7 édicte **les créances incompressibles** :

« Le plan de réorganisation ne peut pas comporter :

- de réduction ou d'abandon de créances sursitaires nées de prestations de travail, à l'exclusion des cotisations ou dettes fiscales ou sociales ;
- de réduction des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ;
- de diminution ou de suppression d'amendes pénales ».

i) Spécifiquement, comment les créanciers titulaires de sûretés réelles sont-ils traités dans la procédure ? Peuvent-ils exercer leurs sûretés pendant la procédure ? Leurs droits de vote sont-ils différenciés ?

Les créanciers sursitaires extraordinaires et les créanciers sursitaires ordinaires font partie d'une classe distincte. Les créanciers sursitaires extraordinaires ne sont inclus dans une classe de tels créanciers qu'à concurrence de la partie de leur créance pour laquelle un droit de priorité s'applique. Afin de déterminer, dans le cadre de la constitution des classes, la partie de la créance pour laquelle un droit de priorité s'applique, il convient d'estimer la valeur qu'aurait obtenue ce créancier en vertu de son rang de priorité légale qui lui serait conféré par la sûreté réelle dans l'hypothèse d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire. Ces créanciers sont inclus pour le reliquat de leur créance dans la une classe des créanciers sursitaires ordinaires (XX.83/9 CDE).

Ils n'ont pas de droit de vote différencié, mais appartiennent à des classes différentes que celles de créanciers sursitaires.

j) Comment se déroule la vérification/admission des créances soumises à la procédure ? Quels sont les délais pour soumettre les déclarations de créances ?

Idem Point A

k) La mise en place d'un comité de créanciers est-elle prévue ? Si oui, quel est son (leurs) rôle(s)

Idem Point A

l) Les associés ou actionnaires du débiteur participent-ils à la procédure ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

La procédure de réorganisation judiciaire privée peut être introduite par un détenteur de capital (XX.83/22, CDE)⁴³.

Les travaux préparatoires justifient cette faculté en ces termes « l'apport de certains créanciers est capital lorsque l'entreprise débitrice n'éprouve pas le besoin de négocier des accords avec ses créanciers alors que la situation de l'entreprise sera sans espoir à terme »⁴⁴

Cette possibilité n'est pas offerte en détenteur de capital pour la PRJ publique.

m) Les salariés du débiteur participent-ils à la procédure ? Comment les créances salariales sont-elles traitées ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Idem Point A

n) Y a-t-il d'autres organes ou agents, non encore mentionnés, qui jouent un rôle pertinent dans la procédure ?

Idem Point A

o) Y a-t-il d'autres intéressés, non titulaires de créance, ayant qualité pour participer à la procédure ?

Idem Point A

3. Conditions d'ouverture de la procédure

a) Quelle est la condition objective de la procédure de restructuration, c'est-à-dire, quelle est la situation économique et financière du débiteur qui permet d'ouvrir la procédure ? Comment cela est-il évalué ?

Il convient, au préalable, de s'en référer au champ d'application de la procédure (XX.83/1 CDE).

Soit les entreprises tombent sous le champ des PRJ "grandes entreprises" et sont tenues de respecter les articles XX.83/1 et s.

Soit les entreprises ne tombent pas sous ce champ (PME), mais font le choix délibéré de ce régime.

⁴³ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Regards croisés sur l'actualité de la procédure de réorganisation judiciaire publique et privée » in N. Ouchinsky, et al. (dir.), *L'insolvabilité des entreprises, un an après la réforme*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 73.

⁴⁴ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2022-2023, n° 55-3231/001, p. 68.

L'article XX.83/1 dispose que :

« Le présent chapitre s'applique aux sociétés, associations ou fondations qui excèdent un ou plusieurs des critères suivants pendant deux exercices comptables consécutifs :

- moyenne annuelle du nombre de travailleurs : 250 ;
- chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée : 40.000.000 euros ;
- total du bilan : 20.000.000 euros.

Le présent chapitre s'applique également aux entreprises entre lesquelles existe une relation de filiation au sens de l'article L.23, 26°, si ces entités considérées dans leur ensemble dépassent le seuil visé à l'alinéa 1er.

Le présent chapitre s'applique également aux débiteurs visés à l'article XX.66/1, qui lors du dépôt de la requête visée à l'article XX.41, § 2, alinéa 2, ont expressément choisi de soumettre leur plan de réorganisation au présent chapitre »

b) Au-delà de la condition subjective et de la condition objective, y a-t-il d'autres conditions à remplir pour que la procédure de restructuration puisse être ouverte ? Par exemple, quelle est la documentation requise à cet effet ?

Idem Point A

c) Existe-t-il un système d'alerte concernant la réalisation de la condition objective par le débiteur et/ou un devoir de demande d'ouverture de procédure par le ou les dirigeants de l'entité débitrice ? Si oui, existe-t-il des sanctions pour le ou les dirigeants de l'entité débitrice en cas de manquement à ce devoir ?

Idem Point A

4. Effets de l'ouverture de la procédure

a) Quels sont les principaux effets de la demande d'ouverture de la restructuration ou du jugement de cette demande ?

Idem Point A

b) La procédure de restructuration comporte-t-elle une période de suspension des poursuites (*stay period*) ? Si oui, en quoi consiste-t-elle, quelle est sa portée et opère-t-elle automatiquement à partir de la demande ? Quelle est sa durée et sa possibilité de prorogation ?

Idem Point A

c) L'ouverture de la procédure entraîne-t-elle la formation d'une masse patrimoniale distincte ?

Idem Point A

d) Les contrats à exécution successive conclus par le débiteur (par exemple, contrats de fourniture, de location ou de travail) peuvent-ils être affectés par l'ouverture de la procédure ? Si oui, comment ? Les clauses résolutoires de plein droit (*ipso facto*) sont-elles admises dans ce cadre ?

Idem Point A

e) Existe-t-il un régime d'inopposabilité ou d'annulation des actes juridiques (*transactions avoidance*) dans la procédure de restructuration ? Si oui, comment opère-t-il ?

Idem Point A

f) La compensation des obligations du débiteur en restructuration est-elle réglementée dans votre juridiction ?

Idem Point A

L'article XX.83/8 précise que « Le plan peut prévoir que les créances sursitaires ne pourront être compensées avec des dettes du créancier titulaire postérieures à l'homologation. Une telle proposition ne peut viser des créances connexes ».

g) Existe-t-il la possibilité d'octroyer des mesures conservatoires en faveur du débiteur, préalablement à l'ouverture effective de la procédure ?

Idem Point A

5. Plan de restructuration : proposition, approbation et homologation

a) La procédure de restructuration implique-t-elle un plan de restructuration ? Si oui, qui peut le proposer ? Existe-t-il une période d'exclusivité ? À quel moment de la procédure sa présentation a-t-elle lieu ?

Idem Point A

L'article XX.83/3, § 3 CDE précise que « le plan peut être rédigé et déposé par les dirigeants d'une personne morale sans que ceux-ci ne doivent disposer de l'assentiment des détenteurs de capital ou des créanciers obligataires ».

b) Existe-t-il une liste indicative ou limitative des moyens de restructuration à adopter dans votre juridiction ?

L'article XX.83/4 CDE dispose que « § 1er. Le plan de réorganisation contient toutes les informations nécessaires pour permettre aux créanciers ayant voix délibérative de se prononcer sur le plan proposé en étant dûment informés.

§ 2. Le plan de réorganisation contient les informations suivantes :

1° l'identité du débiteur, son adresse et son numéro d'entreprise ;

2° une liste de l'actif et du passif du débiteur au moment de la présentation du plan de réorganisation avec une évaluation de l'actif, une description de la situation économique du débiteur, la situation des travailleurs et une description des causes et de l'ampleur des difficultés du débiteur ;

3° les parties affectées, soit nommées individuellement soit décrites par catégories de dettes, ainsi que leurs créances ou intérêts couverts par le plan de réorganisation ;

4° les classes dans lesquelles les parties affectées ont été regroupées aux fins de l'adoption du plan de réorganisation et les valeurs respectives des créances et intérêts dans chaque classe ;

5° le cas échéant, les parties, soit nommées individuellement soit décrites par catégories de dettes, qui ne sont pas affectées par le plan de réorganisation, ainsi qu'une description des raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas les y inclure ;

6° le cas échéant, l'identité du praticien de la réorganisation ;

7° les conditions du plan de réorganisation, incluant notamment :

a) des mesures qui, aux fins de réorganiser l'activité de l'entreprise, comprennent la modification de la composition, des conditions ou de la structure de l'actif et du passif du débiteur ou de toute autre partie de la structure financière du débiteur, telles que la vente d'actifs ou de parties de l'activité et la cession de l'entreprise en tant qu'entreprise en activité, ainsi que tout changement opérationnel nécessaire, ou une combinaison de ces éléments ;

b) le cas échéant, la durée proposée de toute mesure de réorganisation proposée ;

c) les modalités d'information et de consultation des représentants des travailleurs ;

d) le cas échéant, les conséquences générales sur l'emploi, tels que des licenciements, des régimes de réduction du temps de travail ou d'autres conséquences comparables ;

e) une estimation des flux financiers du débiteur ; et

f) les éventuels nouveaux financements anticipés dans le cadre du plan de réorganisation et les raisons pour lesquelles le nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre ce plan ;

8° un exposé des motifs expliquant pourquoi le plan de réorganisation offre une perspective raisonnable d'éviter la faillite ou la liquidation de l'entreprise et de garantir sa viabilité, et comprenant les conditions préalables nécessaires au succès du plan.

§ 3. Le Roi peut préciser quelle information complémentaire doit être donnée par le plan et sous quelle forme cette information doit être fournie.

§ 4. Le Roi peut mettre à disposition dans le registre une liste de contrôle relative aux plans de réorganisation, qui comprend des orientations pratiques sur la façon dont le plan de réorganisation doit être rédigé.

La liste de contrôle est mise à disposition dans le registre en français, en néerlandais, en allemand et en anglais ».

L'article XX.83/7 instaure des créances incompressibles. Le plan de réorganisation ne peut pas comporter :

- de réduction ou d'abandon de créances sursitaires nées de prestations de travail, à l'exclusion des cotisations ou dettes fiscales ou sociales ;
- de réduction des dettes alimentaires ni des dettes qui résultent pour le débiteur de l'obligation de réparer le dommage causé par sa faute et lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne ;
- de diminution ou de suppression d'amendes pénales.

c) La cession de l'entreprise en continuité d'exploitation (*going concern*) est-elle encouragée ? Peut-elle être imposée au débiteur ? Les créanciers titulaires de sûretés réelles sur les biens compris dans le périmètre de la cession peuvent-ils faire obstacle à la cession de l'entreprise du débiteur ?

Idem Point A

d) Existe-t-il une règle impérative concernant la priorité ou le traitement à réserver à certaines catégories de créances (par exemple, *absolute priority rule*) ? Expliquez son fonctionnement.

La règle de la priorité absolue a pour objectif de neutraliser les tentatives de manipulation des classes de créanciers en vue de favoriser l'adoption du plan.

Conformément à cette règle, « une classe de créanciers dissidente doit être intégralement désintéressée si une classe de rang inférieur bénéficie d'un désintéressement dans le cadre du plan de réorganisation. Il s'agit donc de s'assurer, pour pouvoir homologuer un plan qui ne réunit pas la majorité des suffrages favorables dans chaque classe, que les créanciers de la classe dissidente soient totalement remboursés avant que tout ou partie des créances qui seraient d'un rang inférieur dans l'hypothèse d'un concours ne soit remboursé. Les paiements

dans ce type de système doivent être faits en « cascade » (« waterfall »), d'un rang à un autre »⁴⁵

L'article XX.83/18 prévoit :

« § 1er. Si le plan n'est pas approuvé dans une ou plusieurs des classes, il peut néanmoins être soumis au tribunal pour homologation conformément à l'article XX.83/15 et être imposé aux classes dissidentes, lorsque ce plan remplit au moins les conditions suivantes :

1° il est conforme à l'article XX.83/17 ;

2° il a été approuvé par: i) une des deux classes existantes ou s'il y a plus de classes, ii) une majorité de classes de parties autorisées à voter, à condition qu'au moins une de ces classes soit une classe de créanciers garantis par une sûreté réelle ou ait un rang supérieur à celui de la classe des créanciers sursitaires ordinaires; ou, à défaut, iii) au moins une des classes de parties affectées qui peut raisonnablement s'attendre à être payée si l'ordre normal des priorités en cas de liquidation était appliqué ;

3° il ne déroge pas, au détriment de l'une des classes dissidentes, au rang légal ou conventionnel qui existerait dans le cadre d'une liquidation, à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de le faire et que les créanciers ou détenteurs de capital précités ne soient pas de ce fait manifestement lésés ;

4° aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan de réorganisation recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.

§ 2. Le plan ne s'écarte pas du rang légal ou conventionnel visé au paragraphe 1er, 3°, si les détenteurs de capital dans une personne morale s'engagent à conserver un intérêt dans une personne morale en échange d'un nouveau financement ou si des détenteurs de capital s'avèrent cruciaux pour la continuité de l'entreprise et s'engagent à maintenir leur participation dans l'entreprise pour un délai raisonnable ».

e) À qui revient la décision d'approuver ou de rejeter la restructuration (et le plan, le cas échéant) ?

Ce sont toujours les créanciers qui votent le plan. Toutefois, dans le cadre de la PRJ grandes entreprises, les règles de vote diffèrent.

L'article XX.83/14 prévoit que :

« § 1er. Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé à la condition **qu'une majorité soit obtenue dans chaque classe**. Le plan de réorganisation est tenu pour approuvé par une classe

⁴⁵ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Premier commentaire des dispositions de la loi du 7 juin 2023 relatives à la procédure de réorganisation judiciaire publique », *J.T.*, 2023/31, p. 537.

de créanciers ou détenteurs de capital si les créanciers ou détenteurs de capital représentant la moitié des créances en principal et des intérêts approuvent le plan.

Pour le calcul des majorités dans chaque classe, sont pris en compte les créanciers et détenteurs de capital et les montants et intérêts dus repris sur la liste de créanciers et détenteurs de capital déposée par le débiteur conformément à l'article XX.83/11, ainsi que les créanciers dont les créances ont par la suite été provisoirement admises en application des articles XX.68 et XX.69.

Les créanciers et détenteurs de capital qui n'ont pas participé au vote et les créances qu'ils détiennent et intérêts ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Le créancier ou détenteur de capital est lié par le vote même s'il ne participe pas au vote.

§ 2. Le débiteur peut demander que le vote soit suspendu pour lui permettre d'établir un plan adapté qui sera soumis aux créanciers. Le plan adapté est déposé dans le registre et le greffier notifie au débiteur et aux créanciers, et le cas échéant aux détenteurs de capital, un avis indiquant qu'un plan amendé est déposé dans le registre et qu'il sera procédé au vote sur le plan amendé à l'audience à laquelle le vote avait été reporté ».

f) S'il appartient aux créanciers de délibérer sur un plan de restructuration, comment cette délibération se déroule-t-elle ? Existe-t-il une règle d'empêchement de vote ou de conflit d'intérêts ?

Les articles suivants règlent le vote des créanciers :

- Art. XX.83/12. § 1er. Au jour indiqué aux créanciers, au débiteur et aux détenteurs de capital conformément à l'article XX.83/11, le tribunal prend connaissance du rapport du juge délégué, qui a été déposé deux jours ouvrables à l'avance dans le registre, et des moyens du débiteur, des créanciers et des détenteurs de capital.

Le vote du plan se fait lors d'une audience à laquelle les créanciers, le débiteur et les détenteurs de capital sont convoqués.

§ 2. Le créancier ou détenteur de capital qui a fait usage de la possibilité d'exprimer son vote à distance exprime son vote au plus tard au début de l'audience visée au paragraphe 1er. Il peut néanmoins tout en ayant voté à distance, participer à l'audience et y modifier son vote.

Art. XX.83/13. Le créancier participe au vote en personne, par procuration écrite, déposée dans le registre, ou par l'intermédiaire de son avocat qui peut agir sans procuration spéciale.

La procuration écrite doit être déposée dans le registre au moins deux jours ouvrables avant l'audience fixée dans le jugement visé à l'article XX.46.

g) Le plan, le cas échéant, est-il soumis à l'homologation de l'Autorité Judiciaire ou d'un autre organe ? Si oui, y a-t-il des exigences minimales pour l'homologation ? Quelle est l'étendue de l'intervention de l'organe lors de l'examen de l'homologation ?

Dans les quinze jours de l'audience, et en tout état de cause avant l'échéance du sursis fixée par application des articles XX.48 et XX.59, le tribunal décide, à la suite de l'examen visé aux articles XX.83/17 et XX.83/18, s'il homologue ou non le plan de réorganisation (art. XX.83/15 CDE).

« Le tribunal examine si :

- 1° le plan de réorganisation a été adopté conformément à l'article XX.83/14 ;
 - 2° la répartition en classes a été établie de façon correcte, et si les créanciers et détenteurs de capital partageant une communauté d'intérêt suffisante au sein d'une même classe bénéficient de l'égalité de traitement et sont traités de manière proportionnelle à leur créance ;
 - 3° le dépôt du plan de réorganisation a été effectué dans le registre ;
 - 4° lorsqu'il y a des créanciers dissidents, le plan de réorganisation satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers ; il est satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers si aucun des créanciers dissidents n'est manifestement lésé par rapport à une situation au cours de laquelle une procédure normale de faillite aurait été suivie ;
 - 5° le cas échéant, tout nouveau financement est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de réorganisation et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers.
- En outre, conformément au § 2, le tribunal peut refuser, à la demande de tout intéressé, d'homologuer un plan de réorganisation si ce dernier n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter la liquidation ou la faillite du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise.
- § 3. Le tribunal prend une décision sur la valeur de l'entreprise uniquement lorsqu'un plan de réorganisation est contesté par une partie affectée dissidente sur la base :
- a) du fait présumé de ne pas remplir le critère du meilleur intérêt des créanciers ;
 - b) d'une violation alléguée des conditions relatives à une application forcée interclasse visée à l'article XX.83/18.
- § 4. L'homologation ne peut ni être subordonnée à une condition qui ne soit pas prévue dans le plan de réorganisation, ni y apporter quelque modification que ce soit » (XX.83/17 CDE).

h) Le plan de restructuration, le cas échéant, opère-t-il une novation des obligations ou une autre forme d'extinction des dettes soumises aux effets de la procédure ? Si oui, à quel moment ? Peut-elle être remise en cause pour une raison quelconque ? Cette novation lie-t-elle quels créanciers ?

L'article XX.83/20 dispose que « l'homologation du plan de réorganisation le rend contraignant pour tous les créanciers sursitaires et détenteurs de capital. Dans la mesure où la mise en œuvre du plan de réorganisation nécessite une décision d'une assemblée générale d'une personne morale et que l'assemblée générale entrave de manière déraisonnable la mise en œuvre du plan homologué, tout intéressé peut demander au tribunal d'enjoindre à la personne morale de prendre les décisions requises pour assurer la mise en œuvre du plan.

Les créances sursitaires contestées, mais reconnues judiciairement après l'homologation, sont payées conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. En aucun cas, l'exécution du plan de réorganisation ne peut être totalement ou partiellement suspendue du fait des décisions rendues sur les contestations.

Les créances sursitaires qui n'ont pas été portées dans la liste visée à l'article XX.41, § 2, alinéa 1er, 7°, ni dans le plan de réorganisation, modifié, le cas échéant, en application de l'article XX.83/5, et qui n'ont pas donné lieu à contestation, sont payées après l'exécution intégrale du plan conformément aux modalités prévues pour les créances de même nature. Si le créancier n'a pas été dûment informé au cours du sursis, il sera payé selon les modalités et dans la mesure prévue par le plan homologué pour des créances similaires. A moins que le plan n'en dispose autrement de manière expresse, l'exécution complète de celui-ci libère totalement et définitivement le débiteur pour toutes les créances y figurant ».

La révocation du plan, prévue à l'article XX.83/21, le prive de tout effet, sauf pour ce qui concerne les paiements et les opérations déjà effectués, et notamment la cession déjà intervenue de tout ou partie des actifs ou des activités. La révocation implique que le débiteur, les créanciers et les détenteurs de capital se retrouvent, hormis les éléments susmentionnés, dans la position qu'ils auraient eue s'il n'y avait pas eu de plan de réorganisation homologué.

i) Existe-t-il une forme de suppression du veto au plan (*cram down*), le cas échéant ? Si oui, sous quelles conditions ?

Le mécanisme dit du « *cram down* » est un mécanisme en vertu duquel un plan de restructuration peut être imposé par le vote d'une majorité de créanciers au sein de chaque classe⁴⁶.

Il est réglé à l'article XX.83/14 du CDE, lequel prévoit **la possibilité d'obtenir l'approbation d'un plan sur la base d'un vote par classes de créanciers**.

« Il n'est pas prévu de *quorum* de présence, les majorités étant calculées uniquement en tenant compte des créanciers ayant pris part au vote au sein de chaque classe.

Afin qu'une classe de créancier soit considérée comme ayant voté majoritairement pour ou contre le plan, il n'est plus prévu d'avoir égard au nombre de voix émises, comme dans les plans de double majorité, mais uniquement au montant des créances ayant participé au scrutin. Pour atteindre **une majorité en faveur du plan**, les créanciers votants doivent, dit le texte, représenter « la moitié des créances en principal et des intérêts » (et non la moitié plus 1). Il en résulte qu'en cas d'égalité parfaite, la classe sera considérée comme ayant voté favorablement »⁴⁷.

⁴⁶ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Premier commentaire des dispositions de la loi du 7 juin 2023 relatives à la procédure de réorganisation judiciaire publique », *J.T.*, 2023/31, p. 537.

⁴⁷ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Premier commentaire des dispositions de la loi du 7 juin 2023 relatives à la procédure de réorganisation judiciaire publique », *J.T.*, 2023/31, p. 537.

Cependant, « Alors qu'un plan de restructuration devrait toujours être adopté s'il obtient la majorité requise dans chaque classe concernée, **un plan de restructuration qui ne recueille pas cette majorité dans chaque classe concernée devrait quand même pouvoir être validé par une autorité judiciaire ou administrative sur proposition d'un débiteur ou avec l'accord de celui-ci.** [...] »⁴⁸.

Le juge est admis à imposer le plan aux créanciers dissidents quand :

- i) s'il y a deux classes, une des deux classes existantes l'approuve
ou
- ii) s'il y a plus de classes,
 - « soit en cas de majorité de classes votant en faveur du plan, dont au moins une classe de créanciers ayant un rang supérieur à celui de la classe des créanciers dans laquelle la majorité n'est pas rencontrée ;
 - soit lorsque le plan est approuvé par au moins une classe de créancier qui aurait vocation à percevoir un dividende dans l'hypothèse d'une faillite ou d'une liquidation »⁴⁹ (art. XX.83/18 CDE).

En droit belge, l'« application forcée interclasse » (du « **cross-class cram-down** ») trouve dès lors à s'appliquer.

Pour ce faire, le plan ne peut de surcroît déroger, « au détriment de l'une des classes dissidentes, au rang légal ou conventionnel qui existerait dans le cadre d'une liquidation, à moins qu'il n'existe des motifs raisonnables de le faire et que les créanciers ou détenteurs de capital précités ne soient pas de ce fait manifestement lésés »⁵⁰ (règle de la priorité absolue⁵¹).

⁴⁸ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Premier commentaire des dispositions de la loi du 7 juin 2023 relatives à la procédure de réorganisation judiciaire publique », *J.T.*, 2023/31, p. 538. Voy. aussi C. ALTER, « Les notions de « valeur » dans le livre XX du CDE », *REDI*, 2026/1, p. 2 et s.

⁴⁹ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Premier commentaire des dispositions de la loi du 7 juin 2023 relatives à la procédure de réorganisation judiciaire publique », *J.T.*, 2023/31, p. 539. Voy. aussi sur la notion de classe pivot, C. ALTER, « Les notions de « valeur » dans le livre XX du CDE », *REDI*, 2026/1, p. 2 et s.

⁵⁰ *Ibidem*, p. 539.

⁵¹ Selon la règle de « priorité absolue », « une classe de créanciers dissidente doit être intégralement désintéressée si une classe de rang inférieur bénéficie d'un désintéressement dans le cadre du plan de réorganisation. Il s'agit donc de s'assurer, pour pouvoir homologuer un plan qui ne réunit pas la majorité des suffrages favorables dans chaque classe, que les créanciers de la classe dissidente soient totalement remboursés avant que tout ou partie des créances qui seraient d'un rang inférieur dans l'hypothèse d'un concours ne soit remboursé. Les paiements dans ce type de système doivent être faits en « cascade » (« waterfall »), d'un rang à un autre » (N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Premier commentaire des dispositions de la loi du 7 juin 2023 relatives à la procédure de réorganisation judiciaire publique », *J.T.*, 2023/31, p. 538). Voy. aussi sur la notion de la priorité absolue et ses nuances ou dérogations, C. ALTER, « Les notions de « valeur » dans le livre XX du CDE », *REDI*, 2026/1, p. 4 et s.

En outre, aucune classe de parties affectées ne peut, dans le cadre du plan de réorganisation recevoir ou conserver plus que le montant total de ses créances ou intérêts.

Enfin, le tribunal n'homologuera le plan que si (art. XX.83/17, §1^{er} CDE) :

- « le plan de réorganisation a été adopté conformément à l'article XX.83/14 (en d'autres termes, si les règles de vote ont été respectées) ;
- la répartition en classes a été établie de façon correcte, et si les créanciers et détenteurs de capital partageant une communauté d'intérêt suffisante au sein d'une même classe bénéficient de l'égalité de traitement et sont traités de manière proportionnelle à leur créance ;
- le dépôt du plan de réorganisation a été effectué dans le registre ;
- lorsqu'il y a des créanciers dissidents, le plan de réorganisation satisfait au critère du meilleur intérêt des créanciers⁵² ;
- En cas de nouveau financement prévu dans le plan, celui-ci est nécessaire pour mettre en œuvre le plan de réorganisation et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts des créanciers sursitaires »⁵³.

Le tribunal peut aussi refuser, à la demande de tout intéressé, d'homologuer un plan de réorganisation si ce dernier n'offre pas une perspective raisonnable d'éviter la liquidation ou la faillite du débiteur ou de garantir la viabilité de l'entreprise (art. XX.83/17, §2 CDE).

Enfin, même si les dispositions du livre XX du CDE relatives aux plans de classes ne prévoient pas que le tribunal peut refuser d'homologuer le plan en cas de violation du livre XX du CDE ou de l'ordre public, la doctrine y semble favorable⁵⁴.

j) Dans la procédure de restructuration impliquant un plan, en cas de rejet de celui-ci, que se passe-t-il (par exemple, le débiteur peut-il présenter un nouveau plan, les créanciers

⁵² Le critère du meilleur (best interest) « consiste à vérifier qu'« aucun créancier dissident ne se trouve dans une situation moins favorable du fait du plan de restructuration que celle qu'il connaîtrait soit dans le cas d'une liquidation, que cette dernière se fasse par distribution des actifs ou par cession de l'entreprise en activité, soit dans le cas de la meilleure solution alternative si le plan de restructuration ne devait pas être validé ». Il s'agit donc de comparer la situation des créanciers opposés au plan avec celle qui serait la leur dans l'hypothèse d'un transfert d'activité, d'une faillite ou d'une liquidation : si les créanciers dissidents sont traités plus défavorablement, le plan ne peut, en principe, être homologué ; s'il apparaît, au contraire, que les créanciers dissidents ne sont pas moins bien traités, le plan est susceptible d'être homologué nonobstant leur vote défavorable (N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Premier commentaire des dispositions de la loi du 7 juin 2023 relatives à la procédure de réorganisation judiciaire publique », *J.T.*, 2023/31, p. 538). Voy. sur le test du meilleur intérêt, N. OUCHINSKY et R. AYDOGDU, « La nouvelle approche « économique » de la PRJ et le mirage des valeurs », *REDI*, 2026/1, p. 12 et s.

⁵³ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Premier commentaire des dispositions de la loi du 7 juin 2023 relatives à la procédure de réorganisation judiciaire publique », *J.T.*, 2023/31, p. 539

⁵⁴ N. OUCHINSKY et W. DAVID, « Premier commentaire des dispositions de la loi du 7 juin 2023 relatives à la procédure de réorganisation judiciaire publique », *J.T.*, 2023/31, p. 539.

peuvent-ils présenter un plan alternatif, la procédure est-elle convertie en liquidation, etc.) ?

Idem Point A

k) La procédure de restructuration peut-elle affecter des obligations de tiers qui n’y participent pas ?

Idem Point A

6. Exécution du plan de restructuration (le cas échéant), clôture de la procédure et conversion en liquidation judiciaire

a) Après l’homologation du plan, existe-t-il une phase de surveillance de son exécution sans que la procédure ne soit clôturée ? Si oui, que se passe-t-il en cas de manquement à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

Idem Point A

Art. XX83/40 CDE : effets du plan

Art. XX.83/41 CDE révocation du plan.

b) Si la procédure est clôturée après l’homologation du plan, quelle est la conséquence du manquement ultérieur à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?

Idem Point A

La révocation du plan est régie à l’art. XX.83/41 CDE.

c) Le plan de restructuration peut-il être modifié ? Si oui, dans quelles hypothèses et comment ?

Idem Point A

d) Quelles sont les conditions requises pour la clôture des procédures de restructuration disponibles dans votre juridiction ?

Idem Point A

e) Y a-t-il des hypothèses de conversion de la procédure de restructuration en liquidation judiciaire ? Quels sont les effets de la conversion sur les opérations réalisées pendant la procédure de restructuration ?

Le transfert judiciaire peut être sollicité par le débiteur à tout moment de la procédure (art. XX.84, §1^{er}).

L’article XX.84, § 2 CDE prévoit qu’un transfert judiciaire peut également être ordonné par le tribunal sur **citation** en cas notamment de fin anticipée, refus d’homologation du plan

XX.84, §2 : « Le même transfert peut être ordonné sur citation du procureur du Roi, d'un créancier ou de toute personne ayant un intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise:

1° lorsque le débiteur est en état de faillite sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire;

2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure par application de l'article XX.46, en ordonne la fin anticipée par application de l'article XX.62 ou révoque le plan de réorganisation par application des articles XX.83, XX.83/21 ou XX. 83/41;

3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation en application des articles XX.78, XX.83/12 ou XX. 83/34;

4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application des articles XX.79, XX.83/15 ou XX. 83/35.

La demande de transfert peut être faite dans la citation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur.

§ 3. Lorsqu'il ordonne le transfert par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.

Lorsqu'il ordonne le transfert par un autre jugement que celui qui met fin au sursis, le tribunal désigne un juge au tribunal, le président excepté, ou un juge consulaire pour faire rapport sur l'exécution du transfert ».

L'article XX.62 prévoit également qu'en cas de fin anticipée de la procédure, le tribunal peut prononcer par le même jugement, la faillite du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale, la liquidation judiciaire à la demande du ministère public.

7. Restructuration de groupes de sociétés

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant la crise rencontrée par les groupes de sociétés ?

Idem Point A

b) La consolidation procédurale est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

Idem Point A

c) La consolidation substantielle est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ?

Idem Point A

Si oui, dans quelles hypothèses ?

8. Financement du débiteur en restructuration

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant le financement du débiteur ? Si oui, détaillez-les et indiquez si le financement dans le cadre de la restructuration est fréquent.

Idem Point A

b) Le financement obtenu pendant la restructuration bénéficie-t-il d'une priorité de paiement par rapport aux autres créances (*super-priority*) ?

Idem Point A

9. Insolvabilité internationale

a) Quelles sont les règles de droit international privé qui s'appliquent aux procédures de restructuration transfrontalières ? Existe-t-il une réglementation spécifique sur l'insolvabilité internationale ?

Idem Point A

b) Votre juridiction a-t-elle adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ? Si oui, existe-t-il des divergences entre la Loi type et le texte légal adopté dans votre juridiction ?

Idem Point A

10. Médiation dans l'environnement collectif

a) Si la médiation n'est pas en soi une procédure de restructuration, existe-t-il, dans votre juridiction, des outils de médiation dans le cadre des procédures collectives ? Si oui, décrivez leurs principales caractéristiques et le rôle qu'ils exercent dans la restructuration d'entreprise.

Idem Point A

11. Seconde Opportunité

a) La législation prévoit-elle un régime de seconde chance pour les entrepreneurs (personnes physiques) ? Si oui, quelles sont les conditions et les effets de ce régime ?

Idem Point A

C. TRANSFERT JUDICIAIRE (ARTS. XX.84 A XX.97 CDE)

PREALABLES :

Le transfert judiciaire est soumis, à l'instar de la PRJ par accord collectif, au chapitre II du Titre V du CDE « Dispositions communes relatives aux procédures publiques de réorganisation judiciaire et de transfert sous contrôle judiciaire ».

Les articles XX.41 à XX.63 trouvent donc à s'appliquer (voir *supra*).

Plusieurs questions ne sont pas pertinentes dans pareil contexte. Elles seront biffées dans le questionnaire.

1. Données générales

a) La procédure est-elle publique ou confidentielle ?

La procédure est publique.

b) Quels sont les coûts impliqués (par exemple, frais de justice, honoraires des professionnels, etc.) et qui les supporte ?

Idem Point A

c) Quel est le délai moyen de la procédure jusqu'à l'homologation du plan ?

Il n'y a pas d'homologation de plan mais uniquement l'autorisation de réaliser un transfert.

L'article XX.85 CDE prévoit qu'en vue de ce transfert, le tribunal peut ordonner un sursis complémentaire, n'excédant pas quatre mois à compter de sa décision.

2. Parties impliquées

a) À quel type de débiteur la procédure s'applique-t-elle et quelles sont les conditions personnelles requises pour que le débiteur puisse y recourir ?

Les conditions sont identiques à celle d'une procédure de réorganisation judiciaire par accord collectif.

L'objectif est d'assurer une liquidation efficace de la **personne morale ou du patrimoine de l'entreprise visée à l'article I.1.1°, a) (XX.84, §1^{er} CDE)**.

Le transfert porte sur tout ou partie des activités d'une entreprise.

b) Qui a qualité pour demander l'ouverture de la procédure ? Le débiteur uniquement ou également d'autres parties intéressées ?

Soit le débiteur sollicite le transfert dans sa requête initiale ou à tout autre moment au cours de la procédure (XX.84, §1^{er} CDE).

Si le débiteur demande le transfert sous autorité judiciaire au cours de la procédure, les représentants du personnel au sein du conseil d'entreprise ou, à défaut, du comité pour la prévention et la protection au travail, ou, à défaut, la délégation syndicale, ou, à défaut, une délégation du personnel, seront entendus.

Soit le transfert « peut être ordonné sur citation du procureur du Roi, d'un créancier ou de toute personne ayant un intérêt à acquérir tout ou partie de l'entreprise :

1° lorsque le débiteur est en état de faillite sans avoir demandé l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire ;

2° lorsque le tribunal rejette la demande d'ouverture de la procédure par application de l'article XX.46, en ordonne la fin anticipée par application de l'article XX.62 ou révoque le plan de réorganisation par application des articles XX.83, XX.83/21 ou XX. 83/41 ;

3° lorsque les créanciers n'approuvent pas le plan de réorganisation en application des articles XX.78, XX.83/12 ou XX. 83/34 ;

4° lorsque le tribunal refuse l'homologation du plan de réorganisation en application des articles XX.79, XX.83/15 ou XX. 83/35.

La demande de transfert peut être faite dans la citation tendant à mettre fin de manière anticipée à la procédure de réorganisation ou à révoquer le plan de réorganisation, ou dans un exploit distinct dirigé contre le débiteur » (art. XX.84, §2).

c) Une fois la procédure ouverte, quel est le rôle réservé au débiteur ? Subit-il des restrictions juridiques dans son action ? Est-il dessaisi de la conduite des activités de l'entreprise ?

Non.

d) Quel est le rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la procédure ? Comment sont recrutés et formés les juges ayant à connaître des dossiers de restructuration ? Existe-t-il une justice spécialisée en matière collective ? Si oui, à quel degré de juridiction ? Le tribunal chargé de l'affaire devient-il compétent pour apprécier d'autres litiges impliquant le débiteur ? Quel est le niveau de pouvoir discrétionnaire du juge dans la conduite de la procédure ? Existe-t-il un autre organe, étatique ou privé, ayant une fonction pertinente dans le déroulement de la restructuration ?

Idem Point A.

Le transfert implique toutefois un contrôle du juge (XX.84, §3 CDE).

Soit le transfert est ordonné par le même jugement que celui qui rejette la demande d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, en ordonne la fin anticipée, révoque le plan de réorganisation, ou refuse l'homologation. Dans ce cas, le tribunal statue sur le rapport du juge délégué et le charge de lui faire rapport sur l'exécution du transfert.

Soit le transfert est ordonné par un autre jugement que celui qui met fin au sursis. Le tribunal désigne alors un juge au tribunal, le président excepté, ou un juge consulaire pour faire rapport sur l'exécution du transfert.

e) L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne-t-elle la nomination d'un (ou de plusieurs) professionnel(s) des procédures collectives ? Si oui, quelle est sa fonction ?

Le rôle du praticien de la liquidation est encadré par l'article XX.87 CDE.

« § 1er. Le praticien de la liquidation désigné organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal.

Il recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers.

Il choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants. Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération. S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées. Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués. Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée estimée en cas de faillite ou liquidation.

§ 2. Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise pendant six mois avant l'ouverture de la procédure et exercent en même temps directement ou indirectement, le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants.

§ 3. Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, dettes du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article XX.90, l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les dettes du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme élément du prix au paragraphe 1er, alinéa 3.

§ 4. Le praticien de la liquidation désigné élabore un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.

Il dépose ses projets dans le registre et communique en outre ses projets au juge délégué et au débiteur et, par requête contradictoire, notifiée au débiteur huit jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente.

§ 5. Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal ».

S'agit-il d'une profession réglementée soumise à un statut impératif ? En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ? Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels ?

Idem Point A

f) Quel est le rôle réservé aux créanciers dans les procédures de restructuration ? Sont-ils organisés en classes dans cette procédure ? Si oui, quels sont les critères pour la formation des classes ?

Le transfert judiciaire crée une situation de concours.

Les créanciers – qui ne participent pas à un quelconque vote – seront désintéressés selon les règles du concours (principe d'égalité des créanciers sauf causes légitimes de préférence).

g) Comment les créanciers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ? Quel est le régime d'information des créanciers dans la procédure ?

Le jugement qui ordonne le transfert est publié par extrait au moniteur belge (XX.85). Par ailleurs, l'article XX.86 entend régler, du moins partiellement, le sort des travailleurs.

« § 1er. Sans préjudice des dispositions du présent livre, une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail et rendue obligatoire par le Roi précise les modalités du transfert des droits et obligations des travailleurs concernés par un transfert d'entreprise sous autorité judiciaire.

§ 2. La convention collective de travail visée au paragraphe 1er règle :

1° l'information des travailleurs concernés par un transfert sous autorité judiciaire lorsqu'il n'y a ni conseil d'entreprise ni délégation syndicale dans l'entreprise ;

2° l'information que le praticien de la liquidation doit, sur la base des informations que doit fournir le débiteur, transmettre au cessionnaire et aux travailleurs concernés ;

3° le maintien des droits et obligations des travailleurs concernés par un transfert sous autorité judiciaire, y compris les possibilités de dérogations ;

4° le choix des travailleurs qui seront repris ;

5° les modalités de conclusion d'une convention de transfert projeté entre le débiteur ou le praticien de la liquidation et le cessionnaire ainsi que le contenu de cette convention en ce qui concerne les droits et obligations des travailleurs repris ;

6° le sort des dettes à l'égard des travailleurs repris.

§ 3. Le choix des travailleurs qui seront repris par le cessionnaire incombe à ce dernier.

Le choix du cessionnaire doit être dicté par des raisons techniques, économiques ou organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite.

Dans le cadre de l'autorisation visée à l'article XX.89, le tribunal contrôle la motivation du choix du cessionnaire par rapport aux différentes catégories de travailleurs. Faute de motivation appropriée, le tribunal peut refuser le transfert.

En particulier, les représentants des travailleurs dans l'entreprise transférée ou la partie d'entreprise transférée ne peuvent être soumis à un traitement différencié uniquement en raison de leur activité exercée comme représentant des travailleurs dans l'entreprise transférée ou la partie d'entreprise transférée.

Sauf preuve contraire, l'absence de différenciation interdite est présumée établie si la proportion, avant le transfert sous autorité judiciaire, entre les travailleurs occupés dans l'entreprise transférée ou la partie d'entreprise transférée et leurs représentants dans les organes de cette entreprise ou partie d'entreprise reste respectée après le transfert.

§ 4. La convention collective de travail visée au paragraphe 1er peut accorder au cessionnaire et au travailleur repris la possibilité de modifier le contrat de travail individuel au moment où le transfert sous autorité judiciaire a lieu, pour autant que les modifications apportées soient principalement liées à des raisons techniques, économiques ou organisationnelles.

§ 4/1. Si l'offre émane d'une personne visée à l'article XX.87, § 2, le cessionnaire mentionne ce fait dans son offre.

§ 5. Le cessionnaire, le débiteur ou le praticien de la liquidation, peut demander par requête adressée au tribunal du travail du siège ou de l'établissement principal du débiteur, l'homologation de la convention de transfert projeté visée au paragraphe 2, 5°.

Le tribunal du travail vérifie si les conditions légales ont été remplies par les parties signataires et si l'ordre public a été respecté.

Le tribunal statue en urgence après avoir entendu les représentants des travailleurs et le requérant.

§ 6. Si l'homologation est accordée, le cessionnaire ne peut être tenu à des dettes et obligations autres que celles figurant dans la convention dont l'homologation est demandée. La mise en œuvre des modifications aux conditions de travail convenues collectivement ou

appliquées collectivement est subordonnée à la condition suspensive de la conclusion d'une convention collective de travail qui en reproduit les termes ».

La CCT n°102 sera d'application : obligation de fournir les informations aux travailleurs concernés par le transfert, obligation de fournir des informations aux travailleurs repris, audition des représentants du personnel par le juge,...⁵⁵

h) Tous les créanciers sont-ils soumis aux effets de la procédure ou les titulaires de droits de certaines natures sont-ils exclus de son champ d'application ? Existe-t-il une date de référence pour la soumission des créances à la procédure ?

Avant le transfert, un sursis est généralement octroyé. Les créanciers seront donc soumis aux effets du sursis.

La procédure de déclaration de créances est celle développée au point A.

Une fois le transfert opéré, tous les créanciers seront soumis aux effets du concours.

i) Spécifiquement, comment les créanciers titulaires de sûretés réelles sont-ils traités dans la procédure ? Peuvent-ils exercer leurs sûretés pendant la procédure ? Leurs droits de vote sont-ils différenciés ?

L'article XX.88 règle notamment, en cas de vente portant sur des immeubles, le sort des créanciers hypothécaires inscrits, les créanciers privilégiés inscrits, le cas échéant les créanciers enregistrés au Registre des gages, les créanciers qui ont fait transcrire un commandement ou un exploit de saisie et ceux qui ont fait mention en marge d'une action intentée sur la base de l'article 5.243 du Code civil. Ils doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum.

Le paragraphe 4 précise que pour les ventes de meubles, y compris un fonds de commerce, lorsque « le praticien de la liquidation choisit d'y procéder de gré à gré, les créanciers qui ont fait inscrire ou enregistrer leurs sûretés doivent être appelés à la procédure d'autorisation par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience. Ils peuvent demander au tribunal que l'autorisation de vendre soit subordonnée à certaines conditions, telle que la fixation d'un prix de vente minimum ».

j) Comment se déroule la vérification/admission des créances soumises à la procédure ? Quels sont les délais pour soumettre les déclarations de créances ?

⁵⁵ R. AYDOGDU, V. MARCELLE, J. BAPS, « Les procédures d'information et de consultation des travailleurs et de leurs représentants dans les entreprises en difficulté, in Fl. GEORGE et Fr. GEORGES, *Regards croisés en droit de l'insolvabilité*, Liège, Anthemis, 2025, pp. 263-265.

Point A

L'article XX.91 précise toutefois que « Le praticien de la liquidation invite tous les créanciers mentionnés sur la liste visée à l'article XX.41, § 2, alinéa 1er, 7°, à faire une déclaration dans le registre, à l'exception des créanciers dont il constate qu'ils n'entreront pas en ligne de compte pour une répartition ».

k) La mise en place d'un comité de créanciers est-elle prévue ? Si oui, quel est son (leurs) rôle(s) ?

Point A

l) Les associés ou actionnaires du débiteur participent-ils à la procédure ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Point A

m) Les salariés du débiteur participent-ils à la procédure ? Comment les créances salariales sont-elles traitées ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Point A.

En outre, l'article XX.84, §1^{er}, al. 2 dispose que « Si le débiteur demande le transfert sous autorité judiciaire au cours de la procédure, les représentants du personnel au sein du conseil d'entreprise ou, à défaut, du comité pour la prévention et la protection au travail, ou, à défaut, la délégation syndicale, ou, à défaut, une délégation du personnel, seront entendus.

L'article XX.86 CDE (voy. Supra), règle également le sort des travailleurs.

Les modalités du transfert des droits et obligations des travailleurs concernés par un transfert d'entreprise sous autorité judiciaire sont fixés par convention collective de travail.

n) Y a-t-il d'autres organes ou agents, non encore mentionnés, qui jouent un rôle pertinent dans la procédure ?

POINT A

Il convient de ne pas oublier le rôle majeur du notaire et de l'huissier de justice commis par le tribunal en vue du transfert (art. XX.90 CDE).

o) Y a-t-il d'autres intéressés, non titulaires de créance, ayant qualité pour participer à la procédure ?

POINT A

3. Conditions d'ouverture de la procédure

a) Quelle est la condition objective de la procédure de restructuration, c'est-à-dire, quelle est la situation économique et financière du débiteur qui permet d'ouvrir la procédure ? Comment cela est-il évalué ?

POINT A

b) Au-delà de la condition subjective et de la condition objective, y a-t-il d'autres conditions à remplir pour que la procédure de restructuration puisse être ouverte ? Par exemple, quelle est la documentation requise à cet effet ?

POINT A

c) Existe-t-il un système d'alerte concernant la réalisation de la condition objective par le débiteur et/ou un devoir de demande d'ouverture de procédure par le ou les dirigeants de l'entité débitrice ? Si oui, existe-t-il des sanctions pour le ou les dirigeants de l'entité débitrice en cas de manquement à ce devoir ?

POINT A

4. Effets de l'ouverture de la procédure

a) Quels sont les principaux effets de la demande d'ouverture de la restructuration ou du jugement de cette demande ?

POINT A

b) La procédure de restructuration comporte-t-elle une période de suspension des poursuites (*stay period*) ? Si oui, en quoi consiste-t-elle, quelle est sa portée et opère-t-elle automatiquement à partir de la demande ? Quelle est sa durée et sa possibilité de prorogation ?

POINT A

c) L'ouverture de la procédure entraîne-t-elle la formation d'une masse patrimoniale distincte ?

POINT A

Le transfert judiciaire donnera toutefois lieu à la naissance d'une situation de concours.

d) Les contrats à exécution successive conclus par le débiteur (par exemple, contrats de fourniture, de location ou de travail) peuvent-ils être affectés par l'ouverture de la procédure ? Si oui, comment ? Les clauses résolutoires de plein droit (*ipso facto*) sont-elles admises dans ce cadre ?

Idem Point A.

En outre, l'article XX.87, §3 précise que « Le candidat offrant peut indiquer un ou plusieurs contrats en cours qui ne sont pas ceux conclus intuitu personae entre le débiteur et un ou

plusieurs cocontractants qu'il souhaite reprendre intégralement, dettes du passé incluses, si son offre est acceptée. Dans ce cas, si la vente s'effectue conformément à l'article XX.90, l'offrant concerné sera subrogé de plein droit dans les droits du débiteur dans le ou les contrats qu'il a indiqués, sans que le cocontractant doive donner son consentement. Les dettes du passé découlant des contrats ainsi indiqués, pris en charge par l'acquéreur, ne sont pas considérées comme élément du prix au paragraphe 1er, alinéa 3 ».

e) Existe-t-il un régime d'inopposabilité ou d'annulation des actes juridiques (*transactions avoidance*) dans la procédure de restructuration ? Si oui, comment opère-t-il ?

NON

f) La compensation des obligations du débiteur en restructuration est-elle réglementée dans votre juridiction ?

Ce sont les dispositions de droit commun qui trouveront à s'appliquer.

g) Existe-t-il la possibilité d'octroyer des mesures conservatoires en faveur du débiteur, préalablement à l'ouverture effective de la procédure ?

Idem Point A

5. Plan de restructuration : proposition, approbation et homologation

a) La procédure de restructuration implique-t-elle un plan de restructuration ? Si oui, qui peut le proposer ? Existe-t-il une période d'exclusivité ? À quel moment de la procédure sa présentation a-t-elle lieu ?

La logique est ici liquidative.

Il n'y a donc pas de plan.

Le praticien de la liquidation désigné organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal (XX.87 CDE).

Il recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers (...) Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée estimée en cas de faillite ou liquidation (XX.87 CDE).

« Sur rapport du juge délégué, le tribunal, saisi conformément à l'article XX.87, autorise la vente projetée si celle-ci satisfait aux conditions fixées au paragraphe 1er du même article. En cas de pluralité d'offres comparables de candidat acquéreurs, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social (XX.89 CDE).

b) Existe-t-il une liste indicative ou limitative des moyens de restructuration à adopter dans votre juridiction ?

L'article XX.87 offre plusieurs balises :

- Le praticien de la liquidation choisit de procéder à la vente ou à la cession publiquement ou de gré à gré, auquel cas il définit dans son appel d'offres la procédure à suivre par les offrants.
- Il fixe notamment le délai ultime dans lequel les offres doivent lui être communiquées, au-delà duquel aucune nouvelle offre ne pourra être prise en considération.
- S'il entend communiquer une offre à d'autres offrants pour organiser une ou plusieurs surenchères, il le signale et précise la manière dont ces surenchères seront organisées.
- Il énonce, le cas échéant, les garanties d'emploi et de paiement du prix de vente et les projets et plans financiers d'entreprise qui doivent être communiqués.

Des limites sont prévues en cas d'auto-cession : « Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise pendant six mois avant l'ouverture de la procédure et exercent en même temps directement ou indirectement, le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants » (XX.87, §2).

c) La cession de l'entreprise en continuité d'exploitation (*going concern*) est-elle encouragée ? Peut-elle être imposée au débiteur ? Les créanciers titulaires de sûretés réelles sur les biens compris dans le périmètre de la cession peuvent-ils faire obstacle à la cession de l'entreprise du débiteur ?

L'objectif premier de la procédure de transfert demeure de céder une entreprise en continuité.

Le transfert peut porter sur **l'ensemble des actifs et activités du débiteur ou seulement une partie de ceux-ci** (Art. XX.85).

Le transfert donnera lieu à la survenance d'une situation de concours avec les conséquences qui lui sont attachées.

Les créanciers titulaires d'une sûreté réelles sont appelés à la procédure d'autorisation de vente conformément à l'article XX.88 CDE.

e) À qui revient la décision d'approuver ou de rejeter la restructuration (et le plan, le cas échéant) ?

Le mandataire organise et réalise le transfert :

XX.87 CDE : « Le praticien de la liquidation désigné organise et réalise le transfert ordonné par le tribunal.

Il recherche et sollicite des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers. (...) **Pour qu'une offre puisse être prise en considération, le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou**

cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée estimée en cas de faillite ou liquidation ».

En cas d'auto-cession, le mandataire doit respecter le prescrit de l'article XX.87, §2 CDE libellé comme suit : « Au cas où une offre émane de personnes qui exercent ou ont exercé le contrôle de l'entreprise pendant six mois avant l'ouverture de la procédure et exercent en même temps directement ou indirectement, le contrôle sur des droits nécessaires à la poursuite de ses activités, cette offre ne peut être prise en considération qu'à la condition que ces droits soient accessibles dans les mêmes conditions aux autres offrants ».

Le praticien de la liquidation doit élaborer « un ou plusieurs projets de vente concomitants ou successifs, en y exposant ses diligences, les conditions de la vente projetée et la justification de ses projets et en y joignant, pour chaque vente, un projet d'acte.

Il dépose ses projets dans le registre et communique en outre ses projets au juge délégué et au débiteur et, par requête contradictoire, notifiée au débiteur huit jours au moins avant l'audience, il demande au tribunal l'autorisation de procéder à l'exécution de la vente.

Aucune offre ou modification d'offre postérieure à cette requête ne peut être prise en considération par le tribunal » (article XX.87, §§4-5 CDE).

Le tribunal décide d'autoriser ou non la vente et, en cas d'offre comparable accorde la priorité à celle qui garantit la permanence de l'emploi conformément à l'article XX.89 :

« Le tribunal, saisi conformément à l'article XX.87, autorise la vente projetée si celle-ci satisfait aux conditions fixées au paragraphe 1er du même article. En cas de pluralité d'offres comparables de candidat acquéreurs, la priorité est accordée par le tribunal à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social

Le tribunal entend les représentants du personnel au sein du conseil d'entreprise ou, à défaut, au sein du comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale ou à défaut, une délégation de travailleurs »

~~f) S'il appartient aux créanciers de délibérer sur un plan de restructuration, comment cette délibération se déroule-t-elle ? Existe-t-il une règle d'empêchement de vote ou de conflit d'intérêts ?~~

~~g) Le plan, le cas échéant, est-il soumis à l'homologation de l'Autorité Judiciaire ou d'un autre organe ? Si oui, y a-t-il des exigences minimales pour l'homologation ? Quelle est l'étendue de l'intervention de l'organe lors de l'examen de l'homologation ?~~

~~h) Le plan de restructuration, le cas échéant, opère-t-il une novation des obligations ou une autre forme d'extinction des dettes soumises aux effets de la procédure ? Si oui, à quel moment ? Peut-elle être remise en cause pour une raison quelconque ? Cette novation lie-t-elle quels créanciers ?~~

Art. XX.92. Par l'effet de la vente des meubles ou immeubles, les droits des créanciers sont reportés sur le prix. La vente est purgeante.

La décision de clôture de la procédure de transfert sous autorité judiciaire décharge le cessionnaire de toutes les obligations autres que celles mentionnées dans l'acte de transfert XX.95 CDE).

~~i) Existe-t-il une forme de suppression du veto au plan (cram down), le cas échéant ? Si oui, sous quelles conditions ?~~

~~j) Dans la procédure de restructuration impliquant un plan, en cas de rejet de celui-ci, que se passe-t-il (par exemple, le débiteur peut-il présenter un nouveau plan, les créanciers peuvent-ils présenter un plan alternatif, la procédure est-elle convertie en liquidation, etc.) ?~~

k) La procédure de restructuration peut-elle affecter des obligations de tiers qui n'y participent pas ?

Les tiers cocontractants du cédé seront, à la suite de la cession des contrats (XX.87, §3) en lien contractuel avec le cessionnaire subrogé dans les droits du cédant.

6. Exécution du plan de restructuration (le cas échéant), clôture de la procédure et conversion en liquidation judiciaire

~~a) Après l'homologation du plan, existe-t-il une phase de surveillance de son exécution sans que la procédure ne soit clôturée ? Si oui, que se passe-t-il en cas de manquement à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?~~

L' article XX.93 prévoit uniquement que « Lorsque le praticien de la liquidation désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il sollicite du tribunal par requête contradictoire adressée au débiteur et le cas échéant au demandeur en transfert sous autorité judiciaire, la clôture de la procédure et qu'il le décharge de sa mission ».

~~b) Si la procédure est clôturée après l'homologation du plan, quelle est la conséquence du manquement ultérieur à une obligation contractée par le débiteur dans le plan ?~~

~~c) Le plan de restructuration peut-il être modifié ? Si oui, dans quelles hypothèses et comment ?~~

d) Quelles sont les conditions requises pour la clôture des procédures de restructuration disponibles dans votre juridiction ?

L'article XX.93 dispose que « Lorsque le praticien de la liquidation désigné estime que toutes les activités susceptibles d'être transférées l'ont été, et en tout cas avant la fin du sursis, il

sollicite du tribunal par requête contradictoire adressée au débiteur et le cas échéant au demandeur en transfert sous autorité judiciaire, la clôture de la procédure et qu'il le décharge de sa mission ».

La décision de clôture de la procédure de transfert sous autorité judiciaire est publiée par extrait au Moniteur belge (XX.95 CDE).

e) Y a-t-il des hypothèses de conversion de la procédure de restructuration en liquidation judiciaire ? Quels sont les effets de la conversion sur les opérations réalisées pendant la procédure de restructuration ?

La conversion d'une PRJ par accord vers un transfert est organisée à l'article XX.84 CDE).

Une fois la demande de clôture de la procédure de transfert intervenue, les parties sont convoquées à comparaître devant le tribunal.

L'objectif est d'entendre le débiteur lors d'une audience à laquelle le praticien de la liquidation sera déchargé de sa mission et à laquelle la faillite ou la liquidation judiciaire du débiteur pourra être prononcée.

Le tribunal statue sur rapport du juge délégué, le débiteur et le praticien de la liquidation entendus. L'intéressé ayant cité en transfert est également entendu (XX.93/1 CDE).

Deux options sont ouvertes :

1°) Le tribunal qui constate que les conditions de la faillite sont réunies déclare la faillite conformément à l'article XX.100. Il nomme comme juge-commissaire le juge délégué ayant officié pendant le transfert et désigne comme curateur le praticien de la liquidation qui avait été désigné dans le cadre du transfert, sauf si celui-ci n'avait pas la qualité de curateur. Dans ce dernier cas, il désigne un curateur qui n'avait pas encore œuvré comme praticien de la liquidation dans le transfert.

2°) Le tribunal peut également décider, si le débiteur en fait la demande ou si l'intérêt général l'exige et à condition que ce ne soit pas manifestement contraire à l'intérêt des créanciers, que le débiteur personne morale sera mis en liquidation judiciaire et que le praticien de la liquidation qui avait été désigné pour le transfert, sera désigné liquidateur.

§ 2. Le praticien de la liquidation, qui n'est pas désigné comme curateur ou liquidateur, transmet le produit des transferts au curateur ou au liquidateur pour répartition. (XX.93/1 CDE)

L'article XX.94 prévoit que « Si le débiteur est déclaré en faillite ou en liquidation judiciaire avant que le praticien de la liquidation n'ait rempli pleinement son mandat, le praticien de la liquidation demande au tribunal de le décharger. Le tribunal peut décider, sur la base du rapport du juge délégué, que le mandataire peut terminer certaines tâches. Le praticien de la liquidation transmet dans tous les cas le produit des transferts au curateur ou au liquidateur

pour répartition.

Les honoraires du praticien de la liquidation sont imputés sur la partie des honoraires du curateur ou du liquidateur afférente au produit du transfert effectué par le praticien de la liquidation ».

7. Restructuration de groupes de sociétés

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant la crise rencontrée par les groupes de sociétés ?

POINT A

b) La consolidation procédurale est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?

POINT A

c) La consolidation substantielle est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ?

POINT A

Si oui, dans quelles hypothèses ?

8. Financement du débiteur en restructuration

a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant le financement du débiteur ? Si oui, détaillez-les et indiquez si le financement dans le cadre de la restructuration est fréquent.

POINT A

b) Le financement obtenu pendant la restructuration bénéficie-t-il d'une priorité de paiement par rapport aux autres créances (*super-priority*) ?

POINT A

9. Insolvabilité internationale

a) Quelles sont les règles de droit international privé qui s'appliquent aux procédures de restructuration transfrontalières ? Existe-t-il une réglementation spécifique sur l'insolvabilité internationale ?

POINT A

b) Votre juridiction a-t-elle adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ? Si oui, existe-t-il des divergences entre la Loi type et le texte légal adopté dans votre juridiction ?

POINT A

10. Médiation dans l'environnement collectif

a) Si la médiation n'est pas en soi une procédure de restructuration, existe-t-il, dans votre juridiction, des outils de médiation dans le cadre des procédures collectives ? Si oui, décrivez leurs principales caractéristiques et le rôle qu'ils exercent dans la restructuration d'entreprise.

POINT A

11. Seconde Opportunité

a) La législation prévoit-elle un régime de seconde chance pour les entrepreneurs (personnes physiques) ? Si oui, quelles sont les conditions et les effets de ce régime ?

Si la procédure de transfert aboutit à la mise en faillite d'une personne physique entreprise, l'article XX.173 CDE (effacement de dettes) trouvera à s'appliquer.

D. FAILLITE

PREALABLE :

La procédure de faillite est une procédure liquidation qui a pour objectif de mettre le patrimoine du débiteur sous la gestion d'un curateur, chargé d'administrer le patrimoine du failli, de le liquider et de répartir le produit de la liquidation entre les créanciers (XX.98 CDE).

Plusieurs questions ne sont dès lors pas pertinentes. Elles seront dès lors biffées dans le questionnaire.

1. Données générales

a) La procédure est-elle publique ou confidentielle ?

Elle peut être privée (XX.97/1 à XX.97/6 CDE) ou publique (XX.98 CDE).

La procédure privée a été introduite récemment à l'article XX.97/1 : « Le débiteur qui estime se trouver en état de faillite peut demander au tribunal qui serait compétent conformément à la présente loi de le déclarer en faillite et que, préalablement à la déclaration de faillite, le transfert de tout ou partie de ses actifs et activités soit préparé ».

Un passage de la procédure privée à la procédure publique est réglé à l'article XX.97/5, al. 4 CDE.

Si le débiteur n'entreprend rien à l'expiration du délai de trente jours éventuellement prolongé, le tribunal agira, après convocation du débiteur, conformément aux articles XX.100 (procédure de faillite) et XX.101 CDE (suspension de la décision de faillite en vue d'une PRJ ou d'un transfert).

Si elle est confidentielle, la confidentialité s'applique-t-elle intégralement ou partiellement ?

En principe, la confidentialité est intégrale.

La confidentialité est-elle obligatoire ?

En principe oui.

b) Quels sont les coûts impliqués (par exemple, frais de justice, honoraires des professionnels, etc.) et qui les supporte ?

- Frais de justice : droits de mise au rôle : art. 279¹ du Code des droits d'enregistrement : Exemption

- Frais forfaitaires REGSOL : à charge de la masse

- Frais de citation (à charge de la partie requérante).

- Honoraires du curateur : à charge de la masse

c) Quel est le délai moyen de la procédure jusqu'à l'homologation du plan ?

Non pertinent car il n'y a pas d'homologation mais plutôt une liquidation des actifs.

2. Parties impliquées

a) À quel type de débiteur la procédure s'applique-t-elle et quelles sont les conditions personnelles requises pour que le débiteur puisse y recourir ?

Le débiteur qui répond à la notion d'entreprise au sens de l'article I.1, 1° CDE.

Une controverse existe en Belgique quant à savoir si le dirigeant d'une société répond à la notion d'entreprise et peut faire aveu de faillite après que la société a été elle-même déclarée en faillite.

b) Qui a qualité pour demander l'ouverture de la procédure ? Le débiteur uniquement ou également d'autres parties intéressées ?

L'article XX.100 prévoit que la faillite est déclarée par jugement du tribunal de l'insolvabilité saisi, **soit sur aveu du débiteur, soit sur citation d'un ou plusieurs créanciers, du ministère public, de l'administrateur provisoire visé aux articles XX.32 et XX.83/33 ou du curateur de la procédure principale** dans le cas d'une procédure territoriale d'insolvabilité visée à l'article XX.13.

En présence d'une organisation sans personnalité juridique ou d'une personne morale dont les associés ont une responsabilité illimitée, soit le demandeur soit l'associé qui a fait aveu de faillite a l'obligation d'appeler à la cause les associés afin d'assurer les droits de la défense des associés qui ne seraient pas au courant de la procédure de faillite (Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises » (...), (...), *Doc. Parl.*, Ch. repr., 2016-2017, n° 54, 2407/001, p. 80).

c) Une fois la procédure ouverte, quel est le rôle réservé au débiteur ? Subit-il des restrictions juridiques dans son action ? Est-il dessaisi de la conduite des activités de l'entreprise ?

L'article XX.110 du CDE⁵⁶ a réformé le régime du dessaisissement général du failli prévu à l'article 16 de la LF, en consacrant le principe de la limitation de la consistance de la masse. La

⁵⁶ Art. XX.110. § 1er. Le failli, à compter du jour du jugement déclaratif de la faillite, est dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens, y compris ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite en vertu d'une cause antérieure à l'ouverture de la faillite.

§ 2. Tous paiements, opérations et actes faits par le failli, et tous paiements faits au failli depuis le jour du jugement déclaratif de la faillite sont inopposables à la masse.

§ 3. Les biens visés à l'article 1408 du Code judiciaire, à l'exception des biens indispensables à la profession du saisi, visés au 3° de cet article, sont exclus de l'actif de la faillite. Le failli en conserve l'administration ainsi que la disposition.

réforme contribue ainsi à inciter davantage le failli à se lancer dans l'exercice d'une nouvelle activité, ce que n'encourageait pas le fait de faire entrer dans la masse la partie saisissable de ses revenus.

Le dessaisissement ne vise plus que les biens acquis pour « *une cause existant avant l'ouverture de la faillite* ». Est donc exclu de la masse « *le produit des prestations de travail effectuées après la faillite, ou des héritages recueillis à la suite d'un décès survenu après la faillite ou donations postérieures* » (Projet de loi portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises » (...), *Doc. parl.*, Ch. repr., session 2016-2017, n°2407/001, p. 83).

Les termes utilisés semblent désigner les créances qui naissent d'une cause postérieure à la faillite, par exemple d'une nouvelle activité ou d'une donation. Au contraire, une créance qui trouverait sa source dans une cause antérieure au jugement déclaratif de faillite mais qui deviendrait exigible après celui-ci entrera dans la masse.

La finale du paragraphe 3 de l'article XX.110 reconnaît de manière plus large la capacité du failli. Ce dernier est admis à gérer les montants qui échappent à l'actif de la faillite (visés aux alinéas 2 et 3) et peut en disposer.

Les exceptions au dessaisissement demeurent : les biens insaisissables par nature, les biens déclarés insaisissables par l'article 1408 du Code judiciaire, les revenus déclarés insaisissables par les articles 1409 à 1412 du Code judiciaire et par les lois particulières, les indemnités accordées au failli pour la réparation du préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite, le secours alimentaire accordé par le curateur, les droits strictement personnels du failli.

d) Quel est le rôle joué par le pouvoir judiciaire dans la procédure ? Comment sont recrutés et formés les juges ayant à connaître des dossiers de restructuration ? Existe-t-il une justice spécialisée en matière collective ? Si oui, à quel degré de juridiction ? Le tribunal chargé de l'affaire devient-il compétent pour apprécier d'autres litiges impliquant le débiteur ? Quel est le niveau de pouvoir discrétionnaire du juge dans la conduite de la procédure ? Existe-t-il un autre organe, étatique ou privé, ayant une fonction pertinente dans le déroulement de la restructuration ?

Sont également exclus de l'actif de la faillite les biens, les montants, sommes et paiements que le failli recueille à partir de la déclaration de la faillite en vertu d'une cause postérieure à la faillite.

Sont également exclues de l'actif de la faillite, les indemnités accordées au failli pour la réparation du préjudice lié à la personne et causé par un acte illicite.

Le failli gère également les biens et montants visés aux alinéas 2 et 3 et en dispose.

Le tribunal de l'insolvabilité (qui est le tribunal de l'entreprise)⁵⁷ se prononce sur l'ouverture de la faillite et apprécie les conditions d'ouverture.

Le juge commissaire nommé par le tribunal supervise la procédure (XX.104 CDE).

Conformément à l'article XX.129 CDE, « Le juge-commissaire est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations, la gestion et la liquidation de la faillite, et en particulier le règlement des créances des travailleurs du failli; il ordonne les mesures urgentes qui sont nécessaires pour la sûreté et la conservation des biens de la masse, et il préside les réunions des créanciers du failli.

Le juge-commissaire peut, de sa propre initiative ou sur demande du tribunal de l'insolvabilité, faire rapport à l'audience sur tous les litiges découlant de la faillite. Le curateur informe à cette fin le juge-commissaire en temps utile de la date de l'audience. Le rapport du juge-commissaire est obligatoire lorsque la loi le prévoit expressément.

Le tribunal de l'insolvabilité peut, à tout moment, remplacer le juge-commissaire par un autre de ses membres.

En cas d'empêchement temporaire du juge-commissaire, le président du tribunal ordonne son remplacement.

Lorsque le juge-commissaire fait rapport sur les contestations nées de la faillite, il ne peut faire partie du siège.

Le juge-commissaire peut procéder hors de son ressort à tous actes relevant de ses attributions, s'il estime que des circonstances graves ou urgentes le requièrent.

Les ordonnances du juge-commissaire sont motivées ».

Le tribunal de l'insolvabilité désigne un ou plusieurs curateurs, selon l'importance de la faillite.

e) L'ouverture de la procédure de restructuration entraîne-t-elle la nomination d'un (ou de plusieurs) professionnel(s) des procédures collectives ? Si oui, quelle est sa fonction ?

Le jugement déclaratif comporte la désignation d'un curateur comme mandataire de justice chargé d'administrer, gérer, reconstituer et liquider le patrimoine du débiteur en vue de désintéresser l'ensemble des créanciers (XX.122 et s.).

L'article XX.123 prévoit que le tribunal adjoint au curateur désigné, en tant que co-curateur, conformément à l'article XX.20, § 1er, lorsque le failli est titulaire d'une profession libérale, le titulaire d'une telle profession peut assister le curateur quant aux aspects techniques et déontologiques de la profession et quant à la protection des données confidentielles liées à la profession libérale.

⁵⁷ Sur la composition du tribunal, voy. l'art. 84 C. jud. ; sur les règles de compétence, l'art. 574 du même Code.

S'agit-il d'une profession réglementée soumise à un statut impératif ? En particulier, quel est son régime de rémunération, ses devoirs et ses responsabilités ? Existe-t-il un registre public et une surveillance spécifique de ces professionnels ?

« (...) Les curateurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur une liste établie par l'assemblée générale du tribunal de l'entreprise du ressort qui prononce la faillite. A cette fin, les membres de l'assemblée générale peuvent voter eux-mêmes ou par procuration.

Peuvent seuls être admis sur la liste visée à l'alinéa 1er, les avocats inscrits au tableau d'un Ordre des avocats, quel que soit leur lieu d'inscription. Ils doivent justifier d'une formation particulière et présenter des garanties de compétence en matière de procédures de liquidation.

La liste précise également, pour chaque inscrit, pour quelles faillites il a déjà été désigné en qualité de curateur. En tout état de cause, elle mentionne le nom du failli, la date de la désignation du curateur et, le cas échéant, la date à laquelle sa mission a pris fin.

Les tribunaux actualisent annuellement la liste des curateurs et le greffier fait publier cette liste au registre la première semaine de l'année civile.

§ 2. Lorsque la nature et l'importance d'une faillite le commandent, toute autre personne remplissant les conditions de formation et présentant les garanties visées au paragraphe 1er peut être adjointe en qualité de curateur, en raison de compétences particulières et d'une expérience propre au secteur duquel relève le débiteur.

§ 3. Le Roi fixe la procédure de présentation des candidats au tribunal ainsi que les délais à respecter pour l'examen des candidatures. Le Roi peut également fixer les conditions à remplir en ce qui concerne la formation ainsi que la compétence pour les procédures de liquidation (XX.122 CDE).

L'arrêté royal du 26 avril 2018 établit les règles et barèmes relatifs à la fixation des honoraires et des frais des praticiens de l'insolvabilité.

f) Quel est le rôle réservé aux créanciers dans les procédures de restructuration ? Sont-ils organisés en classes dans cette procédure ? Si oui, quels sont les critères pour la formation des classes ?

On distingue les créanciers de la masse et dans la masse (ceux soumis au concours).

Au sein des créanciers dans la masse, on retrouve les créanciers jouissant d'une cause de préférence et les créanciers chirographaires.

g) Comment les créanciers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ? Quel est le régime d'information des créanciers dans la procédure ?

Le jugement déclaratif de faillite fait tout d'abord l'objet d'une publication au Moniteur belge (XX.107 CDE)

Une lettre circulaire est par ailleurs adressée par le curateur aux créanciers en sus de l'avis publié dans REGSOL.

L'article XX.155 dispose en effet que « §1^{er}. Afin d'entrer en ligne de compte pour une distribution ou pouvoir bénéficier d'un quelconque droit de préférence, les créanciers de l'insolvabilité doivent déclarer leurs créances dans le registre au plus tard le jour prévu par le jugement déclaratif de faillite. Les titres sur lesquels reposent la créance doivent être annexés à la déclaration de créance. Lors de la déclaration, les éléments d'identification du créancier, ainsi que le fondement, le montant et les sûretés de la créance doivent être précisés. **Les créanciers sont informés par l'avis déposé dans le registre et par une lettre circulaire que les curateurs envoient dans la mesure où les créanciers sont connus.** L'avis et la lettre circulaire mentionnent le lieu, le jour et l'heure prévus pour le premier dépôt du procès-verbal de vérification de créances.

Le registre donne au créancier, qui a déposé sa créance, un accusé de réception.

§ 2. L'obligation de faire la déclaration de créance et de déposer les annexes dans le registre ne s'applique pas aux personnes physiques ou aux personnes morales qui sont établies à l'étranger, sauf si elles sont représentées par un tiers qui fournit l'assistance judiciaire à titre professionnel.

La partie qui n'est pas obligée de déposer et qui ne procède pas au dépôt par voie électronique, dépose les pièces visées au paragraphe 1er par envoi recommandé ou contre récépissé à l'adresse du bureau du curateur telle que mentionnée dans le jugement. Le curateur convertit les documents en forme électronique et les déclare conformes.

§ 3. Le Roi peut préciser sous quelle forme la déclaration de créance doit être effectuée.

§ 4. Les déclarations de créance sont faites dans la langue du jugement déclaratif de faillite. Elles peuvent toutefois également être faites dans une autre langue nationale ou en anglais. Les annexes à la déclaration peuvent être jointes dans une autre langue au choix du déclarant. Le tribunal peut, demander la traduction de la déclaration et des annexes au déclarant qui en assumera les frais ».

h) Tous les créanciers sont-ils soumis aux effets de la procédure ou les titulaires de droits de certaines natures sont-ils exclus de son champ d'application ? Existe-t-il une date de référence pour la soumission des créances à la procédure ?

Les créanciers *de la masse* échappent aux effets du concours (et donc de la faillite).

Certains créanciers dit « spéciaux » (par ex. le créancier hypothécaire et le créancier gagiste) ne sont pas soumis à l'ensemble des effets du concours (pas de suspension des intérêts et régime spécifique relativement à la suspension des voies d'exécution).

i) Spécifiquement, comment les créanciers titulaires de sûretés réelles sont-ils traités dans la procédure ? Peuvent-ils exercer leurs sûretés pendant la procédure ? Leurs droits de vote sont-ils différenciés ?

Voy. notamment :

- l'article XX.121 CDE qui dispose que « Toutes voies d'exécution, pour parvenir au paiement des créances garanties par une sûreté mobilière ou un privilège spécial sur les meubles dépendant de la faillite, **seront suspendues jusqu'au dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances**, sans préjudice de toute mesure conservatoire et du droit qui serait acquis au propriétaire des lieux loués d'en reprendre possession. Dans ce dernier cas, la suspension des voies d'exécution établie au présent article cesse de plein droit en faveur du propriétaire.

Néanmoins, si l'intérêt de la masse l'exige et à condition qu'une réalisation des meubles puisse être attendue qui ne désavantage pas les créanciers privilégiés, le tribunal peut, sur requête des curateurs et après avoir convoqué par pli judiciaire le créancier concerné bénéficiant d'un privilège spécial, ordonner la suspension d'exécution pour une période maximum d'un an à compter de la déclaration de faillite ».

- l'article XX.193, al. 2 : « Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au créancier hypothécaire premier inscrit **qui peut, après le dépôt du premier procès-verbal de vérification des créances, faire vendre** le bien hypothéqué, conformément aux articles 1560 à 1626 du Code judiciaire, sans préjudice de l'article XX.120 ».

Pour le surplus, s'agissant d'une procédure de liquidation, il n'existe pas de droit de vote relativement à la liquidation des actifs.

La poursuite des saisies pratiquées antérieurement est également prévue à l'article XX.120 CDE :

« § 1er. Toutes les saisies pratiquées antérieurement au jugement déclaratif de la faillite sont suspendues.

Toutefois, si antérieurement à ce jugement, le jour de la vente forcée des meubles saisis a déjà été fixé et publié par les affiches, cette vente a lieu pour le compte de la masse. Si l'intérêt de la masse l'exige, le tribunal peut, sur la demande des curateurs, et après avoir appelé les créanciers hypothécaires privilégiés inscrits ou enregistrés, le créancier saisissant par pli judiciaire notifié au moins huit jours avant l'audience autoriser la remise ou l'abandon de la vente.

De même, si antérieurement à ce jugement, l'ordonnance rendue conformément aux articles 1580, 1580bis et 1580ter du Code judiciaire, n'est plus susceptible d'être frappée par l'opposition visée aux articles 1033 et 1034 du même Code, les opérations de vente sur saisie exécution immobilière peuvent se poursuivre pour le compte de la masse.

Si l'intérêt de la masse l'exige, le juge-commissaire peut, sur la demande du curateur, et après avoir appelé les créanciers hypothécaires [4 inscrits, les créanciers privilégiés inscrits, le cas échéant les créanciers enregistrés au Registre des gages, le créancier saisissant et les créanciers qui ont fait mention en marge d'une action intentée sur la base de l'article 5.243 du Code civil]4 par pli judiciaire, notifié au moins huit jours avant l'audience, autoriser la remise ou l'abandon de la vente. Le curateur doit immédiatement informer par écrit le notaire chargé de vendre le bien, de sa demande de remise ou abandon. Cette demande de remise ou d'abandon de vente n'est plus recevable à dater de la sommation faite au débiteur saisi conformément à l'article 1582 du Code judiciaire.

Les frais réels exposés par le notaire dans le cadre de la vente forcée, entre sa désignation et le dépôt de la demande de remise ou abandon bénéficient du privilège des frais de justice si le tribunal autorise la remise ou l'abandon de la vente.

§ 2. En cas de saisie diligentée à l'encontre de plusieurs débiteurs dont un seul est déclaré en faillite, la vente forcée des biens meubles ou immeubles se poursuit conformément aux règles de la saisie mobilière ou immobilière selon le cas. Après règlement des créanciers hypothécaires et privilégiés spéciaux, l'huissier de justice ou le notaire verse le cas échéant au curateur le solde de la part du prix de vente revenant au failli. Ce versement est libératoire tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire conformément à l'article 1641 du Code judiciaire ».

**j) Comment se déroule la vérification/admission des créances soumises à la procédure ?
Quels sont les délais pour soumettre les déclarations de créances ?**

La procédure de vérification de créances est régie aux articles XX.155 et s.

Les créanciers pour entrer en ligne de compte doivent déclarer leurs créances dans le registre au plus tard le jour prévu par le jugement déclaratif de faillite (XX.155 CDE). Ils pourront toutefois encore le faire jusqu'à la date du dépôt du dernier procès-verbal de vérification.

Les mentions obligatoires des déclarations de créances sont reprises à l'article XX.156 CDE.

Le curateur devra ensuite procéder aux vérifications des créances.

Cette vérification intervient « en présence du failli ou celui-ci dûment appelé. Le failli inscrit au registre est appelé par voie du registre. Les titres des créances sont approchés des livres et écritures du failli (...) » (XX.158 CDE).

« Les curateurs déposent dans le registre le premier procès-verbal de vérification, au plus tard à la date fixée dans le jugement déclaratif de faillite (XX.161, al. 1^{er} CDE).

« Après respectivement six et douze mois après la date du jugement déclaratif de faillite, les curateurs déposent dans le registre un procès-verbal de vérification complémentaire dans lequel ils reprennent le premier procès-verbal de vérification, vérifient les créances réservées ainsi que les créances qui ont été déposées depuis lors. Ceci vaut même si aucun changement n'a eu lieu par rapport au précédent procès-verbal de vérification.

Dans le premier et le deuxième procès-verbal, les curateurs peuvent accepter, réserver jusqu'à la prochaine vérification ou contester les créances. Ils peuvent soumettre au tribunal, entre les procès-verbaux, les contestations relatives aux créances qu'ils veulent accepter ou contester. A l'exception du cas où à l'initiative du créancier et de l'assentiment du curateur une déclaration de créance est modifiée, les données contenues dans celle-ci sont censées exactes.

Les créances contestées sont traitées conformément à l'article XX.163. Le curateur convoque le créancier concerné, par lettre recommandée à la poste ou par le biais du registre, devant le tribunal en vue de l'examen de la contestation, aux jour et heure à fixer en concertation avec le greffe.

Les déclarations de créances des travailleurs du failli admises en totalité ou pour un montant provisionnel sont immédiatement transmises par les curateurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises.

Les actions tendant à l'admission des créances dont l'admission est demandée conformément à l'article XX.165, alinéas 3 et 4, après le dépôt du dernier procès-verbal de vérification, sont introduites par citation dirigée contre les curateurs (art. XX.161, al. 2 et s.).

Les contestations sont, le cas échéant, arbitrées par le tribunal (XX163 CDE).

k) La mise en place d'un comité de créanciers est-elle prévue ? Si oui, quel est son (leurs) rôle(s) ?

Non

l) Les associés ou actionnaires du débiteur participent-ils à la procédure ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Non

m) Les salariés du débiteur participent-ils à la procédure ? Comment les créances salariales sont-elles traitées ? Leurs droits et intérêts sont-ils protégés de quelque manière que ce soit dans cette procédure ?

Des obligations d'information et de consultation sont prévues aux articles XX.102 et XX.140.

En cas d'aveu de faillite, le débiteur qui reçoit un accusé de réception de l'aveu doit, à ce moment au plus tard, communiquer l'aveu et les données étayant l'état de faillite au Conseil d'entreprise ou, à défaut, au Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut,

à la délégation syndicale si celle-ci a été constituée ou, à défaut, à une délégation du personnel. Cet aveu et ces données y sont discutés (XX.102 CDE).

La poursuite d'activité temporaire après faillite fait également l'objet d'une mesure d'information et de consultation, ainsi que l'atteste l'article XX.140 CDE :

« Si l'intérêt des créanciers le permet, le tribunal, statuant à la demande des curateurs ou de tout intéressé, sur le rapport du juge-commissaire, et **après avoir entendu les curateurs et les représentants du personnel au sein du Conseil d'entreprise ou, à défaut, du Comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, la délégation syndicale si celle-ci a été constituée ou, à défaut, une délégation du personnel**, peut autoriser que les activités du failli soient provisoirement, en tout ou en partie, continuées par les curateurs ou sous la surveillance des curateurs par le failli ou par un tiers. A la requête des curateurs ou de tout intéressé et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal peut à tout moment modifier ou révoquer cette mesure.

Les curateurs peuvent immédiatement après le jugement de faillite et après **s'être concerté avec les syndicats représentatifs ou, à défaut, avec le personnel présent**, dans l'intérêt de la masse et en attendant la décision du tribunal prise en application de l'alinéa premier, autoriser la poursuite des activités ».

L'application de la CCT n° 24 est controversée en cas de faillite (Obligation d'information et consultation propre au licenciement collectif⁵⁸).

Le sort des contrats de travail en cours est réglé à l'article XX.139 CDE.

L'article XX.139, §2 CDE dispose que « Si lors de la cessation d'activités, notamment à l'occasion du jugement déclaratif de faillite, les curateurs manifestent expressément ou tacitement leur volonté de résilier les contrats de travail existants, ils ne sont pas tenus de l'accomplissement des formalités et procédures particulières applicables à la résiliation de ces contrats.

Toutefois, si les curateurs, en vue de la poursuite totale ou partielle ou de la reprise des activités, concluent de nouveaux contrats de travail avec des contractants visés à l'alinéa 1er, ces derniers bénéficient des formalités et procédures applicables aux contrats résiliés pendant le temps de la poursuite des activités.

Après la déclaration de faillite et avant la clôture de la liquidation de celle-ci, les curateurs ont la faculté d'octroyer aux travailleurs licenciés, avec l'autorisation du juge-commissaire, une avance équivalente aux rémunérations et indemnités dues, et plafonnée à 80 % du montant visé à l'article 19, 3° ter, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ».

Les travailleurs en tant que créanciers participent à la procédure.

⁵⁸ R. AYDOGDU, V. MARCELLE, J. BAPS, « Les procédures d'information et de consultation des travailleurs et de leurs représentants dans les entreprises en difficulté, op. cit., pp. 247-248.

L'article XX.161 dispose que « Les déclarations de créances des travailleurs du failli admises en totalité ou pour un montant provisionnel sont immédiatement transmises par les curateurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture des entreprises ».

Enfin, en cas de reprise de l'actif après faillite, les obligations d'information et de consultation de la CCT n°32bis trouveront à s'appliquer.

On notera, en ce qui concerne la procédure de préparation privée de faillite, que la substance de l'article XX.39/2 ne trouvera pas à s'appliquer. Il n'y a donc pas d'obligation d'information et de consultation des travailleurs.

La question de l'application de la CCT n° 9 fait toutefois débat⁵⁹.

n) Y a-t-il d'autres organes ou agents, non encore mentionnés, qui jouent un rôle pertinent dans la procédure ?

La désignation d'un curateur ad hoc en cas de conflit d'intérêts est prévue à l'article XX.127 CDE.

« Sans préjudice de l'obligation d'information prévue à l'article XX.126 et pour autant que cette démarche permette d'éviter le conflit d'intérêts, le curateur demande, par voie de requête adressée au tribunal de l'insolvabilité, la désignation d'un curateur ad hoc. Le tribunal statue sur le rapport du juge-commissaire.

Le tribunal peut également désigner d'office un curateur ad hoc. La procédure prévue à l'article XX.126, s'applique par analogie.

Lorsqu'un curateur ad hoc est désigné en remplacement du curateur, il doit confirmer l'acceptation de sa mission par le biais du registre. Au terme de sa mission, le curateur ad hoc rédige un rapport de ses activités et fait chiffrer son état de frais et ses honoraires par le tribunal, qui statue après avoir entendu le juge-commissaire et le curateur.

Le curateur fait figurer l'état de frais et honoraires du curateur ad hoc dans son décompte final au titre de frais de la faillite ».

De même, en application de l'article XX.123, « le tribunal adjoint au curateur désigné, en tant que co-curateur, conformément à l'article XX.20, § 1er, lorsque le failli est titulaire d'une profession libérale, le titulaire d'une telle profession peut assister le curateur quant aux aspects techniques et déontologiques de la profession et quant à la protection des données confidentielles liées à la profession libérale ».

o) Y a-t-il d'autres intéressés, non titulaires de créance, ayant qualité pour participer à la procédure ?

⁵⁹ R. AYDOGDU, V. MARCELLE, J. BAPS, « Les procédures d'information et de consultation des travailleurs et de leurs représentants dans les entreprises en difficulté, op. cit., pp. 252-253.

Non.

Le procureur du Roi, en tant que gardien de l'intérêt général, joue toutefois un rôle important.

Outre la possibilité de citer en faillite, en application de l'article XX.130, il peut assister à toutes les opérations de la faillite et se faire donner par les curateurs tous les renseignements qu'il juge utiles.

Il reçoit également le mémoire du curateur établi en application de l'article XX.153 CDE dans les deux mois de leur entrée en fonctions.

Il s'agit d'un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite qui reprend les principales causes et circonstances de la faillite et des caractères qu'elle paraît avoir.

L'article XX.154 dispose encore que « Si le failli ou les gérants et administrateurs de la personne morale faillie sont poursuivis du chef d'une infraction prévue aux articles 489, 489bis, 489ter, 490bis ou 492bis du Code pénal, ou si un mandat d'amener ou d'arrêt a été décerné contre eux, ou s'ils ont été convoqués par la chambre du conseil ou cités devant le tribunal correctionnel pour les motifs précités, le procureur du Roi en donne connaissance sans délai au juge-commissaire et au curateur ».

3. Conditions d'ouverture de la procédure

a) Quelle est la condition objective de la procédure de restructuration, c'est-à-dire, quelle est la situation économique et financière du débiteur qui permet d'ouvrir la procédure ? Comment cela est-il évalué ?

L'article XX.99 reprend les trois conditions de fond de la faillite à savoir une entreprise en cessation de paiement et en l'ébranlement de crédit.

Pour la préparation privée d'une faillite, l'article XX.97/1, § 1^{er} dispose que « Le débiteur qui estime se trouver en état de faillite peut demander au tribunal qui serait compétent conformément à la présente loi de le déclarer en faillite et que, préalablement à la déclaration de faillite, le transfert de tout ou partie de ses actifs et activités soit préparé.

§ 2. La requête est déposée dans le registre. Le débiteur joint à la requête les pièces visées à l'article XX.103. La procédure se déroule à huis-clos et ne fait l'objet d'aucune publicité.

La requête est traitée en chambre du conseil dans un délai de trois jours ouvrables.

§ 3. Le débiteur montre dans le cadre de sa requête qu'avec ce mode préparatoire de la faillite :

- la liquidation de l'entreprise est facilitée et donne lieu au paiement le plus élevé possible à l'ensemble des créanciers; et
- l'emploi peut être sauvegardé autant que possible ».

b) Au-delà de la condition subjective et de la condition objective, y a-t-il d'autres conditions à remplir pour que la procédure de restructuration puisse être ouverte ? Par exemple, quelle est la documentation requise à cet effet ?

L'article XX.103 CDE énumère les annexes qui doivent être produites lors de l'aveu de faillite. Le dépôt des annexes se fait également via le registre.

« Art. XX.103. Le débiteur joint par les mêmes voies à son aveu :

- 1° le bilan de ses affaires ou une note indiquant les motifs qui l'empêchent de le déposer ;
- 2° un bilan contenant un état des actifs et des passifs visé par le Livre III, titre 3, chapitre 2, du présent Code ainsi que l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des créances et des dettes, le tableau des profits et pertes, le dernier compte de résultats dûment clôturé et le tableau des dépenses ; il doit être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.
- 3° les données relatives à l'endroit où se trouve la comptabilité, en indiquant si elle est tenue par des tiers ; si tel est le cas, les coordonnées de ces tiers et les moyens d'avoir un accès à cette comptabilité ;
- 4° s'il occupe ou a occupé du personnel au cours des dix-huit derniers mois, le registre du personnel, le compte individuel prévu par l'article 4, § 1er, 2°, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, tant celui de l'année civile écoulée que celui de l'année civile en cours, les données relatives au secrétariat social et aux caisses sociales auxquels l'entreprise est affiliée, l'identité des membres du comité pour la prévention et la sécurité au travail et des membres de la délégation syndicale, ainsi que, le cas échéant, le code d'accès que l'Office national de la Sécurité sociale a attribué à l'entreprise et qui permet de consulter le registre électronique du personnel et donne accès aux autres données d'identification nécessaires ;
- 5° la liste mentionnant le nom et l'adresse des clients et des fournisseurs ;
- 6° la liste mentionnant le nom et l'adresse [4 des consommateurs qui se sont constitués sûretés personnelles au sens de l'article 9.1.42, alinéas 1er et 2, du Code civil]⁴ pour l'entreprise ;
- 7° la liste des associés si le débiteur est une entreprise visée à [2 l'article I.1, alinéa 1er, 1°, c)]², du présent livre, ou d'une personne morale dont les associés ont une responsabilité illimitée, ainsi que la preuve que les associés ont été informés.

Lors du dépôt des pièces, le débiteur veille au respect de son secret professionnel.

Si l'entreprise est dans l'impossibilité de joindre à son aveu les comptes individuels et, le cas échéant, le code octroyé à l'employeur par l'Office national de Sécurité sociale, visés à l'alinéa 1er, 4°, le secrétariat social auquel l'entreprise était affiliée prend immédiatement et

gratuitement en charge ces obligations, sur simple demande des curateurs. Le secrétariat social ou le prestataire de services sociaux fournissent gratuitement au curateur sur sa simple demande, les derniers documents sociaux relatifs aux travailleurs ainsi que les documents de sortie à remettre aux travailleurs.

Le déclarant reçoit un accusé de réception après le dépôt dans le registre.

L'insertion dans le registre de toutes autres pièces concernant la faillite est constatée de la même manière, sans qu'il soit nécessaire d'en dresser un autre acte de dépôt ».

c) Existe-t-il un système d'alerte concernant la réalisation de la condition objective par le débiteur et/ou un devoir de demande d'ouverture de procédure par le ou les dirigeants de l'entité débitrice ? Si oui, existe-t-il des sanctions pour le ou les dirigeants de l'entité débitrice en cas de manquement à ce devoir ?

L'article XX.102 oblige le débiteur, dans le mois de la cessation de ses paiements, à en faire l'aveu au greffe du tribunal compétent.

Cette obligation est toutefois suspendue à compter du dépôt d'une requête en réorganisation judiciaire et aussi longtemps que dure le sursis accordé en vertu du titre V.

L'obligation visée à l'alinéa 1er ne s'applique pas aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif, aux fondations, aux partis politiques européens et aux fondations politiques européennes.

A défaut de respecter cette obligation, le débiteur s'expose à des sanctions pénales (C. pén., art. 489 et 489bis, 4°).

4. Effets de l'ouverture de la procédure

a) Quels sont les principaux effets de la demande d'ouverture de la restructuration ou du jugement de cette demande ?

Le jugement déclaratif de faillite crée une situation de concours.

Il entraîne dès lors :

- Une suspension des intérêts sauf pour les créances garanties par un privilège spécial, par un gage ou par une hypothèque (XX.117 CDE) ;
- Une suspension des voies d'exécution sous réserve des articles XX.121 et XX.193 CDE ;
- Une suspension des procédures en cours (XX.119 CDE) ;
- Une suspension des saisies (XX.120, §1^{er}, al. 1) sous réserve des hypothèses visées à l'article XX.120 CDE, §1, al. 2 et s (voy. infra).

b) La procédure de restructuration comporte-t-elle une période de suspension des poursuites (*stay period*) ? Si oui, en quoi consiste-t-elle, quelle est sa portée et opère-t-elle

automatiquement à partir de la demande ? Quelle est sa durée et sa possibilité de prorogation ?

L'article XX.118 CDE consacre le principe de l'arrêt des poursuites individuelles contre le failli.

Les actions devront être dirigées contre le curateur. A défaut, elles ne seront pas opposables à la masse.

L'article XX.119 vise « les procédures dans lesquelles une action en paiement a été dirigée contre le failli et pour laquelle donc une déclaration de créance peut avoir lieu dans la faillite ».

Il dispose que « Toutes les procédures intéressant la masse dans lesquelles le failli est impliqué et qui sont pendantes à la date de la faillite sont suspendues de plein droit jusqu'à ce que la déclaration de la créance ait eu lieu. Elles restent suspendues jusqu'après l'enregistrement du premier procès-verbal de vérification, sauf si le curateur reprend les procédures dans l'intérêt de la masse.

Si la créance ainsi déclarée est admise dans le premier procès-verbal de vérification, les procédures pendantes précitées deviennent sans objet vis-à-vis de la masse.

Si la créance ainsi déclarée est contestée ou réservée vis-à-vis de la masse dans le deuxième procès-verbal de vérification, le curateur est censé reprendre les procédures pendantes, au moins pour que soit tranchée la partie contestée ou réservée ».

Toutes les saisies sont également, en principe, suspendues par le jugement déclaratif de faillite.

L'arrêt des saisies souffre cependant plusieurs exceptions (XX.120, §1^{er} al. 2 et s.).

- En matière de vente mobilière, si antérieurement au jugement déclaratif de faillite, le jour de la vente a été fixé et publié par affiche ;
- En matière de vente immobilière, si l'ordonnance qui commet le notaire n'est plus susceptible de tierce opposition.

Dans ces deux hypothèses, le curateur peut cependant adresser une demande de remise ou d'annulation au juge commissaire.

Un régime de vente propre aux biens indivis est également instauré.

c) L'ouverture de la procédure entraîne-t-elle la formation d'une masse patrimoniale distincte ?

L'ouverture de la procédure entraîne la formation d'une masse.

Certains la qualifie de « doelvermogen » ou « patrimoine d'affectation ».

Cette idée résulte du fait que désormais la faillite est ouverte à des entreprises qui n'ont pas la personnalité juridique (et donc pas de patrimoine).

d) Les contrats à exécution successive conclus par le débiteur (par exemple, contrats de fourniture, de location ou de travail) peuvent-ils être affectés par l'ouverture de la procédure ? Si oui, comment ? Les clauses résolutoires de plein droit (*ipso facto*) sont-elles admises dans ce cadre ?

L'article XX.139⁶⁰ règle le sort des contrats en cours.

La procédure de faillite ne met pas fin, en principe, aux contrats.

La clause résolutoire stipulée uniquement pour le cas de faillite ne peut sortir ses effets. Elle doit viser un autre manquement. Les conditions résolutoires sont, quant à elles, autorisées sauf disposition légale impérative ou d'ordre public contraire.

Un droit de résiliation unilatéral est reconnu au curateur lorsque l'administration de la masse le requiert nécessairement. Les contrats qui portent sur des droits réels ne sont pas visés par le droit de résiliation.

Le sort des contrats de travail fait l'objet de précisions.

Les travaux préparatoires précisent le lien avec l'article XX.193. « Certains curateurs sont d'avis que les biens immobiliers peuvent être réalisés uniquement sur la base de la disposition en matière de contrats en cours c'est-à-dire quand le failli avait déjà signé un compromis de vente

⁶⁰ Art. XX.139. § 1er. Les curateurs décident sans délai, dès leur entrée en fonction, s'ils poursuivent les contrats conclus avant la date du jugement déclaratif de faillite et auxquels ce jugement ne met pas fin automatiquement, ou s'ils les résilient unilatéralement lorsque l'administration de la masse le requiert nécessairement. Cette décision ne peut porter atteinte aux droits réels de tiers opposables à la masse.

Le cocontractant peut mettre les curateurs en demeure de prendre cette décision dans les quinze jours. Sous réserve d'une prorogation amiable, si les curateurs n'ont pris aucune décision expresse avant l'expiration de ce délai, le contrat est considéré comme étant résilié. La créance de dommages et intérêts éventuellement dus au cocontractant du fait de cette résiliation entre dans la masse.

Lorsqu'au contraire, les curateurs décident de poursuivre le contrat, l'exécution des obligations du failli corrélatives aux prestations effectuées par le cocontractant après la date du jugement déclaratif de faillite est à charge de la masse.

§ 2. Si lors de la cessation d'activités, notamment à l'occasion du jugement déclaratif de faillite, les curateurs manifestent expressément ou tacitement leur volonté de résilier les contrats de travail existants, ils ne sont pas tenus de l'accomplissement des formalités et procédures particulières applicables à la résiliation de ces contrats.

Toutefois, si les curateurs, en vue de la poursuite totale ou partielle ou de la reprise des activités, concluent de nouveaux contrats de travail avec des contractants visés à l'alinéa 1er, ces derniers bénéficient des formalités et procédures applicables aux contrats résiliés pendant le temps de la poursuite des activités.

Après la déclaration de faillite et avant la clôture de la liquidation de celle-ci, les curateurs ont la faculté d'octroyer aux travailleurs licenciés, avec l'autorisation du juge-commissaire, une avance équivalente aux rémunérations et indemnités dues, et plafonnée à 80 pourcent du montant visé à l'article 19, 3° ter, de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851.

avant faillite. Cette interprétation est contraire à l'article XX 196 [devenu XX.193] proposé qui renvoie expressément à la règle prévue à l'article 1190 et suivants du Code Judiciaire » (p. 91).

e) Existe-t-il un régime d'inopposabilité ou d'annulation des actes juridiques (*transactions avoidance*) dans la procédure de restructuration ? Si oui, comment opère-t-il ?

A l'article XX.111 CDE, une série d'actes « insolites » ou « anormaux » sont énumérés et sanctionnés par une inopposabilité de droit. Le juge saisi d'une action en inopposabilité sera tenu de prononcer l'inopposabilité de l'acte pour autant que ce dernier entre dans la liste établie à l'article XX.111 et ait été posé en période suspecte. La terminologie employée par le législateur a pour conséquence que l'inopposabilité est obligatoire. Le juge ne bénéficie pas de marge d'appréciation. Il n'en reste pas moins que toute inopposabilité, pour être prononcée, doit être demandée en justice. L'inopposabilité de droit ne se confond donc pas avec l'inopposabilité d'office.

Les actes énumérés sont les suivants : les libéralités et actes lésionnaires, les paiements de dettes non échues et modes de paiements anormaux (dation en paiement, cession de créance, délégation, et les sûretés réelles conventionnelles pour des dettes contractées antérieurement.

L'article XX.112 vise d'autres actes qui seront également sanctionnés d'une inopposabilité. Cette dernière est toutefois facultative, en ce sens qu'ils ne sont pas nécessairement inopposables. Ainsi, même si les conditions fixées à l'article XX.112 sont réunies, le juge conserve une certaine marge d'appréciation au regard de l'intérêt de la masse et de l'équité.

Le champ d'application de l'article XX.112 est relativement large. Sont visés tous les actes à titre onéreux. Plusieurs conditions sont, en outre, requises. Tout d'abord, l'acte doit avoir été posé par le futur failli en période suspecte. Ensuite, le créancier ou le cocontractant du futur failli doit avoir connaissance du fait que le failli avait cessé ses paiements. Enfin, l'acte attaqué doit avoir causé un préjudice à la masse des créanciers.

Quant à l'article XX.113, il frappe notamment d'inopposabilité les sûretés tardives.

Enfin, l'article XX.114 dont les conditions sont plus strictes que celles visées aux articles précédents, prévoit que « Tous actes ou paiements **faits en fraude des créanciers** sont inopposables.

La période est toutefois plus large puisqu'on vise les actes « quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu ». Il s'agit de l'action paulienne de droit commun transposée à la faillite.

f) La compensation des obligations du débiteur en restructuration est-elle réglementée dans votre juridiction ?

L'article 5.261 du Code civil règle la question en ces termes : « La compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis par un tiers. Ainsi, le débiteur qui est devenu créancier depuis

la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains ne peut opposer la compensation au préjudice du saisissant. La compensation ne peut avoir lieu non plus après qu'un concours a affecté le patrimoine de l'une des parties.

La règle énoncée à l'alinéa 1er reçoit exception lorsqu'il s'agit d'obligations connexes ».

La compensation fiscale est régie par l'article 334 de la loi programme du 27 décembre 2004.

Quant à la compensation conventionnelle, elle fait l'objet des articles 14 et 15 de la loi sur les sûretés financières (supra).

g) Existe-t-il la possibilité d'octroyer des mesures conservatoires en faveur du débiteur, préalablement à l'ouverture effective de la procédure ?

Non, sauf désignation d'un mandataire conformément aux articles XX.30 et XX.32 CDE.

On notera qu'après le jugement déclaratif de faillite, le curateur peut octroyer au débiteur un secours alimentaire.

L'article XX.141 prévoit que « les curateurs peuvent, avec l'autorisation du juge-commissaire, délivrer au failli, personne physique, et à sa famille des meubles et effets nécessaires à leur propre usage. Les curateurs dressent un inventaire de ces objets. Ils peuvent également, avec l'autorisation du juge-commissaire, attribuer des secours alimentaires au failli, personne physique, et à sa famille.

Toute contestation relative à l'application du présent article est adressée par requête au tribunal ».

5. Plan de restructuration : proposition, approbation et homologation

a) La procédure de restructuration implique-t-elle un plan de restructuration ? Si oui, qui peut le proposer ? Existe-t-il une période d'exclusivité ? À quel moment de la procédure sa présentation a-t-elle lieu ?

Non car il s'agit uniquement d'une liquidation des actifs

b) Existe-t-il une liste indicative ou limitative des moyens de restructuration à adopter dans votre juridiction ?

Non.

c) La cession de l'entreprise en continuité d'exploitation (*going concern*) est-elle encouragée ? Peut-elle être imposée au débiteur ? Les créanciers titulaires de sûretés réelles sur les biens compris dans le périmètre de la cession peuvent-ils faire obstacle à la cession de l'entreprise du débiteur ?

Non, dès lors que la faillite implique en principe une discontinuité.

Une poursuite des activités peut toutefois intervenir conformément à l'article XX.140 CDE.

En outre, l'article XX.166, § 3 dispose qu'« A la demande des curateurs, le tribunal peut, dans le cadre de la liquidation de la faillite, homologuer le transfert d'une entreprise en activité selon des modalités conventionnelles dont l'exécution peut être poursuivie par les curateurs ou après la clôture de la faillite, par tout intéressé ».

~~d) Existe-t-il une règle impérative concernant la priorité ou le traitement à réserver à certaines catégories de créances (par exemple, *absolute priority rule*)? Expliquez son fonctionnement.~~

~~e) À qui revient la décision d'approuver ou de rejeter la restructuration (et le plan, le cas échéant)?~~

~~f) S'il appartient aux créanciers de délibérer sur un plan de restructuration, comment cette délibération se déroule-t-elle? Existe-t-il une règle d'empêchement de vote ou de conflit d'intérêts?~~

~~g) Le plan, le cas échéant, est-il soumis à l'homologation de l'Autorité Judiciaire ou d'un autre organe? Si oui, y a-t-il des exigences minimales pour l'homologation? Quelle est l'étendue de l'intervention de l'organe lors de l'examen de l'homologation?~~

~~h) Le plan de restructuration, le cas échéant, opère-t-il une novation des obligations ou une autre forme d'extinction des dettes soumises aux effets de la procédure? Si oui, à quel moment? Peut-elle être remise en cause pour une raison quelconque? Cette novation lie-t-elle quels créanciers?~~

~~i) Existe-t-il une forme de suppression du veto au plan (*cram down*), le cas échéant? Si oui, sous quelles conditions?~~

~~j) Dans la procédure de restructuration impliquant un plan, en cas de rejet de celui-ci, que se passe-t-il (par exemple, le débiteur peut-il présenter un nouveau plan, les créanciers peuvent-ils présenter un plan alternatif, la procédure est-elle convertie en liquidation, etc.)?~~

~~k) La procédure de restructuration peut-elle affecter des obligations de tiers qui n'y participent pas?~~

6. Exécution du plan de restructuration (le cas échéant), clôture de la procédure et conversion en liquidation judiciaire

~~a) Après l'homologation du plan, existe-t-il une phase de surveillance de son exécution sans que la procédure ne soit clôturée? Si oui, que se passe-t-il en cas de manquement à une obligation contractée par le débiteur dans le plan?~~

~~b) Si la procédure est clôturée après l'homologation du plan, quelle est la conséquence du manquement ultérieur à une obligation contractée par le débiteur dans le plan?~~

~~c) Le plan de restructuration peut-il être modifié ? Si oui, dans quelles hypothèses et comment ?~~

~~d) Quelles sont les conditions requises pour la clôture des procédures de restructuration disponibles dans votre juridiction ?~~

~~e) Y a-t-il des hypothèses de conversion de la procédure de restructuration en liquidation judiciaire ? Quels sont les effets de la conversion sur les opérations réalisées pendant la procédure de restructuration ?~~

7. Restructuration de groupes de sociétés

~~a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant la crise rencontrée par les groupes de sociétés ?~~

~~b) La consolidation procédurale est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?~~

~~c) La consolidation substantielle est-elle autorisée dans la procédure de restructuration ? Si oui, dans quelles hypothèses ?~~

8. Financement du débiteur en restructuration

~~a) Le cadre juridique applicable à la procédure de restructuration contient-il des règles spécifiques concernant le financement du débiteur ? Si oui, détaillez les et indiquez si le financement dans le cadre de la restructuration est fréquent.~~

~~b) Le financement obtenu pendant la restructuration bénéficie-t-il d'une priorité de paiement par rapport aux autres créances (*super priority*) ?~~

9. Insolvabilité internationale

~~a) Quelles sont les règles de droit international privé qui s'appliquent aux procédures de restructuration transfrontalières ? Existe-t-il une réglementation spécifique sur l'insolvabilité internationale ?~~

Idem Point A.

~~b) Votre juridiction a-t-elle adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ? Si oui, existe-t-il des divergences entre la Loi type et le texte légal adopté dans votre juridiction ?~~

Non.

Idem point A⁶¹.

⁶¹ "Joint Project on 'How EU Member States recognise insolvency and restructuring proceedings of a third country'", INSOL Europe, janvier 2022.

Voy. XX.213 et XX.216 CDE.

10. Médiation dans l'environnement collectif

a) Si la médiation n'est pas en soi une procédure de restructuration, existe-t-il, dans votre juridiction, des outils de médiation dans le cadre des procédures collectives ? Si oui, décrivez leurs principales caractéristiques et le rôle qu'ils exercent dans la restructuration d'entreprise.

Idem Point A.

11. Seconde Opportunité

a) La législation prévoit-elle un régime de seconde chance pour les entrepreneurs (personnes physiques) ? Si oui, quelles sont les conditions et les effets de ce régime ?

L'article XX.173 a mis en place un régime d'effacement automatique des dettes du débiteur personne physique qui intervient à la clôture de la faillite.

Cet article dispose que « §1er. Si le failli est une personne physique, il sera libéré envers les créanciers du solde des dettes, sans préjudice des sûretés réelles données par le failli ou un tiers.

L'effacement est sans effet sur les dettes alimentaires du failli et sur les dettes qui résultent de l'obligation de réparer le dommage lié au décès ou à l'atteinte à l'intégrité physique d'une personne qu'il a causé par sa faute.

§ 2. Sans préjudice du paragraphe 1er, la clôture de la faillite visée à l'article XX.135 et la clôture visée à l'article XX.171 libèrent le débiteur du solde de ses dettes.

§ 3. Tout intéressé, en ce compris le curateur ou le ministère public peut, par requête communiquée au failli par le greffier à partir de la publication du jugement de la faillite demander que l'effacement soit refusé partiellement ou totalement par décision motivée, si le débiteur a commis des fautes graves et caractérisées qui ont contribué à la faillite, ou a sciemment fourni des renseignements inexacts à l'occasion de l'aveu de la faillite ou ultérieurement aux demandes adressées par le juge-commissaire ou par le curateur.

Le droit de demander que l'effacement soit refusé en tout ou en partie expire trois années à compter du moment où conformément à l'article XX.165, alinéa 3, le droit de l'admission a expiré.

La même demande peut être introduite par le biais d'une tierce opposition par requête au plus tard trois mois à compter de la publication du jugement de clôture de la faillite et dans la mesure où ce délai de trois ans n'a pas expiré.

L'effacement refusé partiellement par le tribunal est réparti proportionnellement entre tous les créanciers sans tenir compte de la cause légitime de préférence.

Lorsque le failli est un titulaire d'une profession libérale, le greffier notifie à l'ordre ou à l'institut une copie du jugement refusant partiellement ou entièrement l'effacement.

Le jugement refusant partiellement ou entièrement l'effacement est publié par extrait au Moniteur belge par le greffier ».

L'article XX.176 règle par ailleurs la décharge des sûretés personnelles constituées par un consommateur :

« Après l'ouverture de la procédure, le consommateur qui s'est constitué sûreté personnelle du failli au sens de l'article 9.1.42, alinéas 1er et 2, du Code civil peut introduire dans le registre une requête devant le tribunal de l'insolvabilité en vue d'être déchargée en tout ou partie de son obligation si à l'ouverture de la procédure ladite obligation est manifestement disproportionnée à ses facultés de remboursement, cette faculté devant s'apprécier tant par rapport à ses biens meubles et immeubles que par rapport à ses revenus.

Le demandeur mentionne dans sa requête :

- son identité, sa profession et son domicile ;
- l'identité et le domicile du titulaire de la créance dont le paiement est garanti par la sûreté ;
- la déclaration selon laquelle, à l'ouverture de la procédure, son obligation est disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine ;
- la copie de sa dernière déclaration à l'impôt des personnes physiques et du dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques ;
- le relevé de l'ensemble des éléments actifs et passifs qui composent son patrimoine ;
- les pièces qui étayent l'engagement portant la sûreté à titre gratuit et son importance ;
- toute autre pièce de nature à établir avec précision l'état de ses ressources et les charges qui sont siennes.

La requête est jointe au dossier de la faillite.

Les parties sont convoquées par le greffier, par pli judiciaire, à comparaître à l'audience fixée par le juge. La convocation mentionne que la requête et les documents complémentaires peuvent être consultés dans le dossier de la faillite.

Le dépôt de la requête suspend les voies d'exécution.

Le jugement ordonnant la libération du demandeur est publié par les soins du greffier par extrait au Moniteur belge.

Lorsque la sûreté personnelle n'est pas totalement déchargée de son obligation par le tribunal, les créanciers recouvrent le droit d'exercer individuellement leur action sur ses biens ».

E. LA LIQUIDATION VOLONTAIRE DEFICITAIRE ET LA DISSOLUTION JUDICIAIRE COMME ALTERNATIVE A LA FAILLITE

On notera, pour être complet, qu'une procédure de dissolution judiciaire comme alternative à la faillite a été expressément instaurée relativement aux personnes morales par la loi du 7 juin 2023⁶².

L'article XX.100, al. 2 prévoit que :

« Les demandeurs en faillite visés à l'alinéa 1^{er} peuvent demander par le même acte que le tribunal, après avoir constaté que les conditions de la faillite sont réunies, prononce la dissolution judiciaire du débiteur.

L'entité susceptible d'être dissoute et liquidée qui fait l'aveu de sa faillite peut demander dans l'acte d'aveu ou à l'audience subséquente que le tribunal, après avoir constaté que les conditions de la faillite sont réunies, prononce sa dissolution judiciaire.

Le tribunal prononce la dissolution judiciaire s'il n'y a pas d'actifs significatifs et si l'intérêt général l'exige.

Si le tribunal prononce la dissolution judiciaire, la procédure est poursuivie conformément aux articles 2:76 et suivants du Code des sociétés et des associations (...) ».

Cette nouvelle cause de dissolution judiciaire s'ajoute à celles déjà prévues dans le Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »). L'article 2:74 du C.S.A permet de prononcer la dissolution judiciaire des sociétés qui sont restées en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer leurs comptes annuels, qui sont radiées d'office en application de l'article III.42, § 1er, 5°, du Code de droit économique (en abrégé « C.D.E. »), qui n'ont pas comparu devant la chambre des entreprises en difficulté malgré deux convocations à trente jours d'intervalle, ou celles dont les membres de l'organe d'administration ne disposent pas des compétences fondamentales en matière de gestion ou ne disposent pas des qualifications professionnelles imposées par la loi pour l'exercice de leur activités.

L'objectif demeure de permettre au tribunal de choisir la procédure de discontinuité la plus adaptée entre faillite et dissolution avec clôture immédiate, en vue de favoriser la disparition à moindre coût des coquilles vides⁶³. A cette fin, les demandeurs en faillite (sur aveu ou sur

⁶² Voy. F. GEORGE, J.-B. HUBIN, « La dissolution judiciaire des personnes morales en situation de faillite », *J.T.*, 2023/31, p. 544-550 ; J.-B. Hubin, J. Henri, « La liquidation, une procédure en quête d'évolution : regards croisés sur la liquidation et la faillite » in N. Ouchinsky *et al.* (dir.), *L'insolvabilité des entreprises, un an après la réforme*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 187-254.

⁶³ J.-B. HUBIN, « La dissolution judiciaire avec clôture immédiate : quelle protection pour les créanciers sociaux ? », in F. George, A. Toussaint, *Les sûretés et procédures d'insolvabilité : le nerf de la guerre*, Limal, Anthemis 2022, p.185.

citation) devaient pouvoir solliciter, dans le même acte, que le tribunal, après avoir constaté que les conditions de la faillite sont réunies, prononce la dissolution judiciaire du débiteur⁶⁴.

La mission du tribunal consiste à « *différencier la personne morale dont la discontinuité met fin à une activité effective et dont il est utile pour l'ordre socio-économique que sa liquidation ait lieu selon les règles complexes d'une procédure de faillite de celle qui depuis des années n'a plus ni activités, ni actifs, ni salariés ou même n'en a jamais eu et qu'il faut faire disparaître avec le minimum de frais* »⁶⁵.

Notons encore que la dissolution peut aussi être volontaire lorsqu'elle résulte d'une décision de l'assemblée générale de mettre un terme à la personne morale, prise dans le respect des conditions de l'article 2:71 (pour les sociétés) ou de l'article 2:110 (pour les associations) du C.S.A.

De façon plus générale, une liquidation déficitaire créant une situation de concours est envisageable comme alternative à la faillite, même si la matière a été et reste quelque peu controversée en certains de ses aspects.

Au sens du Code des sociétés et des associations, la liquidation d'une société est dite déficitaire lorsqu'il résulte de l'état résumant la situation passive et active de la société dissoute, que tous les créanciers ne pourront être remboursés intégralement⁶⁶.

Depuis toujours, la légalité de la liquidation déficitaire a alimenté de vifs débats en doctrine et en jurisprudence⁶⁷. Aujourd'hui encore, elle continue de faire l'objet d'une certaine défiance dans la pratique quotidienne du droit de l'insolvabilité, ainsi qu'en témoigne l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 5 juin 2020⁶⁸.

Pourtant, force est de constater que le principe de la légalité de la liquidation déficitaire a été progressivement admis, tant en doctrine qu'en jurisprudence⁶⁹.

R. Aydogdu relève d'ailleurs trois moments clés de cette évolution⁷⁰.

Tout d'abord, lors des travaux préparatoires de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, il était initialement prévu de supprimer la condition d'ébranlement du crédit et de ne conserver que celle de la cessation des paiements de manière persistante. La première condition fut

⁶⁴ J.-B. HUBIN, « La dissolution judiciaire avec clôture immédiate : quelle protection pour les créanciers sociaux ? », *ibidem*.

⁶⁵ Proposition de loi portant diverses modifications en matière d'insolvabilité des entreprises, *Doc. Parl.*, sess. 2020-2021, ch. n° 55-1591/001, p. 6.

⁶⁶ Art. 2:84 du CSA.

⁶⁷ R. AYDOGDU, « *Actualités en matière de liquidation déficitaire* », in *Réorganisation judiciaire, faillite, liquidation déficitaire*, Anthemis, vol. 120, 2010, n° 59-66, pp. 35 à 39.

⁶⁸ Cass., 5 juin 2020, *RPS-TRV*, 2021/2, p. 203, note C. ALTER et N. OUCHINSKY.

⁶⁹ Cass., 5 juin 2020, *RPS-TRV*, 2021/2, p. 207, note C. ALTER et VN OUCHINSKY.

⁷⁰ R. AYDOGDU, « La faillite des liquidations déficitaires : The Usual Suspects », *R.D.C.-T.B.H.*, 2021/5, p. 604.

finale⁷¹ment été réintroduite au cours des travaux préparatoires, le législateur insistant sur son importance, essentiellement dans le cadre d'une liquidation déficitaire⁷¹.

Ensuite, par ses arrêts du 6 mars 2003⁷², du 14 janvier 2005⁷³ et du 18 février 2005⁷⁴, la Cour de cassation confirma la thèse suivant laquelle les conditions de la faillite devaient être examinées *in concerto* dans le cadre d'une société en liquidation, c'est-à-dire recevoir une acceptation tout à fait particulière, tenant compte des spécificités propres des sociétés en liquidation.

Enfin, la légalité de la liquidation déficitaire a été confirmée de manière expresse par le législateur lors de l'introduction du Code des sociétés et des associations, lequel prévoit d'ailleurs un double contrôle⁷⁵ en pareille hypothèse, à savoir :

- la confirmation de la nomination des liquidateurs par le tribunal sur pied de l'article 2:84 CSA ;
- l'approbation par le tribunal du plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers sur base de l'article 2:97, §2, CSA.

Afin de conserver au présent rapport un volume raisonnable, on n'insistera pas ici sur les conditions particulières de la mise en faillite d'une société en situation de liquidation déficitaire.

III. COMPARAISON ENTRE PROCÉDURES

S'il existe plus d'une procédure de restructuration d'entreprise :

a) Quels sont les principaux aspects qui les différencient ?

En ce qui concerne le champ d'application des procédures, le critère de continuité-discontinuité est essentiel pour distinguer, d'une part, la procédure de réorganisation judiciaire

⁷¹ L'amendement proposant la réinsertion de la condition d'ébranlement du crédit énonçait que « *l'ébranlement du crédit est notamment important lorsqu'il s'agit, pour le tribunal de laisser se poursuivre la liquidation volontaire, déficitaire, d'une société dissoute (...)* Le tribunal, qui constaterait que le crédit de la société en liquidation n'est pas ébranlé (elle a conservé la confiance de ses créanciers, la liquidation est poursuivie par un liquidateur compétent et indépendant à la satisfaction de tous) pourrait éviter de prononcer sa faillite » (Doc., Ch., 1995-1996, n° 330/7, pp. 1 et 2).

⁷² Cass., 6 mars 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 48.

⁷³ Cass., 14 janvier 2005, *T.R.V.*, 2005, p. 27, note M. WYCKAERT.

⁷⁴ Cass., 18 février 2005, *R.A.B.G.*, 2006, p. 625, note S. LOOSVELD.

⁷⁵ A ce titre, Th. Hürner pointe une difficulté liée au caractère déficitaire, par nature fluctuant, de la liquidation. Selon lui, il est impossible d'affirmer sur la base de l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturée au maximum trois mois avant la proposition de dissolution, que la liquidation sera *in fine* déficitaire. « *Ce n'est qu'ultérieurement, au stade de l'examen des comptes de liquidation, que le caractère déficitaire de la liquidation sera avéré ou non. Il en découle que la définition d'une liquidation déficitaire est nécessairement une définition a posteriori puisque la certitude du caractère déficitaire ne se manifeste qu'au moment des comptes de liquidation* » (T. HÜRNER, « Les frontières entre la liquidation déficitaire et la faillite » in N. OUCHINSKY (dir.), *Actualités en droit de l'insolvabilité*, 1^e édition, Larcier, 2022, p. 178).

et, d'autre part, la procédure de faillite. Cette dernière exige en effet la cessation des paiements et l'ébranlement des crédits. Cependant – et c'est à nos yeux un vice consubstantiel à la procédure de réorganisation judiciaire, l'état de faillite de l'entreprise n'empêche pas l'ouverture de pareille procédure.

En outre, il convient de rappeler que les procédures de dissolution ne sont applicables qu'aux personnes morales, à l'exclusion des personnes physiques. Ces procédures de liquidation n'entraînent pas toujours de désignation de liquidateur...à défaut d'actif à liquider.

Par ailleurs, tandis que la procédure de réorganisation est intrinsèquement liée à l'adoption de plans de règlement, la procédure de transfert, celle de faillite et celle de dissolution ont vocation à entraîner la liquidation des actifs.

b) Quels sont les avantages et inconvénients de chaque procédure ?

	Réorganisati on judiciaire PME	Réorganisati on judiciaire grandes entreprises	Transfert judiciaire	Faillite	Dissolution comme alternative à la faillite
Avantages	Continuité de l'entreprise – Poursuite des activités par le débiteur	Continuité de l'entreprise – Poursuite des activités par le débiteur	Continuité de l'entreprise via le cessionnair e (avec préservatio n de l'activité économiq ue)	Un mal nécessaire pour le tissu économique	Moindre coût pour l'Etat car pas de dissolution, ni de désignation d'un liquidateur
	Véritables perspectives de redressemen t	Diverses possibilités de passer outre le refus du plan (règle de la double majorité écartée)	Meilleure valeur de réalisation	Protection des créanciers	
		Véritables perspectives de		Répartition des actifs articulée	

		redressement		autour du principe de l'égalité des créanciers et des causes légitimes de préférence	
				Contrôle par le curateur des actes posés par les fondateurs et administrateurs (nombreux recours possibles)	
Inconvénients	Potentiel blocage par des créanciers qui représentent une part importante du passif	La complexité et le coût de la procédure	Disparition pour le débiteur de l'ensemble des actifs avec obligation de procéder, après le transfert, à une dissolution ou une faillite	Cessation des activités	Pas de contrôle renforcé sur les actes posés par les administrateurs
	Complexité et coût de la procédure			Vente de l'ensemble des actifs	
				Coût pour l'Etat	